

Collectionner les armes à feu en France : les enjeux entre préservation du patrimoine et sécurité des personnes

Etude des spécificités juridiques d'une collection réglementée de sa constitution à sa transmission

Rédigé sous la direction de Monsieur Le Professeur Jérôme FROMAGEAU
Par Anaïde HEDOU de LA HERAUDIERE
Master 2 – Droit du patrimoine culturel
Université Paris-Sud/Paris-Saclay
2015-2016



van Elven Pierre Tetar « La collection d'armes du comte de Nieuwerkerke », 1866
Photo (C) RMN-Grand Palais (domaine de Compiègne) / Gérard Blot

« France, mère des arts, des armes et des lois..., pourquoi veut-on toujours y brouiller les premiers avec les dernières ?¹ »

¹ Françoise SAGAN, « Une fois de plus », *Le régal des chacals*, L'Herne, (collection Carnets), 2008, pp. 101-104, consulté le 20 août 2016.

² Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de G. CORNU, 1987, PUF, cité dans Jean

Sommaire

Remerciements	5
Introduction	6
Titre I : Constitution et détention d'une collection d'armes en France	10
<i>Chapitre 1 : Des collectionneurs et des armes</i>	10
Section 1 : Les armes, objet sensible à collectionner.....	10
A) Les armes, les notions juridiques d'un objet de collection particulier.....	11
B) Les armes, un objet à collectionner historiquement contrôlé.....	13
Section 2 : Le collectionneur et sa collection d'armes: de méfiance à reconnaissance.....	18
A) Une consécration récente en droit interne aux applications limitées.....	19
B) Le statut du collectionneur et sa collection d'armes pris en otage par la législation européenne.....	24
<i>Chapitre 2 : Des enjeux et des risques pour acquérir et détenir collection d'armes</i>	28
Section 1 : La collection d'armes sous le joug d'une réglementation évolutive	28
A) Acquérir et vendre dans le respect de la classification et des autorisations administratives...29	
B) Des règles de transport et de conservation pesantes pour les collections.....	38
Section 2 : Les risques de la détention clandestine d'une collection d'armes.....	41
A) La sanction de l'illégalité de la collection : saisie et destruction	41
B) La neutralisation, alternative au dépôt d'armes.....	46
Titre II : Valorisation et transmission d'une collection d'armes en France	49
<i>Chapitre 1 : Valoriser le patrimoine en exposant la collection d'armes au public</i>	49
Section 1 : Collectionneurs privés et musées publics, le même combat.....	49
A) Collectionneurs privés et musées publics : un objectif commun.....	50
B) Des acteurs juridiquement discriminés.....	53

Section 2 : Le dépôt et prêt muséal de la collection d'arme, instruments de partenariats public-privé.....	59
A) Des instruments de valorisation d'une collection d'armes	59
B) Des outils de droit commun adaptés pour les musées.....	61
<i>Chapitre 2 : Garantir la survie de la collection en la transmettant à titre gratuit.....</i>	65
Section 1 : Le collectionneur privé d'armes, « un passeur de patrimoine »	65
A) Les motivations de transmettre pour le collectionneur.....	65
B) Les différents modes de transmission à titre gratuit s'offrant au collectionneur.....	68
Section 2 : Le choix cornélien de l'institution bénéficiaire.....	72
A) D'une collection privée à une collection publique, « un parcours semé d'embûches ».....	72
B) Le fonds de dotation: une alternative à la dispersion de la collection	74
Conclusion générale :.....	77
Bibliographie	78
Annexes	84-91
Table des matières	92-93

Remerciements

Je remercie Monsieur Le Professeur Jérôme FROMAGEAU pour avoir accepté de diriger mon mémoire et pour ses indications bibliographiques en cours d'année.

Je tiens à remercier chaleureusement Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, Président de l'UNION FRANCAISE DES AMATEURS D'ARMES, pour les différents échanges que nous avons pu avoir tout au long de la préparation de ce devoir, pour ses relectures, ses précieux conseils et ses encouragements, qu'il sache que je lui suis entièrement reconnaissante pour le temps qu'il a pu m'accorder.

Je remercie Madame le Conservateur du département moderne, Emilie Robbe pour avoir accepté de me recevoir en entretien au Musée de l'Armée en juillet et pour l'échange que nous avons eu avec Monsieur Le Major Jean Marie VAN HOVE, expert en armement et Monsieur Ronan TRUCAS, service des inventaires

Je remercie Monsieur Patrick RESEK pour ses recherches historiques et sur les collections d'armes et sur les armes.

Je tiens à remercier mes camarades du Master 2 Droit du patrimoine culturel pour l'entraide en cours d'année.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, mes parents, mes oncles et tantes et mes amies, Marion THOUEMENT et Domitille DANGUY des DESERTS pour leur soutien, leurs lectures et leurs encouragements dans la rédaction de ce mémoire.

Introduction

« Définies sommairement comme des engins ou objets destinés à l'attaque ou à la défense soit par nature (par ex : poignard, revolver), soit par l'usage qui est en fait (par ex : couteau canne, ciseaux) », les armes ont toujours intéressé les hommes, intrigué le juriste et préoccupé le pouvoir étatique. »². C'est ainsi que débute l'ouvrage « Armes » co-écrit par Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck LIENARD avant d'évoquer la complexité de leur réglementation, mais doit-on toujours réduire les armes à feu à leur dimension utilitaire ?

Au premier abord, les armes seraient des instruments conçus ou utilisés par l'homme. « Arme » est, en réalité, un terme générique qui regroupe différentes catégories d'objets parmi lesquelles on trouve les armes à feu, les armes blanches, les munitions et les explosifs et plusieurs sous-catégories dont les armes de poing, les armes d'épaule, les armes automatiques, les armes semi-automatiques etc. Les armes à feu, qui nous intéressent en l'espèce, font partie des armes par nature, ce sont « celles qui, tels les canons, fusils, carabines, pistolets, revolvers sont conçues pour propulser un projectile au moyen de la déflagration de poudre noire, poudre sans fumée ou de matière explosive »³.

Alors que la réglementation administrative s'attache à distinguer les armes en catégorie suivant leur technicité et dangerosité, les juges pénaux ont une approche beaucoup plus générale lorsqu'il s'agit de les interpréter, si bien qu'on peut dire qu'il existe plusieurs notions juridiques d'armes. D'autre part, l'accès aux armes a toujours été contrôlé. A l'époque, il s'agissait moins de limiter le droit de détention d'armes alors admis que de restreindre le port d'armes à la population civile. Il s'agissait encore moins de prendre en compte des impératifs de sécurité des personnes que de suivre des considérations politiques, et ce, en raison de la menace que le port d'armes faisait peser sur l'intégrité du pouvoir politique. L'arme n'est pas seulement qu'un outil pour l'attaque ou la défense, il était aussi un signe extérieur de richesse voire de puissance sous l'Ancien Régime, il sera donc historiquement réglementé suivant le climat politique du pays. Il faudra alors s'interroger sur les prémisses de la réglementation actuelle pour mieux comprendre les tenants et aboutissements.

Pourtant, l'arme à feu n'est pas toujours utilisée à des fins d'attaque ou de défense. L'arme peut-être conçue comme un jouet lorsqu'elle est dite factice ou comme un élément de décor pour les reconstitutions historiques de champs de bataille. Elle peut-être un objet de loisir lorsqu'elle est

² Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de G. CORNU, 1987, PUF, cité dans Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §1.

³ Jean-Paul LE MOIGNE, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, sous la direction de Jean-Louis DREYFUS, thèse de doctorat, 2005, Université de Reims-Champagne-Ardenne, Reims, page 13.

utilisée pour la chasse, un accessoire de sport lorsqu'elle sert au tir de compétition, voire un objet d'étude lorsqu'elle est collectionnée.

Les armes sont donc susceptibles d'être détenues par plusieurs personnes en France en dehors de l'armée et des services de police judiciaire et de gendarmerie. Aussi, en 2009, parmi les 64,5 millions d'habitants français, on comptait 1 400 000 chasseurs, 150 000 tireurs et environ 50 000 collectionneurs d'armes (armes à feu et armes blanches confondues), que l'on peut associer aux musées qui détiennent également des armes dans leur collection⁴.

La collection est appréhendée par le Code du patrimoine puisque l'exportation de certains biens culturels est soumise à l'obtention d'un certificat. Elle se trouve même définie par le décret d'application du 29 janvier 1993 comme « *un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différentes éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent* »⁵. Cependant, le bien de collection n'est pas évoqué, il convient de se reporter à la jurisprudence européenne concernant des contentieux douaniers pour qui « *les objets pour collections (...) sont ceux (...) sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale (...), font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.(...) sont considérés comme présentant un intérêt historique ou ethnographique les objets pour collections qui,(...), marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution* »⁶.

Pourtant, les armes pour la collection répondent à ces critères, elle sont des objets d'étude d'intérêt artistique, historique (associé à une période, un personnage illustre) et technique (témoin d'un savoir-faire), issue de la production artisanale ou industrielle (la première arme à feu réglementaire, c'est-à-dire démontable et produite en série remonte à 1717), certaines étaient même considérées comme purement décoratives (intérêt artistique) en raison de leur composante (ivoire, incrustation de pierres, pièce d'orfèvrerie), ce que l'on désigne sous le terme d'armes d'apparat. L'arme étant un marqueur social, certains princes se faisaient faire des armes et armures de luxe à la Renaissance. A la Révolution, on parle des armes d'honneurs pour récompenser la valeur des

⁴ Source : Union Française des amateurs d'Armes : <<http://www.armes-ufa.com/spip.php?article480>>

⁵ Pierre TAUGOURDEAU, La collection : quel statut juridique ? », La Gazette Drouot, en ligne, <http://www.gazette-drouot.com/static/magazine_ventes_aux_encheres/guide_juridique_des_encheres/053_guide_juridique_des_encheres.html>, Consulté en ligne le 28 août 2016.

⁶ CJCE, 10 octobre 1985, 200-84, Erija Daiber et 252-84, Collector Guns, cité dans BOI-TVA-SECT-90-10-20140411, n°320.

soldats⁷. Les armes sont donc susceptibles de faire partie d'une collection. Le phénomène de « collection d'armes » ou de rassemblement d'armes et armures remonterait à François Ier, il sera surtout développé sous Henri IV et Louis XIII, grand amateur d'armes⁸. A la Renaissance, les collections d'armes sont surtout princières et évoluent dans une sphère privée. Mais alors si les armes représentent un intérêt d'histoire et d'art, elles font partie du patrimoine commun.

Force est de constater que, depuis la Révolution, les collections privées se sont développées et démocratisées. Comme l'expliquait Jean-Charles ANTOINE⁹, la collection d'armes s'adresse à « *monsieur tout-le-monde, (...) à toutes les classes socio-professionnelles* », elle n'est donc plus réservée à une élite. Pourtant anciennes et toujours d'actualité, comment se fait-il que les collections privées d'armes, et a fortiori, les collectionneurs d'armes ne soient toujours pas reconnus dans la pratique.

S'ils n'ont toujours pas de statut défini, ils évoluent sur un marché à risques puisque certaines règles d'acquisition et de détention, de transport ou de conservation sont amenées à évoluer rapidement, si bien qu'une négligence volontaire ou involontaire du collectionneur peut faire courir le risque d'une saisie et d'une confiscation de certains biens de la collection qui sont réglementés, avec la possibilité en dernier recours, de procéder à une destruction. Il convient de s'interroger sur les possibilités d'empêcher à la destruction du patrimoine.

La naissance des musées de France est à relier aux collections privées, et plus particulièrement, en ce qui concerne les collections d'armes des musées, elles en sont les fondations, le Musée de l'armée n'est d'ailleurs qu'une illustration (fusion entre les collections publiques et une collection privée). Or s'il est vrai que la collection privée évolue dans une sphère privée réduite, elle n'exclue pas la perspective d'une accessibilité plus large, quels seraient donc les moyens pour mettre en valeur la collection privée, faut-il passer obligatoirement par les musées publics ?

Enfin si par métonymie, « *collection renvoie au collectionneur dont elle marque le prolongement matériel* »¹⁰, la collection d'armes est-elle censée survivre après le collectionneur, les donations entre vifs et legs aux musées publics sont ils toujours les modes de transmission

⁷ Musée de l'Armée Invalides, Histoires d'Armes, épisode 23, "au delà du combat/un objet de prestige, Le blog actualités, 11 Septembre 2013, en ligne, < <http://actualites.musee-armee.fr/expositions/histoires-darmes-episode-23-au-dela-du-combatun-objet-de-prestige/> > Consulté le 28 août 2016.

⁸ Musée de l'Armée, Louis XIII et les armes, Fiche-objet, Département armes et armures anciennes, en ligne < http://www.musee-armee.fr/fileadmin/user_upload/Documents/Support-Visite-Fiches-Objets/Fiches-departement-ancien/MA_fiche-armure-louis-13.pdf > Consulté le 24 août 2016.

⁹ AFP, « Le marché noir des amateurs d'armes suscite la convoitise du Milieu », L'Express, 28 octobre 2014, En ligne, < http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/le-marche-noir-des-amateurs-d-armes-suscite-la-convoitise-du-milieu_1616474.html >, Consulté le 24 août 2016.

¹⁰ Marine LE BAIL, « Entre sphère privée et domaine public : le collectionneur un passeur de patrimoine », séminaire PLH « Le concept de patrimoine en question », université Toulouse II Jean Jaurès, 15 octobre 2013, pp. 1-2.

privilegiés, n'y a-t-il pas d'alternatives à rechercher auprès des structures privées pour faire passer la collection privée à la postérité ?

La question se pose donc de savoir comment concilier la constitution d'une collection privée d'armes à feu et la garantie de la transmission d'un patrimoine lorsque les éléments la composant sont sujets à une réglementation restrictive sur le marché.

Cette étude porte sur les collectionneurs en tant que particuliers, non marchands et non utilisateurs d'armes à feu, qui cherchent à valoriser, exposer et transmettre un patrimoine militaire réglementé sur le marché mais non dénué à l'image des musées.

Il s'agit d'une tentative d'explication de la réglementation en vigueur à la fois des armes à feu et des objets de collection auxquels sont confrontés les collectionneurs. Il sera question d'envisager les options qui s'offrent au collectionneur pour la valorisation et la pérennité de sa collection.

Ce mémoire n'a pas vocation à remettre en cause l'encadrement nécessaire de la détention d'armes par ses particuliers mais tout au moins de présenter les ambiguïtés d'une réglementation qui n'est pas en adéquation avec la réalité, de proposer des pistes d'améliorations et d'évoquer les options qui s'offrent aux particuliers qui s'intéressent à la préservation du patrimoine militaire et historique.

TITRE I: Constitution et détention d'une collection d'armes à feu en France :

En France, lorsqu'un particulier souhaite acquérir une arme, il doit faire face à un certain nombre d'obstacles juridiques suivant la nature de l'arme et sa destination future. L'acquisition et la détention d'armes sont réglementées dans la pratique et, la législation est, à cet égard difficile à cerner, si bien que l'on peut dire que la constitution d'une collection d'armes a toujours été regardée avec méfiance par les autorités. Mais, c'est en s'interrogeant d'abord, sur ce que recouvre juridiquement la notion d'armes et de collection privée d'armes en France (**Chapitre 1**) que l'on peut comprendre, pourquoi le régime d'acquisition et de détention d'armes, pour un collectionneur, est si complexe (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Des collectionneurs et des armes

Les collections privées d'armes ne sont pas un phénomène nouveau en France, elles remonteraient à la Renaissance, avec la constitution des premiers cabinets d'armes et, se seraient développées en lien avec l'installation des manufactures d'armes en Europe¹¹. Aussitôt apparues sur le marché, les autorités publiques et le droit pénal se sont saisis du phénomène pour essayer de les réguler, du fait de la dangerosité de leur composante. Mais alors, il importe de connaître avant toute chose, ce qui fait des armes à feu, un objet de collection, si sensible pour disposer d'un statut juridique propre (**Section 1**), et comment le droit appréhende les auteurs qui les détiennent avec, pour ambition d'en constituer une collection (**Section 2**).

Section 1 : L'arme, un objet sensible à collectionner

Etudier les collections d'armes en France, arme à feu ou arme blanche, nécessite de s'interroger sur les contours de la notion juridique des armes. En effet, si la collection répond au concept d'universalité de fait, elle ne connaît pas de définition ni de statut juridique encore à ce

¹¹ Pour s'en convaincre, se reporter à l'ouvrage d'Auguste DEMMIN, « Introduction », *Guide des amateurs d'armes et d'armures anciennes par ordre chronologique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie de Ve Jules Renouard, 1869, p.10 à 11, Coll. Encyclopédie d'armurerie avec monogramme, (Consulté le 6 juillet 2016): « *Les premières réunions d'armes et d'armures comme collections, et non pas pour servir d'armurerie d'usage, ne paraissent remonter qu'au seizième ou à la fin du quinzième siècle. On connaît par le catalogue publié par M. Leroux de Lancy, en 1848, dans la Bibliothèque des chartes, que Louis XII avait formé, en 1502, un cabinet d'armes à Amboise* »

jour¹². Par opposition, les éléments qui la composent, les armes, ont pu recevoir plusieurs tentatives de définitions et d'interprétations, notamment en droit pénal. Ainsi, la notion juridique des armes est source de complexité puisqu'elle recouvre deux sens (A) ce qui n'est pas sans conséquence sur la lisibilité de leur régime de circulation sur le marché et dont les origines sont anciennes (B).

A) Les armes, les notions juridiques d'un objet de collection particulier

Il n'existe pas de définition juridique de l'arme suffisamment large pour englober toutes les caractéristiques de l'objet, parce qu'il n'existe pas « une » mais « des » armes et la notion juridique d'armes est d'autant complexe qu'elle est amenée à varier, selon les circonstances.

Sur ce point, les rédacteurs du Code pénal ont adopté une vision très extensive de la notion d'armes et ont retenu deux acceptions. En effet, on distingue traditionnellement entre les armes dites par nature, et les armes dites par destination ou par l'usage. Ces dernières, qui ne font pas partie de notre champ d'étude, se qualifient uniquement par l'usage et la finalité. Elles deviennent des armes, alors même qu'elles n'auraient pas été conçues pour cela, et ce, en vertu des dispositions de l'article 132-75 alinéa 2 du Code pénal :

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser, ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

D'où, n'importe quel bien meuble de la vie courante, est susceptible de recevoir un tel qualificatif, « (...) tels que les faux, pioches, pelles, fourches, marteaux, tranchets, poinçons dont on se sert normalement à des fins non agressives (...) »¹³, lorsque détourné de sa finalité, il est utilisé afin de tuer, blesser ou menacer et parce que l'utilisateur comptait s'en servir. Peu importe alors l'utilisation ou non de l'objet, c'est donc bien, l'intention manifeste de l'auteur qui compte pour les juges dans l'assimilation de l'objet en arme.

¹² Juris art etc., « Dossier: Biens culturels – Les auteurs de l'authenticité », 2014, Dalloz, n°18, p.18, [En ligne], Consulté le 10 août 2016, <http://www.dalloz.fr.proxy.scd.u-psud.fr/documentation/Document?id=JAC> : « La notion de collection n'est pas juridiquement définie ». Mais une tentative de définition de la collection peut être recherchée à l'article 2 alinéa 2 du décret n°2001-894 du 26 septembre 2001 modifiant le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation : « (...) un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui la composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques ».

¹³ MERLE et VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, tome 1, 1^{ère} édition, deux tomes, p.188, cité par Jean-Paul LE MOIGNE, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse, 2005, Université de Reims, p.35.

Ainsi, peut être considéré comme arme par destination, un couteau de cuisine utilisé pour commettre un vol¹⁴, un trousseau de clefs¹⁵, un simple bâton¹⁶ voire même un chien¹⁷.

Cette qualification s'oppose à celle d'arme par nature, faisant l'objet de notre étude, définie au premier alinéa du même article, qui les assimile à « *tout objet conçu pour tuer ou blesser* » et qui correspond à celle, dont l'article premier du décret (2013/700) du 30 juillet 2013 fait référence¹⁸.

De toute évidence, sont visées les armes fabriquées pour l'offensive ou sa propre défense puisque « *ce sont tous les objets que l'industrie humaine n'a pas destinés, à d'autres fins que celle d'être des armes* »¹⁹.

Ici, c'est la destination de l'objet décidée, par le concepteur, qui en détermine sa qualification. En effet, « *sont qualifiés armes tous les instruments qui ont été fabriqués pour causer des blessures, tels que : les dagues, les poignards, les poings américains, les cannes-épées, les épées, les casse-têtes, les pistolets, les revolvers, les fusils, les carabines, quel que soit l'usage que son porteur a pu en faire* »²⁰.

Nous retrouvons d'ailleurs, dans plusieurs lois et règlements sur le contrôle des armes, sur le marché, des listes qui peuvent donner une indication de l'étendue des catégories d'armes par nature (notamment dans le décret 2013/700 du 30 juillet 2013 adopté, dans le cadre de la loi du 6 mars 2012, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif) mais ces listes ne sont qu'exhaustives et, ne sauraient être regardées comme étant limitatives.

Moins attaché à définir les armes, en fonction de faits réels (l'usage de l'arme), le législateur semble désormais, s'être orienté vers une qualification davantage objective, en procédant à l'énumération de leurs caractéristiques techniques (calibre et dangerosité de l'arme). Si, au sens de classification des biens du droit civil, les armes par nature, en tant qu'objet corporel que l'on peut

¹⁴ Cass.crim., 31 mai 1988, (Bull.crim. n° 233 p.609), Gazette du Palais, 1988, 2.Somm.13, cité par Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §12, [En ligne], Consulté le 10 août 2016.

¹⁵ Cour d'appel de Pau, 12 octobre 1994 : Revue de droit pénal, 1995. 117, obs. Véron

¹⁶ Cour d'appel de Paris 10 juillet 1981 : D.1982.266, note Rassat.

¹⁷ Alinéa 3, Article 135-75, Code pénal (*L. n° 96-647 du 22 juill. 1996*) «L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme (...) »; Cour d'appel de Paris, 31 mai 2006 : D. 2000.IR 200 ; Crim, 13 juillet 2007, n°06-85.059.

¹⁸ Voir annexe n°1

¹⁹ MERLE et VITU, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, tome 1, 1^{ère} édition, deux tomes, p.188

²⁰ Cass.crim, 26 janvier 1965, D.1965. 302 : couteau-poignard de camping trouvé sur une personne participant à une manifestation, cité par Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §10, [En ligne], Consulté le 10 août 2016.

transporter, pourraient s'apparenter aux biens meubles par nature²¹, elles en sont exclues par l'article 533 du Code civil « *si le mot meuble est employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme sans autre addition ni désignation* »²². Selon Jean Paul Le Moigne, cela s'expliquerait sans doute, parce que le législateur a souhaité réserver un sort particulier, à certaines catégories d'armes interdites, à la possession pour le public, parce que déclarées « propriété de l'Etat » (notamment les armes de guerre)²³. Mais, parmi la notion d'armes par nature, les armes de guerre, les armes à feu, les armes à impulsion électrique (tazer)²⁴, les armes blanches²⁵ et les armes chimiques²⁶ sont autant de catégories d'armes à distinguer et à appréhender.

En raison de son particularisme et, face à la multiplication des catégories d'armes, la définition des armes n'est pas chose aisée. Cependant, il ne faudrait pas réduire les armes par nature à leur destination première, à savoir : tuer, blesser ou menacer, fût-elle la raison initiale de leur fabrication. En effet, les armes peuvent être utilisées à bien d'autres occasions, telles que : la pratique du tir sportif de compétition, la chasse ou bien uniquement à des fins décoratives, être l'objet d'une collection.

Le collectionneur est bien moins intéressé par son usage, que par son intérêt d'art et d'histoire. Mais c'est parce que ces utilisations peuvent être détournées à des fins illégales, pour commettre des infractions, crimes ou délits que les autorités ont entrepris, en préventive, d'encadrer strictement leur circulation et de leur attribuer un régime propre, dès leur apparition sur le marché (B).

B) Les armes, un objet à collectionner historiquement encadré sur le marché

²¹ Article 528, Code civil, (*Loi n° 2015-177 du 16 février 2015, art. 2*), « Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ».

²² De même l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments de sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, grains, vins, foins et autres denrées ou ce qui fait l'objet d'un commerce.

²³ Jean-Paul LE MOIGNE, La détention des armes à feu par les particuliers en France, thèse de doctorat, 2005, Université de Reims, p.37 : « Il faut aussi remarquer que certaines lois ont déclaré les armes fabriquées au calibre de guerre (armes dites « de guerre ») propriété de l'État (Décret du 14 décembre 1810) et être en conséquence saisissables par lui ».

²⁴ Article R311-2, II, 6° et 7°, Code de la sécurité intérieure : « armes électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à distance (...) et à bout touchant ».

²⁵ *Ibid.*, IV, 2°, a), Code de la Sécurité intérieure : « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : Poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ».

²⁶ Voir Loi n°2011-266 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leur vecteur, J.O n° 62 du 15 mars 2011.

Les armes n'ont jamais été des objets anodins sur le marché, parce qu'elles entrent « *dans la catégorie des choses dangereuses tant pour la paix sociale que pour la vie humaine* »²⁷, la législation, sur leur contrôle (détention et port d'armes) a toujours été étroitement liée aux considérations politiques et au contexte d'époque. Pour comprendre dans quel cadre s'inscrit la réglementation actuelle, à laquelle font face collectionneurs et amateurs d'armes en général, un rappel de l'histoire de la réglementation paraît utile.

Aussi, si les premières lois de réglementation générale des armes, remontent aux règnes de Louis XIV²⁸ et de Louis XV²⁹, il s'agissait surtout de limiter le droit de porter et de détenir les armes, pour le réserver à la noblesse, tout comme le droit de chasser ou de faire la guerre³⁰.

A la Révolution française, les privilèges sont abolis et, la question de la détention d'armes assouplie, mais les événements politiques conduisent à un durcissement des conditions. Ainsi : « *l'arrêté du 20 ventôse an IV*³¹ *enjoint aux détenteurs d'armes ou objets d'équipement de guerre, de faire la remise de ceux-ci, à peine de poursuites judiciaires comme fauteurs de dilapidations et vols faits à la République* »³².

Sous le Premier Empire, Napoléon qui attache une importance à l'armée, va influencer une série de décrets qui vont notamment, consacrer le monopole de la fabrication, aux manufactures

²⁷ Jean Paul DOUCET, Dictionnaire de droit criminel, Lettre A, Onzième partie, Arme (Port d'), « Science criminelle », [En ligne], http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_a/lettre_a_arm.htm., Dernière mise à jour le 25 octobre 2015, (Page consultée le 10 août 2016).

²⁸ Déclaration de Louis XIV, Paris, décembre 1660, « *Déclaration qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et règlement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'armes des militaires, etc.* », dans JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Tome XVII 14 mai 1643-19 août 1661, Paris, Berlin-Leprieur, Plon, 1821-1833, p.387, dans France, Gallica, Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, [En ligne], [s.d], <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb33851046r>, Consulté le 11 août 2016.

²⁹ Louis XV, Ordonnance royale, 14 juillet 1716 : « *défend à tous, fors aux gentilshommes, gens vivant noblement, officiers de justice royale, gens de guerre et arquebusiers, le port d'armes de toutes espèce* » dans Pierre-Victor-Alphonse PETIT, *Traité complet du droit de chasse, contenant la législation, la doctrine et la jurisprudence qui concernent l'exercice du droit de chasse, avec l'indication de toutes les lois, ordonnance et arrêtés, anciens et modernes qui s'y rapportent*, Tome premier, Paris, Gustave Thorel, 1838, p266, dans France, Gallica, Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, [En ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6142278t?rk=42918;4>, (Consulté le 11 août 2016).

³⁰ Louis XIV le fit graver sur ses canons « *Ultima ratio regum* » soit la puissance du feu est le dernier argument du Roi. Voir Musée de l'armée, « Le Solide, canon classique français », Collection, Notice, [En ligne], <http://www.musee-armee.fr/collections/base-de-donnees-des-collections/objet/le-solide-canon-classique-francais.html>, (Page consultée le 10 août 2016).

³¹ « Non inséré au Bulletin des lois » dans J.-P. LE MOIGNE, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse de doctorat, 2005, Université de Reims, p.106

³² *Ibid.* p.106.

impériales³³ et interdire la fabrication, port et usage, des fusils et pistolets à vent (air comprimé), considérés comme arme offensive³⁴. Quand sous la Restauration, Louis XVIII prend conscience qu'un grand nombre de particuliers possèdent des armes de guerre³⁵, il adopte l'ordonnance du 24 juillet 1816, imposant le retour de ces armes, en mairie, sous peine de sanctions pénales, à l'exception faite des gardes nationaux, champêtres et forestiers³⁶.

Mais le tournant est marqué par la loi du 24 mai 1834, en raison des insurrections sous le règne de Louis-Philippe, qui « envisage de manière plus générale la fabrication, le commerce, la détention d'armes et de munitions de guerre, de poudre et même le port d'armes prohibées, c'est à dire d'armes cachées ou secrètes »³⁷. Ladite loi réaffirme la propriété d'Etat des armes de guerre, interdites à la détention, et bien que la détention d'armes ne soit pas interdite dans son principe, l'article 3 introduit une incrimination de détention de dépôt d'armes, pour un particulier, sans fixer la limite du nombre d'armes, au delà duquel le stock serait assimilé comme tel.

S'en suivront ensuite, une série de textes législatifs et réglementaires, sous Napoléon III et le début de la IIIème République, alternant entre prohibition et libéralisation de la circulation des armes, dans le commerce, et de la détention, toujours en s'efforçant de distinguer entre armes de guerre et armes autorisées, en considération des mesures d'ordre public³⁸.

Dans ce contexte de confusion, au niveau du droit applicable en matière d'armes, le décret-loi du 18 avril 1939 « fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » est adopté. Il s'inscrit, dans le cadre des pouvoirs exceptionnels d'Edouard Daladier, pour l'organisation de la défense du pays, en période de troubles politiques internes³⁹, de nature plus restrictive, pour les

³³ Décret impérial du 8 vendémiaire an XIV, Bulletin des lois n°60 (abrogé par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939)

³⁴ Décret impérial du 2 nivôse an XIV qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolet à vent, Bulletin des lois n°67, 4^e série et 1185 de l'insertion (abrogé par l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939).

³⁵ Ces armes provenaient de prises des particuliers lors des troubles de la période révolutionnaire et des récupération par les soldats lors des guerres napoléoniennes.

³⁶ Pour plus de précisions, Jean Paul LE MOIGNE, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse de doctorat, 2005, Université de Reims, p.112.

³⁷ Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §2, [En ligne], (Consulté le 11 août 2016).

³⁸ Si la loi Farcy des 14 et 26 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées concerne essentiellement le commerce et l'industrie d'armement, elle va indirectement assouplir les conditions d'acquisition et de détention pour les particuliers en procédant à la distinction entre les armes civiles et les armes réglementaires. Tandis que le décret Laval du 23 octobre 1935 portant réglementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes va mettre en place un régime plus contraignant pour les particuliers détenteurs d'armes à feu avec l'obligation de déclaration.

³⁹ La loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement (Edouard Daladier) des pouvoirs spéciaux pour la défense du pays (jusqu'au 30 novembre 1939), JORF du 20 mars 1939 page 3646 est un texte d'exception qui n'a jamais été ratifié par le Parlement et est demeuré sans base légale jusqu'à la loi de codification n°2005-1550 du 12 décembre 2005.

particuliers, il vise à une refonte générale de la réglementation d'accès aux armes, devant mener au désarmement de la population civile, et ce, abrogeant décrets et lois antérieurs pour y parvenir⁴⁰.

Ce dernier organise un classement des armes, en huit catégories, selon le calibre avec pour chacune, un régime soit d'autorisation préfectorale, soit de liberté :

Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments visés par le présent décret sont classés dans les catégories ci-après :

I. - Matériels de guerre.

1ère catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour, ou destinées, à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2ème catégorie : Matériels destinés à porter, ou à utiliser, au combat, les armes à feu.

3ème catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat.

II. - Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre.

4ème catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5ème catégorie : Armes de chasse et leurs munitions.

6ème catégorie : Armes blanches.

7ème catégorie : Armes de tir, de foire, ou de salon et leurs munitions.

8ème catégorie : Armes et munitions historiques et de collection⁴¹.

Le décret-loi ne sera appliqué que neuf mois, mais servira de base à l'occupant allemand, pour enrayer toute résistance armée. En effet, on passe directement à un régime d'interdiction absolue de possession d'armes à feu, pour l'ensemble de la population française en zone occupée, que ce soit des armes de guerre, de chasse, des pièces détachées des armes et matériels précédemment prohibés, forçant à l'enregistrement en mairie, sous peine de mort⁴² sauf exception⁴³.

Dans la même logique, le régime de Vichy instaure les « lois » répressives :

- du 7 août 1942, punissant de la peine de mort, toute détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

⁴⁰ Jean-Paul LE MOIGNE, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse de doctorat, 2005, Université de Reims, p.p 184-185.

⁴¹ Article 1^{er}, Décret-loi 18 avril 1939 (abrogé par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004, JORF du 21 décembre 2004)

⁴² Jean-Paul LE MOIGNE, *La détention des armes à feu par les particuliers en France*, thèse de doctorat, 2005, Université de Reims, p.189, cité dans UFA, « Rendre les armes en 1942 », 12 juin 2011, mise à jour 30 novembre 2015, [En ligne], <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article809>, Consulté en ligne le 1^{er} août 2016 : « Dès l'entrée des troupes allemandes sur le territoire national français, une ordonnance du 10 mai 1940 interdit la détention des armes (...) Un deuxième texte s'adressait aux habitants des pays occupés le 20 juin 1940, intitulé dépôt des armes de chasse (...) ».

⁴³ *Ibid.* p.190 : « L'interdiction ne s'appliquera pas :

Aux armes et munitions dont le port est autorisé par une autorité allemande pour raison de service ;

Aux armes et à tout autre matériel de guerre qui ont été laissés à leur détenteur en vertu d'une autorisation écrite ; délivrée par une autorité allemande ;

Aux armes-souvenirs non utilisables ;

Aux carabines à air comprimé d'un calibre de 4,5 mm. »

- du 3 décembre 1942, modifiant le décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁴⁴.

Abrogées à la Libération, le décret-loi de Daladier est à nouveau le droit applicable, en matière de réglementation d'armes et il « *demeurera intact jusqu'aux ordonnances n°58-917 du 7 octobre 1958 le modifiant dans un sens plus restrictif et n°60-529 du 4 juin 1960 qui apporte un complément à la définition des armes (Code pénal, article 102) et réprime indirectement le port d'arme apparente ou cachée par nature ou par destination (Code pénal, article 106)* »⁴⁵.

S'en suit ensuite, une inflation de décrets et arrêtés d'application, dont on retiendra :

- celui du 12 mars 1973⁴⁶, qui réactualise ses dispositions, notamment pour intégrer le principe d'interdiction (notamment pour le tir sportif).
- et le décret du 6 mai 1995⁴⁷. Ce dernier applique notamment, les dispositions de la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes »⁴⁸. Il introduit le principe de déclaration ayant pour conséquence, le reclassement de certaines armes.

Il faut souligner, pour notre étude, l'arrêté du 7 septembre 1995 « fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection » qui précisera la définition des armes anciennes (8^{ème} catégorie)⁴⁹ et enfin le décret du 16 décembre 1998⁵⁰ qui durcit encore le classement des armes (notamment le fusil à pompe qui passe du régime de déclaration à autorisation). Trop ancien, le décret-loi devait régulièrement être mis à jour, pour enregistrer les exigences européennes et internationales, en terme de lutte contre le trafic illégal des armes :

L'actuelle réglementation sur les armes? «À la fois inefficace pour lutter contre les délinquants et trop tatillonne avec les honnêtes gens», considère Brice Hortefeux, qui a

⁴⁴ Voir Annexe n°2

⁴⁵ Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §3, [En ligne], (Consulté le 11 août 2016).

⁴⁶ Décret n°73-364 du 12 mars 1973 « relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions »⁴⁶, JORF, 30 mars 1973, p. 3516.

⁴⁷ Décret du 6 mai 1995 « relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », JORF, 7 mai 1995, p.7458 à 7477.

⁴⁸ Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » JOCE, n° L 256, 13 septembre 1991, p. 51 à 58.

⁴⁹ Arrêté du 7 septembre 1995, JORF, 8 octobre 1995, p. 14711 : les armes anciennes sont « *les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892* »

⁵⁰ Décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998, « relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », JORF, 17 décembre 1998, p. 19048 à 19049.

demandé à ses services de «réfléchir à un nouveau cadre juridique adapté». Car celui qui prévaut aujourd'hui est grippé, enrayé. En effet, le contrôle de la circulation et la classification des calibres remontent à un décret-loi de 1939 qui ne prend en compte ni les évolutions technologiques ni celles de la délinquance. «Le dispositif actuel est très strict pour les utilisateurs légaux comme les chasseurs et les tireurs sportifs. Or, il ne faut pas se tromper de cible», martèle le ministre de l'Intérieur (...)⁵¹.

Obsolète et peu lisible, au fil des réformes, la réglementation sur les armes a été révisée en profondeur, par la loi du 6 mars 2012⁵² et son décret du 30 juillet 2013.⁵³ Ils réduisent la classification de huit à quatre catégories, se fondant non plus sur le calibre, mais sur la dangerosité de l'arme.

De nouveau, en période de crise sociale, et motivée par les attentats de 2015, il faut signaler qu'une nouvelle directive sur les armes, pour interdire, notamment la circulation des armes semi-automatiques, est à l'étude au Parlement européen. Ce dernier devrait se prononcer le 22 novembre prochain⁵⁴.

L'histoire de la réglementation des armes, entre assouplissement et sévérité, renseigne sur l'oscillation des pouvoirs publics entre la prise en compte de la liberté d'exercer un loisir, et la menace à l'ordre public. Cependant, en attendant de connaître l'orientation du texte, le collectionneur doit s'en tenir au décret de 2013, et à ses dernières applications. Cadre législatif actuel plus simple et plus souple que le décret-loi Daladier, parce qu'il enregistre des avancées notables sur la reconnaissance de l'arme, en tant qu'objet de collection, et pour son détenteur, qu'il convient d'étudier (**Section 2**).

Section 2 : Le collectionneur et sa collection d'armes : de méfiance à reconnaissance

Stigmatisées par leur finalité, les armes à feu ont toujours été perçues comme des instruments dangereux pour la sécurité, et leur possession par des particuliers, comme suspecte par les pouvoirs publics. Pourtant, au regard de la législation actuelle restrictive, on note progressivement, une prise en considération de l'existence des collections d'armes par des individus qui ne sont ni chasseurs, ni sportifs, mais soucieux de préserver l'intérêt d'histoire et d'art qu'elles représentent, au point qu'il

⁵¹ Christophe Cornevin, « De nouvelles règles pour contrôler les armes », 2 novembre 2010 (mis à jour le 3 novembre 2011), Le Figaro, [En ligne], Consulté le 13 août 2016

⁵² Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne simplifié et préventif, JORF n°0057 du 7 mars 2012 page 4200

⁵³ Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, JORF n°0178 du 2 août 2013 page 13194

⁵⁴ La Commission IMCO a rendu son rapport le 12 juillet 2016 sur les 850 amendements du projet de directive

fut décidé d'en organiser le statut en droit interne (A) avant que les parlementaires européens s'emparent de la question (B).

A) Une consécration récente en droit interne aux applications limitées

Si la reconnaissance de l'arme ancienne, en tant qu'objet de collection était déjà acquise⁵⁵, la reconnaissance d'un « droit de détention d'armes » pour une catégorie d'individus, désignée comme collectionneurs d'armes, était la grande nouveauté du décret. En effet, dans l'établissement d'un « contrôle des armes moderne, simplifié et préventif », l'actuel dispositif, issu du décret du 30 juillet 2013, consacre une place aux collectionneurs et permet une réactualisation de la définition de l'arme ancienne. Cette dernière est à observer à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2013 :

Les armes anciennes sont :

- les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles énumérées dans le tableau B de l'annexe A, dont la dangerosité est avérée ;
- les armes énumérées dans le tableau A de l'annexe I⁵⁶.

Il faut comprendre que désormais, la différence, entre les armes classées comme étant de collection, et les armes qui ne le sont pas, s'apprécie en fonction du millésime du « modèle » 1900, sauf pour celles présentant une dangerosité avérée, qui seront reclassées, dans les catégories supérieures et, pour celles qui seront déclassées en collection, pour leur « intérêt culturel »⁵⁷. C'est la date du modèle et la dangerosité de l'arme qui sont déterminants, pour le classement en arme de collection.

La date du 1^{er} janvier 1900 n'est pas anodine, puisque c'est celle que retenait le Protocole de Vienne, dans sa définition des armes anciennes ; « les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 »⁵⁸. Contrairement au Protocole de Vienne, le législateur a choisi le modèle et non la date de fabrication, comme critère de référence. Or, il faut entendre par date du modèle, pour les armes civiles, la date d'enregistrement du brevet avec les éléments techniques

⁵⁵ Voir l'arrêté du 7 septembre 1995 précité (note 38).

⁵⁶ Arrêté du 2 septembre 2013, « modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection », JORF n°0206 du 5 septembre 2013, page 14985.

⁵⁷ Jean Jacques BUIGNE, « L'application du décret ! », Réglementation des armes, Gazette des armes, décembre 2013, n°459, page 8, Consulté le 12 août 2016.

⁵⁸ Article 3, Résolution AG 55/255, 8 juin 2001, « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » ou Protocole de Vienne.

décrivant l'innovation⁵⁹. Ce choix est opportun, car le critère du modèle étant plus large que la date de fabrication, il permet d'inclure les répliques (reproduction) « *d'armes à feu d'épaule ou de poing des modèles originaux antérieurs au 1^{er} janvier 1900* »⁶⁰.

En revanche, la liste des armes déclassées en armes de collection, pour leur intérêt culturel, historique, ou scientifique, est restrictive. Elle ne comprend pas les « épaves d'armes »⁶¹, objet de nombreuses collections d'armes, qui conservent leur catégorie d'origine, alors que leur mécanisme de tir est bloqué par l'oxydation. Elle ne seraient pas des armes de collection, au sens de l'administration, contrairement à une jurisprudence constante qui les assimilait, comme dès lors qu'elle n'étaient plus aptes à servir⁶².

Quant aux cas d'exclusions de la catégorie d'armes de collection, pour dangerosité avérée, il faut se référer, à la liste complémentaire adoptée en marge du décret⁶³, et la définition de l'article L.311-2 du Code de la sécurité intérieure :

« (...) Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier, en fonction des modalités de répétition du tir, ainsi que du nombre de coups tirés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme »⁶⁴.

⁵⁹ Le brevet est un titre de propriété intellectuelle délivré en France par l'INPI sur 20 ans protégeant les inventions pour l'innovation technique du produit ou du procédé à la condition que l'invention soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive, qu'elle soit susceptible de faire l'objet d'une application industrielle et qu'elle ne soit pas expressément exclue par la loi (définition élaborée avec le cours de Madame Le Professeur Maryline BOIZARD, Droit de la propriété industrielle, Master 1 Droit privé général 2014/2015, Université de Rennes 1).

⁶⁰ France, Service-Public, Direction de l'information légale et administrative, « Détention d'une arme de collection : quelles sont les règles », Loisirs, Armes [En ligne], (vérifié le 9 mai 2016), <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N287> : à la condition de « *reprenre l'aspect extérieur et les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs à 1900, d'être conçues pour utiliser de la poudre noire et des balles en plomb ou par l'avant du barillet ou tirer des cartouches avec étui en papier ou en carton et se charger par la culasse, à l'exclusion de toute armes utilisant une cartouche avec étui métallique* ».

⁶¹ Expression utilisée par l'Union Française des amateurs d'Armes pour désigner tout « *objet mobilier ayant subi une altération d'ordre physique ou chimique, irréversible. C'est-à-dire tout objet dénaturé, accidenté, délabré ou trop usagé pour pouvoir être utilisé conformément à sa destination et dont la destruction progressive aboutit à sa disparition (synonyme : d'épave, déchet, ruine, carcasse, débris, reste, résidu, fragment inutilisable d'une chose, ...)* ». Voir Jean-Jacques BUIGNE, « Définitions », La nouvelle réglementation de septembre 2013, Les collectionneurs, UFA, 1^{er} décembre 2014, [En ligne], <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1480>, Consulté le 14 août 2016.

⁶² CE, 15 février 2006, n°288801 et 288811, Association Ban Asbestos France et autres, « Le Clémenceau devant le Conseil d'Etat, AJDA, 20 février 2006, page 346 ; « la coque de l'ex porte-avions Clémenceau est un déchet », Recueil Dalloz 2006 page 530 (au sujet de l'ex porte-avions Clémenceau n'est pas considéré comme du matériel de guerre car devenu un « déchet » après son retrait de service et une opération de démantèlement).

⁶³ Voir Arrêté du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 précité (note 46).

⁶⁴ Alinéa 6, Article L.311-2, Code la Sécurité intérieure, modifié par l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013- art.1

Ainsi de la même façon, une arme de collection dont on aura modifié les « modalités de répétition » (capacité de rechargement de l'arme) ou augmenté le « nombre de coups tirés » (cadence de tir) pour la perfectionner, sera reclassée automatiquement, dans les catégories supérieures.

Les armes de collections font partie de la quatrième catégorie, créée par le décret de 2013 à savoir :

- la catégorie « D-2 § e) » et ce statut permet, à toute personne majeure, de les acquérir et de les détenir librement, dans des mesures de sécurité appropriées, sans avoir à les neutraliser.

- Pour toutes les autres catégories (A : régime d'interdiction, B : régime d'autorisation, C : régime de déclaration, D-1 : régime d'enregistrement), un régime d'exception d'acquisition et de détention est organisé, à condition d'avoir une licence de tir ou un permis de chasse⁶⁵. Dans le cas contraire, il faut les faire neutraliser. C'est-à-dire, les rendre inapte au tir, grâce aux modifications du mécanisme effectuées par l'organisme officiel, qu'est le banc d'épreuve de St-Etienne, qui appose un poinçon et délivre un certificat. Une fois neutralisée, ces armes seront déclassées, en armes de collection (D-2 §d)) et leur détention sera libre.

Cependant, tout l'intérêt d'un collectionneur est de pouvoir détenir, en l'état, des armes ayant un intérêt culturel, pouvant être de catégorie C, mais obsolètes pour la chasse ou le tir, C'est pourquoi, il avait été décidé, de mettre en place, une « carte du collectionneur », un titre qui leur aurait permis d'en acquérir, sans leurs munitions⁶⁶, en contrepartie du renforcement du volet pénal des sanctions et l'instauration de quotas.

Plusieurs conditions étaient exigées pour son obtention, aux articles L.312-6-1 à L.312-6- 5 du même Code en plus de la majorité :

Article L.312-6-1 et L.312-6-2 (Créés par l'Ordonnance n°2013-518 20 juin 2013- art 1) :

Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'Etat les personnes physiques ou morales qui :

1° Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes ;

⁶⁵ Voir Annexe n°2

⁶⁶ Article L312-6-3, Code la Sécurité Intérieure (Créé par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – art.1) : « La carte de collectionneur d'armes mentionnée aux articles L.312-6-1 et L.312-6-2 permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C ».

2° Remplissent les conditions prévues à l'article L.312-1(majorité) et aux 1° et 2° de l'article L.312-3 (un casier judiciaire vierge de condamnation) ;

3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l'article L.312-6 ;

4° Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

La rédaction des articles susvisés était symptomatique de l'ampleur du contrôle qu'aurait exercé l'Etat. L'expression « *peuvent obtenir* » renseigne, sur le fait, que l'attribution de la carte du collectionneur n'aurait pas été de droit, mais aurait relevé de l'appréciation du représentant étatique (Préfet). L'exposition de la collection d'armes au public ou la détention d'une collection pour l'étude ou sa restauration étaient les conditions sine qua non, il n'aurait donc pas été possible, qu'elles soient conservées après un héritage, ou une cessation d'une activité sportive⁶⁷. En toute logique, ces personnes auraient dû justifier de la majorité légale⁶⁸ et de l'absence de mention sur leur casier judiciaire, d'une quelconque condamnation :

- infraction, délit ou crime de droit commun,
- interdiction de détention d'armes soumise à autorisation,
- ou encore une inscription au fichier des interdits d'armes, pour celles dont elles seraient propriétaires, ou dont elles auraient eu la libre disposition⁶⁹.

Quant à la production d'un certificat médical, il s'agissait d'une condition générale qui permettait de suppléer, au permis de chasse ou à la licence de tir, pour l'acquisition et la détention d'arme à destination des chasseurs et les tireur, transposée aux collectionneurs et, permettant de s'assurer que le détenteur ne présente aucun danger, pour autrui ou pour lui-même⁷⁰.

⁶⁷ IFAL, « La loi passée au crible », UFA, 13 décembre 2011, [En ligne], <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1025>, Consulté le 13 août 2013.

⁶⁸ Article L312-1 Code de la Sécurité Intérieure (Modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – art.1) : « *Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus (...)* ».

⁶⁹ Article L.312-3 1° et 2°, Code de la Sécurité Intérieure (Modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – art.1)

⁷⁰ La loi du 3 juin 2016 n°2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a modifié l'article L.312-4-1 du Code de la Sécurité Intérieure au sujet des armes de catégorie C. Désormais, il faut non seulement un titre mais également un certificat médical de moins d'un mois et ce n'est que dans certaines conditions en raison de caractéristiques techniques que « (...) l'acquisition de certaines armes de catégorie C est dispensée de la présentation des documents mentionnés aux 1° à 3° (permis de chasse, licence de tir, carte du collectionneur) du présent article ou est soumise à la présentation d'autres documents ».

Enfin, pour la sensibilisation aux règles de sécurité, il aurait s'agit d'une simple formalité de renseignements, fournis par l'organisme représentatif des collectionneurs⁷¹.

La carte du collectionneur présentait plusieurs limites.

- Elle ne permettait, en réalité, que l'acquisition d'armes de catégorie C. Donc pour la catégorie D-1 enregistrable, il fallait être titulaire d'un permis de chasse ou une licence de tir. Pendant la période des 6 mois, suivant la publication du décret, était prévue la possibilité de rendre légale, une détention d'armes de catégorie C non déclarée⁷².

- Jusqu'à l'application du futur décret d'application de la loi du 3 juin 2016, l'acquisition d'une arme de catégorie C est possible sur « *simple présentation d'un certificat médical de moins d'un mois* »⁷³. La carte dispensait juste au collectionneur de renouveler l'opération, à chaque transaction commerciale.

- D'autre part, la détention de ces armes n'était valable que durant la période de validité de la carte (10 ans renouvelables)⁷⁴, contrairement aux tireurs et chasseurs, qui détiennent une autorisation à vie.

Selon Jean Jacques BUIGNE, le système avait cependant, le mérite de présenter une sécurité, car il impliquait pour le collectionneur, de se faire agréer auprès de l'organisme représentatif des collectionneurs, avant la délivrance du titre. Ce qui assurait un certain contrôle, sur les détenteurs se prétendant collectionneur⁷⁵ !

N'ayant jamais été mise en place, par l'administration⁷⁶, les collectionneurs sont obligés, par une fiction juridique contraire au principe de réalité, de se « déguiser » en chasseur ou tireur, pour compléter leur collection, par des armes dont il n'ont pas accès.

⁷¹ Jean Jacques BUIGNE, « Le Sénat « améliore » la proposition de loi », Réglementation des armes, Gazette des armes, janvier 2012, n°438, page 8, Consulté le 14 août 2016.

⁷² Article L312-6-5, Code de la Sécurité Intérieure (Créé par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – art.1) : « *Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux articles L. 312-6-1 et L. 312-6-2 sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières* »

⁷³ Jean Jacques BUIGNE, « Une rentrée pleine d'attentes », Réglementation des armes, Gazette des armes, septembre 2014, n°467, page 8, Consulté le 14 août 2016.

⁷⁴ Article L312-6-4, Code de la Sécurité Intérieure (Créé par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – art.1) : « *Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée de la validité de la carte mentionnée aux articles L.312-6-1 et L.312-6-2 ainsi que les conditions de son renouvellement (...)* ».

⁷⁵ *Op.cit.*, page 9 et propos recueillis lors d'un échange téléphonique avec Jean Jacques Buigné le 13 juillet 2016.

⁷⁶ Le refus des représentants des collectionneurs de se transformer en fédération délégataire a bloqué la mise en place du statut.

La nouvelle réglementation est une consécration, en demi-teinte, pour le collectionneur. D'un côté, il voit la liste des armes soumises à la libre acquisition et détention élargie mais, d'un autre côté, son statut n'étant pas reconnu, par les autorités, il se trouve dans une situation indécise, d'un détenteur toléré mais pas reconnu. C'est justement cette absence de réglementation, de l'activité de collectionneur d'armes qui a motivé la Commission Européenne, à l'incorporer dans son projet de directive, contre le trafic des armes (B).

B) Le statut du collectionneur et des collections d'armes pris en otage par la législation européenne

L'Union Européenne est la première à avoir reconnue, l'existence des collections d'armes et de matériels militaires (notamment les véhicules). Sa jurisprudence s'est attachée à les définir, comme des objets de collection d'intérêt historique de façon constante :

Les objets pour collections (...) sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales, en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée. Sont à regarder comme présentant un intérêt historique, les objets pour collection qui (...) marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution⁷⁷.

Les armes anciennes ou antiques, en tant qu'objets de collection d'intérêt historique, sont des biens culturels au regard de la Cour de justice de l'UE et par conséquent, ceux-ci sont soumis aux règles douanières dérogatoires, dès lors qu'elles ont plus de cent ans d'âge⁷⁸. Les armes antiques ainsi définies, font partie des collections, mais les collectionneurs d'armes ne se limitent pas à cette catégorie. Beaucoup d'entre eux s'intéressent aux armes de la Seconde Guerre mondiale, dont l'intérêt historique est évident, mais qui n'ont pas « cent ans d'âge ». Cependant, les institutions européennes, jusqu'alors, s'étaient toujours refusées d'imposer une quelconque réglementation des

⁷⁷ CJCE (troisième chambre), 10 octobre 1985, Erika Daiber contre Hauptzollamt Reutlingen, C-200/84, Recueil de jurisprudence 1985 page 03363 (demande d'admission d'un véhicule comme objet de collection présentant un intérêt historique); CJCE (troisième chambre), 10 octobre 1985, Collector Guns GmbH & Co. KG contre Hauptzollamt Koblenz, C-252/84, Recueil de jurisprudence 1985 page 03387 (demande d'admission de 9 pistolets lance-fusées en tant qu'objets de collection présentant un intérêt historique) cité par Jean-Jacques BUIGNE, « Antiquités, armes de collection et biens culturels ? », Réglementation des armes, Avril 2009, Gazettes des Armes, n°408, page 8, Consulté le 15 août 2016.

⁷⁸ Le critère de cent d'âge se retrouve à l'article 14 b) du Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels, Journal officiel n° L 395 du 31/12/1992 p. 0001 – 0005.

armes, aux Etats membres. En effet, la directive « armes » excluait, explicitement de son champ d'application, les collectionneurs et organismes à vocation culturelles et historiques⁷⁹. Elle s'efforçait de donner les lignes directrices de leur contrôle, tout en les laissant libres d'organiser les statuts des détenteurs et les règles d'application.

Mais depuis le 18 novembre 2015, la Commission européenne a lancé une proposition de modification de la directive armes de 1991, précitée pour combler les lacunes et lutter contre le terrorisme, sans aucune étude d'impact. Elle y propose de durcir la détention d'armes à feu soumises à autorisation et à la déclaration d'armes automatiques (et semi-automatiques) ainsi que des armes à blanc de toutes catégories, ce qui pénalisent à la fois collectionneurs et musées.

A cette occasion, elle prévoyait d'inclure les collectionneurs, dans la directive qu'elle désignait comme « *source possible d'approvisionnement du trafic illicite d'armes à feu* »⁸⁰, afin de leur limiter l'accès.

La proposition fut transmise au Parlement européen, celui-ci a mandaté plusieurs commissions pour la modifier, dont la Commission IMCO⁸¹ qui s'est prononcée le 13 juillet dernier, sur les 850 amendements.

Dans son rapport, elle maintient les collectionneurs et musées, dans le champ d'application de la directive, mais lève l'interdiction aux musées, de détenir des armes de catégorie A (régime d'interdiction) en l'état, à condition qu'ils présentent des règles de sécurité⁸². Or, « *reste une grande question «sémantique», sur le fait que les musées peuvent être des institutions publiques et que la directive ne s'applique pas aux «autorités publiques»* »⁸³. Quant aux collectionneurs, ils pourront eux-aussi, être autorisés à détenir des armes de catégorie A, sous réserve de « *mesures de sécurité appropriées, selon la nature de la collection* »⁸⁴, sous-entendu « *elle sera donnée au cas par cas* »⁸⁵. Profitant du contexte, l'IMCO a pu y introduire la définition du collectionneur d'armes :

⁷⁹ Article 2 2°, Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 précité (note 36) : « *La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale (...) les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes (...)* ».

⁸⁰ La Commission IMCO et LIBE du Parlement européen ont supprimé cette disposition de la proposition.

⁸¹ IMCO: Marché Intérieur et Protection des Consommateurs.

⁸² Article 6 sous paragraphe 2 (nouveau), Rapport Commission IMCO, « Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », 13 juillet 2016, IMCO/8/05094, 2015/0269(COD) COM(2015)0750 – C8-0358/2015 : « *Les États membres peuvent choisir d'accorder des autorisations aux musées et aux collectionneurs d'armes à feu et munitions de la catégorie A, à condition qu'ils démontrent aux autorités nationales compétentes que les mesures sont en place pour éliminer les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que l'arme à feu ou une arme à feu concernée sont stockées avec un niveau proportionnel de sécurité pour les risques liés à l'accès non autorisé à ces armes à feu. (...)* ».

⁸³ Jean-Jacques BUIGNE, « A Bruxelles, la situation se précise ! », Réglementation des armes, Gazette des armes, juin 2016, n°487, page 10, Consulté le 16 août 2016.

⁸⁴ Jean Jacques BUIGNE, « Un rapport qui remet les choses à leur place ! », Réglementation des armes, Gazette des armes, mai 2016, n°486, page 12, Consulté le 16 août 2016.

⁸⁵ *Ibid.* page 12.

« Collectionneur » désigne « toute personne morale ou physique qui se voue à la collecte et la conservation des armes à feu ou de munitions, pour des raisons historiques, culturelles, scientifiques, à des fins techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine et reconnue comme telle par un Etat membre »⁸⁶.

Par analogie, avec la définition des musées⁸⁷, la Commission IMCO s'attache à distinguer les collectionneurs, des tireurs sportifs et les rapprocher du régime des musées. Le projet de modification de la directive aura eu, pour mérite, de rouvrir le débat sur le statut du collectionneur en France et la mise en place d'une carte du collectionneur.

En échange de la création d'une « fédération délégataire »⁸⁸ de collectionneurs, ayant le pouvoir d'agréer ses membres, cette dernière permettrait, désormais, de collectionner les armes de la catégorie B (soumises à autorisation) et C (soumises à déclaration) en plus de la catégorie D (soumises à enregistrement et libre)⁸⁹ sans avoir à les neutraliser, sous réserve d'un quota instauré par l'Etat⁹⁰, et le respect des fins éducatives, culturelles et de recherche, à des fins historiques.

Le texte, largement amendé, est donc passé de grande sévérité, à l'égard du collectionneur, à sa reconnaissance officielle. Cependant, étant soumis au vote du Parlement en novembre prochain, il peut être amené à évoluer et les dispositions proposées par l'IMCO, être remaniées.

Une directive appelle toujours une transposition en droit interne, il doit être rappelé la règle selon laquelle, les Etats membres peuvent rajouter des dispositions restrictives à une directive, mais ne peut en assouplir le contenu. Ainsi, plane une épée Damoclès sur la tête du collectionneur et sa collection d'armes, dont le sort est en suspens.

⁸⁶ Article 1- paragraphe 1 decies ter. (nouveau), amendement 35, Rapport Commission IMCO, 13 juillet 2016, « sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)) ».

⁸⁷ Article 1- paragraphe 1 decies bis. (nouveau), amendement 34, *Ibid.*

⁸⁸ Le terme fédération renvoie à une forme de regroupement d'associations loi 1901, la « fédération délégataire » dont il serait question serait investie de prérogatives de puissance publique par l'Etat pour délivrer la carte à l'image de la Fédération de chasse ou la Fédération française de tir qui ont la responsabilité et le contrôle de leur adhérents. Pour l'instant, la fédération est un projet mais l'UFA en a accepté le principe. Voir Jean-Jacques BUIGNE, « La carte du collectionneur c'est reparti ! », Réglementation des armes, Gazette des armes, n°485, avril 2016, page 12, Consulté le 16 août 2016.

⁸⁹ Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau), amendement 55, *Ibid* : « La collection peut constituer une raison valable pour l'acquisition et la détention d'armes à feu par des personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger ».

⁹⁰ Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau), amendement 54, *Ibid* : « Les États membres peuvent, pour toutes les catégories énumérées à l'annexe I, limiter le nombre d'armes détenues par collectionneur. Cette limitation ne s'applique pas aux armes à feu qui ont été neutralisées conformément à la présente directive ».

Dans l'attente de l'adoption de cette directive d'armes et des applications prochaines, il convient de se référer, à la réglementation interne en vigueur. Au delà de la qualification des armes, comme objet de collection et, de la façon dont les autorités appréhendent les collections d'armes et leur détenteur, la pesanteur de la réglementation se fait surtout ressentir, dans son application lorsqu'il s'agit d'acquérir et de détenir une collection armes (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Des enjeux et des risques pour acquérir et détenir une collection d'armes

Au delà de l'identification des armes, comme des objets de collection et de l'appréhension des collectionneurs d'armes par la législation, l'acquisition et la détention des collections d'armes sont strictement encadrées, voire surveillées. Il s'en suit l'établissement d'un régime de contrôle administratif, qui relève des pouvoirs de police administrative spéciale, de l'autorité préfectorale.

L'arme, objet d'une collection, se voit aussi bien appliquer les règles de droit commun :

- Celles relevant des objets de collections,
- que les mesures propres aux armes, pour leur achat, vente et conservation.

L'acquisition et la détention d'une collection d'armes suit un ensemble de règles d'exceptions, attaché à leur classification. Des normes qui évoluent, en fonction de la technicité et de leur intérêt culturel, mais toujours vers davantage de contraintes, pour le collectionneur. Leur non respect le place, dans le risque, de voir sa collection saisie et détruite, suivant le degré de l'illégalité et ce, quelle que soit la catégorie d'armes.

Section 1 : La collection d'armes sous le joug d'une réglementation évolutive

Repensée, pour s'adapter à la nomenclature européenne des armes⁹¹, la classification française, effective depuis le 6 septembre 2013, vient rompre avec celle qui s'appuyait pendant 75 ans sur une distinction en huit catégories, suivant la famille d'armes, pour n'en constituer plus que quatre, suivant leur dangerosité avérée⁹².

Cependant, cette nomenclature n'est pas immuable et est régulièrement mise à jour. Le collectionneur d'armes se doit de la connaître, avant d'en faire l'acquisition⁹³. Parce qu'elle détermine les conditions applicables et dans une moindre mesure, les conséquences pénales s'y rattachant, s'il ne les respectent pas.

⁹¹ Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'arme, 18 novembre 2015, COM(2015) 750 final 2015/0269 (COD), page 3, Consulté le 16 août 2016 :

: « l'annexe I de la directive 91/477/CEE établit quatre catégories d'armes à feu par ordre de dangerosité:

- «catégorie A: armes à feu interdites – armes de guerre»;
- «catégorie B: armes à feu soumises à autorisation – pour la plupart utilisées par les tireurs sportifs et les chasseurs»;
- «catégorie C: armes à feu soumises à déclaration – essentiellement des armes utilisées par les chasseurs»;
- «catégorie D: autres armes à feu – essentiellement les armes à feu longues à un coup par canon lisse».

⁹² Voir Annexe n°3

⁹³ « Nul n'est censé ignorer la loi » : nul ne peut invoquer l'ignorance de la loi pour empêcher son application.

Par ailleurs, « *contrairement à une croyance solidement ancrée dans l'opinion publique, la détention d'une arme, fût-elle légale, n'autorise pas son titulaire, à la porter ou la transporter. (...) le législateur a entendu dissocier la détention d'une arme de son port (ou transport) pour appliquer à chacun d'eux, lorsque la nécessité le commande, un régime juridique différent (...)* »⁹⁴. En effet, la collection d'armes ne sera tolérée, que si elle respecte l'arsenal normatif qui distingue à la fois, les modalités d'acquisition et de vente des armes (A) avec celles qui s'appliquent pour son transport et son stockage (B).

A) Acquérir et vendre dans le respect de la classification et des autorisations administratives

Si le premier alinéa du futur article 1102 du Code civil énonce, que pour une vente, « *chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat, dans les limites fixées par la loi* »⁹⁵. Le second dispose que « *la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public* »⁹⁶. Or l'acquisition et les cessions d'armes font partie des choses qui ne sont pas libres, dans le commerce, et qui dérogent au droit commun de la vente.

C'est pourquoi, le législateur a prévu d'en organiser les conditions de fond et de forme suivant la classification des armes, telle que définie par la loi du 6 mars 2012 :

Article 1^{er} de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 modifiant l'article L.2333-1 du Code de la défense :

L'article L. 2331-1 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Ar L. 2331 I -I. — Les matériels de guerre et les armes, mentionnés et énumérés désignés par le présent article sont classés dans les catégories suivantes :*

« *1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1.*

« *Cette catégorie comprend :*

« — *A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;*

« — *A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;*

« *2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;*

⁹⁴ Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §36, [En ligne], (Consulté le 16 août 2016).

⁹⁵ Article 1102 alinéa 1^{er}, Code civil, modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 – art 2, entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} octobre 2016.

⁹⁶ *Ibid.* alinéa 2nd.

« 3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;
« 4° Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres. (...)»

Le collectionneur n'ayant toujours pas de statut en pratique, il faut se référer, au droit commun d'acquisition et de détention d'armes, pour connaître ses droits et limites d'acquisition et de détention de sa collection.

Avant d'étudier les conditions de détention de sa collection, il paraît utile d'expliquer la réglementation d'acquisition des armes et ses modes de distribution. Outre les conditions de fond tenant à la majorité civile⁹⁷, à l'honorabilité du futur collectionneur et à sa capacité⁹⁸, des régimes administratifs différents d'acquisition et de détention sont organisés, pour chaque catégorie, suivant l'ordre de dangerosité : interdiction, autorisation, déclaration enregistrement et liberté. Les premières catégories A, B, C, D-1° appellent à un contrôle administratif renforcé, tandis que la catégorie D-2° bénéficie d'un contrôle plus souple. Ce qui est déterminant, en cas de contentieux, pour connaître l'étendue du pouvoir du juge administratif.

La catégorie A correspond à un régime d'interdiction, puisqu'il s'agit de la catégorie des armes de guerre, propriété d'Etat. Cette dernière se subdivise en deux parties ; la catégorie A1, qui concerne strictement les armes de guerre et leurs munitions, est interdite à l'acquisition, comme la détention pour les particuliers. Tandis qu'une partie de la catégorie A2, correspondant aux matériaux de guerre, dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 et neutralisé, peut être soumise à la procédure d'autorisation pour les particuliers⁹⁹. En réalité, une exception générale est prévue au régime d'interdiction, notamment à destination des « organismes d'intérêt général ou à vocation

⁹⁷ Article L.312-1, Code de la sécurité intérieure: « Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus (...)».

⁹⁸ Article L.312-3 *Ibid.* (modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016): « Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et d'armes de catégorie D soumises à enregistrement :

1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :

« — meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;

« — tortures et actes de barbarie prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;

« — violences volontaires prévues aux articles 222-7 et suivants du code pénal ;

(...)

« — fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13 ;

« 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnés à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre détention. ».

⁹⁹ Il s'agit d'une exception destinée à permettre aux particuliers de collectionner les masques à gaz utilisés notamment lors des deux guerres mondiales ou même les chars à condition de leur neutralisation (propos recueillis par Jean Jacques BUIGNE lors d'un entretien téléphonique le 29 juillet 2016).

culturelle, historique ou scientifique »(sous entendu les musées)¹⁰⁰. Il s'agit de leur permettre d'acquérir et détenir en l'état « *à fin de collection professionnelle (...) sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publique* »¹⁰¹. Par conséquent, dès lors qu'un musée, dont l'intérêt général est reconnu, musée public et musée privé labellisé « Musée de France »¹⁰², dispose de conditions de sécurité, en terme de stockage pour la conservation des armes et de ses éléments, celui-ci pourra déposer une demande d'autorisation, auprès de l'autorité préfectorale, après avis du Ministre de la Défense¹⁰³. Cette autorisation d'exception est restreinte à des conditions d'âge de mise en service et retrait du marché du matériel¹⁰⁴. Cependant, elle est donnée à durée illimitée, sous réserve de déclarer les changements de lieux de détention¹⁰⁵.

Le régime d'autorisation préfectorale qui s'applique pour les armes de catégorie B¹⁰⁶ est le régime administratif le plus restrictif, après le régime d'interdiction.

¹⁰⁰ Article L.312-2, Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013)

¹⁰¹ *Ibid.*, Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013)

¹⁰² Article 1^{er}, Loi n°2002 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, JORF 5 janvier 2002 page 305 : « *L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* ».

¹⁰³ Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013)

¹⁰⁴ Article R312-28, Code de la Sécurité Intérieure (créé par décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014).

¹⁰⁵ Article R312-29, Code de la Sécurité Intérieure (créé par décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014).

¹⁰⁶ Selon l'article 2, sous section 2, du décret du 30 juillet 2013, appartiennent à la catégorie B les armes suivantes :

- « *les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale* »,
- « *les armes d'épaule à répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement* »,
- « *les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement* »,
- « *les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm* »,
- « *les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm* »,
- « *les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre* »,
- « *les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe* »,
- *certaines « armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et leur munitions »*,
- « *les armes chambrant les calibres suivants : 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114,*
- « *les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf ceux classés dans une autre catégorie* »,
- « *les générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie* ».

Pour l'acquisition, le collectionneur doit remplir les conditions classiques, tenant à la majorité légale, de capacité juridique (ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique ou être admis en soins psychiatriques, sans consentement) et d'honorabilité sus-évoquées.

Cette procédure nécessite surtout, qu'il dispose d'une licence de tir en cours de validité, délivrée par une fédération sportive, agréée par le ministère chargé des sports, ainsi qu'un certificat médical datant de moins d'un mois¹⁰⁷.

En effet, la détention des armes de catégorie B et A2 est strictement réservée à l'activité professionnelle (fonctionnaires et agents administratifs, lorsque la détention d'arme est nécessaire pour leurs missions) ou la pratique du tir sportif.

La demande d'autorisation doit être adressée au Préfet de département du lieu de domicile. Il devra comporter divers justificatifs d'identité, de domicile, de stockage sécurisé, preuve de mise à jour du carnet de tir et le certificat médical¹⁰⁸, en plus de la déclaration du nombre d'armes détenues. Sur ce point, le législateur limite la détention à 12 armes et 1000 cartouches par arme et par an. L'autorisation est accordée pour cinq années renouvelables, et, notifiée au demandeur, sous quinze jours. Une fois notifiée, le titulaire peut acquérir l'arme dans les trois mois, chez un armurier, à défaut de quoi, l'autorisation sera caduque¹⁰⁹. Cependant, cette dernière peut être refusée, pour des mesures d'ordre public, ou révoquée si le titulaire ne remplit plus les conditions.

La révocation ou refus de renouvellement de l'autorisation préfectorale entraîne, pour son détenteur, l'obligation de se dessaisir des armes, dans les 3 mois de la notification du retrait ou du refus¹¹⁰. Cette situation se retrouve également, lorsqu'on hérite d'une arme de catégorie B ou A¹¹¹, mais également, lorsque le propriétaire désire céder son arme, alors même que sa détention est régulière. Le dessaisissement volontaire offre plusieurs options au titulaire de l'arme :

¹⁰⁷ Article L.312-4, Code de la Sécurité Intérieure (modifié par loi n°2016-731 du 3 juin 2016- article 23) : « (...) Lorsque l'autorisation est délivrée pour la pratique du tir sportif, ce décret prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L.131-14 du code du sport.

Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés en catégorie B s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L.312-6 du présent code(...) ». Le certificat médical permet d'attester si la personne est saine de corps et d'esprit et ne présente aucun danger pour lui même ou pour autrui laissant craindre une utilisation de l'arme.

¹⁰⁸ Voir note 93.

¹⁰⁹ La caducité désigne le fait que la décision administrative valable se retrouve privée d'effets en raison du terme survenu postérieurement à la notification.

¹¹⁰ Article R312-74 Code de la Sécurité intérieure (créé par le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014).

¹¹¹ Article L.312-4, Code de la Sécurité Intérieure (modifié par loi n°2016-731 du 3 juin 2016 – article 23) : « *Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L.314-2* »

- la vendre à un armurier ou à un particulier titulaire d'une autorisation en sa présence¹¹²,
- la faire neutraliser pour la déclasser en catégorie D-2,
- la faire détruire chez l'armurier,
- l'abandonner à l'Etat aux fins de destruction.

Le dessaisissement volontaire s'oppose au dessaisissement forcé qui intervient, lorsque la détention est illégale, sous entendu la procédure de saisie administrative, entre les mains du détenteur¹¹³.

Les armes de catégorie C sont soumises à la procédure de déclaration préfectorale¹¹⁴. Le régime de la déclaration est le régime intermédiaire entre la procédure d'autorisation et celle d'enregistrement et de liberté.

Pour les acquérir et les détenir, il faut également respecter les conditions d'absence de condamnation, de majorité¹¹⁵, fournir un certificat médical de moins d'un mois¹¹⁶, le détenteur doit :

- ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).
- disposer d'un permis de chasse délivré en France ou à l'étranger, en cours de validation,
- ou bien d'une licence d'une fédération sportive en cours d'année (pratique du tir ou du ball-trap).

Les armes peuvent être acquises chez un armurier ou auprès d'un particulier en présence d'un

¹¹² Article L314-2, Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013) : « Une arme de catégorie B ne peut être cédée par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à la détenir dans les conditions fixées aux articles L.312-1 à L.312-4-3 ».

¹¹³ Voir infra page 29

¹¹⁴ Selon l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, Sous-section 3, relèvent de la catégorie C soumise à déclaration, les armes suivantes :

- « les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20mm, (...) permettant le tir de 3 munitions au plus sans (...) réapprovisionnement »,
- « les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, (...) permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes »,
- « les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse »,
- certaines « armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques (...) »,
- « les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules »,
- certaines « armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes (...) »
- les « munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C »,
- certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munition.

¹¹⁵ En réalité, la détention pour les mineurs de plus de seize ans est tolérée pour les armes de catégorie C et D s'ils sont autorisés par la personnes exerçant l'autorité parentale à condition que celle-ci ne soit pas inscrite sur le FINIADA et qu'elle soit titulaire du permis de chasse ou d'une licence de tir. Voir article R.312-52 du Code de la Sécurité Intérieure. Seul les mineurs de plus de seize ans participant aux concours internationaux de tir peuvent détenir certaines armes de catégorie B.

¹¹⁶ Article L312-6, Alinéa 1^{er}. Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}).

armurier qui établit la déclaration en vérifiant la validité des pièces justificatives sus-évoquées et la transmet avec le certificat de vente au préfet de département du lieu du domicile de l'acquéreur.

Ce dernier délivre un récépissé de la déclaration. Mais cette déclaration peut également être faite à posteriori, lorsque la personne en hérite ou la détient déjà, cette dernière devra procéder à la déclaration, sans délai et fournir les mêmes pièces justificatives. Ce qui n'est pas sans difficulté en l'absence de factures¹¹⁷.

A l'origine, était prévu pour les collectionneurs la possibilité d'acquérir des armes de catégorie C, à l'aide d'une « carte du collectionneur », mais celle-ci n'étant pas encore mise en place, le collectionneur se doit de présenter un permis de chasse ou une licence de tir sportif, ainsi qu'un certificat médical, pour en faire l'acquisition¹¹⁸.

Enfin, la catégorie D étant divisée en deux, les armes concernées pourront être soumises à une simple procédure d'enregistrement, effectuée par l'armurier ou par le particulier a posteriori (D-1°)¹¹⁹.

Cette procédure ne requiert que la présentation d'un permis de chasser, délivré en France ou à l'étranger, d'une licence de tir validée par une fédération sportive agréée, ou à défaut, la présentation d'un certificat médical. Pour le reste, les armes seront en vente libre, sous réserve de quelques restrictions d'acquisition, tenant à la majorité et à la santé mentale (D-2°)¹²⁰ Lorsque ces dernières

¹¹⁷ En application de l'article 215 du Code des douanes, les autorités douanières sont en droit d'exiger « soit une quittance attestant que les marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin (...) ont été régulièrement importées soit des factures d'achat, bordereau de fabrication ou toutes autres justifications d'origine ». Or, certaines armes provenant de la Seconde guerre mondiale ne disposent pas de certificats d'origine. Beaucoup de musées privés de la Seconde Guerre mondiale, malgré les autorisations de détention, ont pu être inquiétés des problèmes d'authentification d'armes provenant majoritairement de dons et suspectées de détention illégale. Voir ce sur ce point : Jean-Jacques BUIGNE, « Douane : saisie illégale d'un musée du Débarquement », « Effervescence législative 2^{ème} partie », Réglementation des armes, Gazette des armes, novembre 2010, n°425, page 10, Consulté le 22 août 2016.

¹¹⁸ Article L.314-4-1, Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par la loi 2016-731 du 3 juin 2016 article 23) :
« L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur (...). Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et (...) à la présentation d'une copie :
1° D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;
2° D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article 131-14 du code du sport ;
3° Ou d'une carte de collectionneur d'armes délivrée en application de la section 2 du présent chapitre (...)

¹¹⁹ Selon l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, Sous-section 4, relèvent de la catégorie D-1° :

« a) les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon » ;

« b) les éléments de ces armes » ;

« c) les munitions et éléments des munitions de ces armes » ;

¹²⁰ Selon l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, Sous-section 4, relèvent de la catégorie D-2° :

a) « Tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques (...) » ;

b) Certaines « générateurs d'aérosols incapacitantes ou lacrymogènes (...) » ;

règles sont respectées, toute personne physique ou morale peut acquérir, sans restrictions, ni quotas les armes, sur ce marché.

Si la grande majorité des armes anciennes se retrouvent dans cette catégorie, les collectionneurs ne se limitent pas à ce marché, et sont tentés de se « déguiser » en chasseur ou sportif, pour compléter leur collection d'armes. Mais si l'acquisition d'armes est strictement réglementée, leur distribution le sont tout autant.

Autrefois relativement libres, les activités de ventes d'armes à feu sont désormais réglementées dans la pratique. On y distingue :

- les ventes d'armes directes et par correspondance,
- les ventes entre particuliers et celles entre un professionnel et les particuliers.

Le collectionneur a la possibilité d'acquérir une arme, pour sa collection, chez un armurier. Il s'agit d'une personne morale ou physique dont l'activité consiste « à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions »¹²¹. En contrepartie de la soumission à des obligations de déclaration (vol, perte ...) et de tenue de registres de vente, il a le monopole de la vente d'armes de toute catégorie, à titre habituel, grâce à un agrément délivré par arrêté préfectoral, pour 10 ans renouvelable¹²².

En effet, certains éléments armes de catégorie A, B, C et D ne peuvent être livrés que dans une armurerie¹²³. Pour obtenir l'autorisation, il faut notamment que son local soit équipé suffisamment contre le risque de vol ou d'intrusion¹²⁴.

c) Certaines « armes à impulsion électrique de contact (...) »

d) Les « armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés »,

e) Les « armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité avérée (...) »,

f) « Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique »

g) Certaines « armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 »,

h) « les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules »,

i) les « armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles »,

j) les « munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ».

k) les « matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir »,

l) certains « matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés (...) ».

¹²¹ Article L.313-2, Code de la Sécurité Intérieure (créé par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012- annexe).

¹²² Voir article 91 du décret du 30 juillet 2013, précité.

¹²³ Article L.313-5, Alinéa 1, Code de la Sécurité Intérieure (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}).

Cependant, l'armurier n'a pas le monopole exclusif de la vente d'armes. Le collectionneur peut les acquérir, lors de ventes aux enchères publiques.

La notion d'organisateur doit être comprise, au sens large, car cela concerne, non seulement les officiers ministériels mais également, les opérateurs de ventes volontaires¹²⁵. Sont visées aussi bien les ventes organisées, en application du code du domaine de l'Etat que les ventes aux enchères publiques. Pour cela, ils leur faut être titulaires d'une autorisation qui diffère, suivant la catégorie des armes et la régularité des ventes¹²⁶. Ces organisateurs sont soumis aux mêmes règles que les commerçants. Ils doivent tenir un registre pour les ventes¹²⁷. Avant la vente, ils s'assurent de la régularité des autorisations des acheteurs et, la sécurisation des locaux d'exposition au public¹²⁸.

Enfin, seuls peuvent enchérir pour les catégories A à B, les titulaires d'un agrément, c'est-à-dire les armuriers, et pour les catégories C et D-1°, à la fois les titulaires de l'agrément d'armurier, les titulaires d'un permis de chasse et ceux d'une licence de tir, en cours de validité et, agréée par une fédération sportive¹²⁹.

Le collectionneur peut, également, assister à d'autres formes de ventes publiques, à savoir les foires et salons. Lors de ces manifestations commerciales, sont présentées et vendues « *des armes, des éléments d'arme et des munitions des catégories B, C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D* »¹³⁰. Les organisateurs sont responsables et tenus de vérifier les autorisations des exposants.

¹²⁴ Article L.313-3, Alinéa 2, Code de la Sécurité Intérieure (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}).

¹²⁵ La loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de « libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », JORF du 21 juillet 2011, a permis de dynamiser le marché des ventes volontaires. Le Conseil des ventes volontaires ne délivre plus d'agrément aux opérateurs opérants sur ce marché et qui sont placés sous sa surveillance. On distingue donc les opérateurs de ventes volontaires et les commissaires-priseurs judiciaires (officiers ministériels) qui ont le monopole des ventes judiciaires (mandatés par la loi ou par décision de justice) et qui sont sous l'autorité du garde des Sceaux.

¹²⁶ Article 108, I, Décret du 30 juillet 2013, précité: « (...) *les organisateurs de la vente doivent être titulaires d'une autorisation :*

— *pour la vente publique des armes et des éléments d'arme des catégories A et B, l'autorisation est demandée au ministre de la défense au moins quinze jours francs avant la date de la vente. L'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation ;*

— *pour la vente publique des armes et des éléments d'arme de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h et i du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2, l'autorisation est demandée dans les mêmes conditions au préfet du département dont relève le lieu d'exercice de la profession.*

Lorsqu'ils vendent de manière habituelle des armes de ces catégories, le ministre de la défense peut leur donner l'autorisation mentionnée au dernier alinéa de l'article 74.

Les organisateurs de ventes publiques doivent se conformer aux obligations faites aux titulaires des autorisations.

Les ventes d'armes et d'éléments d'arme des catégories A et B doivent faire l'objet d'un compte rendu annuel d'activités à adresser au ministre de la défense. Cette disposition ne s'applique pas aux agents du service des domaines ».

¹²⁷ Ils doivent tenir lors de la vente un registre spécial pour les armes de 1ère et de 4ème catégories et un registre simple pour les armes des catégories C et du 1° de la catégorie D. Voir supra Article 108, Décret du 30 juillet 2013, précité.

¹²⁸ Article 89, c) et d), Décret du 30 juillet 2013, précité.

¹²⁹ Article 108, II, Décret du 30 juillet 2013, précité.

¹³⁰ Article 107, b), Décret du 30 juillet 2014, précité.

Il ne s'agit pas des seules options qui s'offrent au collectionneur. Ce dernier peut très bien recourir à la cession entre particuliers détenteurs. Mais ces dernières, qu'elles soient directes ou par correspondance, sont encadrées, suivant la classification des armes¹³¹.

Les cessions de certaines armes, de catégories A et B, ne peuvent se faire qu'entre particuliers titulaires d'une autorisation¹³². Leur transfert est constaté par les représentants des forces de l'ordre.

Au contraire, les cessions d'armes de catégorie C et D-1° doivent donner lieu, au dépôt de la déclaration et de la demande d'enregistrement écrite, dont le récépissé rayé de la mention « vendu », est envoyé au Préfet de département, ou à Paris, au Préfet de police¹³³. Alors que les cessions onéreuses, d'armes de catégorie D-2° n'appellent aucune formalité administrative particulière, il est à rappeler qu'en tant qu'objet de collection, celles-ci, dès lors qu'elles atteignent 5 000 euros, se retrouvent soumises au régime des plus-values et de la taxe forfaitaire de l'article 150 VI 2° du CGI¹³⁴.

La réglementation de l'acquisition et de la cession des armes qui apparaît complexe, au point de soumettre l'objet à cinq régimes différents, suivant la catégorie, suit le régime de leur détention en

¹³¹ Selon l'article L.314-5, Code de la Sécurité Intérieure, modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}), « *Les matériels, armes ou leurs éléments essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'Etat, qui, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.131-4, sont acquis par correspondance, à distance ou directement entre particuliers ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L.313-3 (sous entendu dans un local d'armurier). Un décret en Conseil d'Etat énumère les armes de catégories B, C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 313-4, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance. Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées ces expéditions* » .

Lors des discussions pour le projet de modification de la directive, les députés européens ont rajouté des vérifications de l'identité et des autorisations de l'acheteur avant la vente à distance par un armurier ou les autorités publique concernant les 4 catégories. Voir sur ce point : Jean-Jacques BUIGNE, « Europe : les armes suspendues au vote des députés européens », Réglementation des armes, Gazette des armes, août 2016, n°489, page 11, Consulté le 20 août 2016.

¹³² Article L314-2, alinéa 1^{er}, Code la sécurité intérieure, (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}) : « *Une arme de catégorie B ne peut être cédée par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à la détenir dans les conditions fixées aux articles L.312-1 à L.312-4-3* » ; Article L314- 3 (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}) : « *Les cessions, à quelque titre que ce soit, d'armes ou de munitions des catégories A et B non destinées au commerce ne peuvent être faites qu'aux personnes munies d'une autorisation* » .

¹³³ Article L314-2-1, Code la sécurité intérieure, (modifié par l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 – article 1^{er}).

¹³⁴ France, Ministère des Finances et des Comptes Publics, *Bulletin officiel des Finances Publiques –impôts*, « BOI-RPPM-PVBMC », <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4151-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMC-20-10-20160803>, consulté en ligne le 20 août 2016, la taxe forfaitaire s'applique de plein droit aux objets de collection suivant les critères « *de l'ancienneté ; la rareté ; l'importance de son prix, lequel doit être sensiblement supérieur à la valeur d'un bien similaire destiné à un usage courant ; l'arrêt de la fabrication du bien ; la provenance ou la destination ; l'intérêt historique qu'il présente ; le fait qu'il ait appartenu à un personnage célèbre* » et qu'en font notamment partie les « *objets de collection (...), historiques, (...)* ». Echappent cependant à la taxation, les marchands en raison de l'imposition sur les bénéfices commerciaux.

terme de transport et stockage. Ce dernier, tout aussi complexe, impacte également, la collection d'armes (B).

B) Des règles de transport et de conservation pesantes pour les collections

La détention d'armes à feu, même pour des motifs de collection, n'est pas de droit, leur conservation n'est permise que si le détenteur assure la sécurité de leur stockage et évite leur utilisation, par des tiers. En effet, « *les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition, de nature à éviter l'usage de ces armes, par un tiers* »¹³⁵. Ainsi, la détention induit des obligations de déclaration, pour le détenteur du nombre d'armes en sa possession, de perte ou de vol et la sécurisation de son local de stockage.

Ces conditions varient selon la classification et selon la qualification du détenteur¹³⁶. Outre l'installation d'un système d'alarme audible, sur la voie publique, pour les armes de catégorie A2, les éléments et munitions de catégorie A et B, doivent être conservés à domicile, soit :

(...)

1°- Dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus

*2°- Où à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux*¹³⁷.

Alors que le législateur entend que les armes, les munitions et leurs éléments soient conservés à domicile, hors d'état de fonctionner immédiatement, cela induit trois possibilités pour le détenteur :

(...)

1° - Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus.

¹³⁵ Article 113, I, Décret du 30 juillet 2013, précité.

¹³⁶ En effet, le décret du 30 juillet 2013 a prévu des dispositions spéciales pour les armuriers, les entreprises de spectacles, les associations de tir sportif, de tir forain et enfin pour les collectivités publiques, musées et collections.

¹³⁷ *Op,cit*, II. (126)

2° - Soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part.

3° - Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre¹³⁸.

Une collection d'armes, si elle est stockée en sécurité, de par sa nature, peut être amenée à être exposée et donc transportée. On distingue alors, entre la notion de port d'armes¹³⁹ et celle de transport d'armes¹⁴⁰.

Si le port et le transport d'armes sont strictement interdits, en principe, des exceptions s'apprécient, en fonction des catégories d'appartenance et la dangerosité des armes¹⁴¹. En effet, l'administration ne délivre pas d'autorisation de port ou de transport d'armes.

On distingue l'interdiction absolue, du port des armes catégories A et de certaines armes de catégories B avec l'interdiction relative, des catégories B, C et D, pour « motifs légitimes » faisant l'objet d'un contrôle, par des fonctionnaires habilités.

Pour concilier, les exigences de sécurité publique avec la pratique d'activités, des régimes spéciaux sont aménagés, suivant la qualité des détenteurs : chasseurs, tireurs ou participants à une reconstitution historique, mais sans y inclure les collectionneurs.

L'interdiction a été étendue à toutes les armes, y compris les armes anciennes et de collection de la catégorie D-2°. Seule, la participation à une reconstitution historique paraît être le motif légitime de transport de ce type d'armes¹⁴². Mais le décret étant mal formulé, il s'agit d'un des motifs légitimes, le transport doit avoir une raison valable. Le collectionneur doit être vigilant lorsqu'il se rend à une « bourse aux armes », manifestation commerciale où sont présentées et vendues des armes

¹³⁸ *Ibid*, III.(126)

¹³⁹ Le port d'armes est le « fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement » (Article 1^{er}, Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, précité).

¹⁴⁰ Le transport d'armes est le « fait déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et inutilisable immédiatement » Article 1^{er}, Décret du 30 juillet 2013, précité.

¹⁴¹ Article 121, I, Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, précité : « Sont interdits :
1° Sauf dans les cas prévus aux articles 122 (fonctionnaires de police), 123 (risques exceptionnels d'atteinte à sa vie) et 124 (personnalité étrangère séjournant en France et celle assurant sa sécurité), le port des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ;

2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie B ;

3° Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D (...) ».

¹⁴² *Ibid*. III.

à destination d'amateurs et collectionneurs, et être en mesure de justifier le transport d'une arme ancienne¹⁴³.

En effet, l'expédition des armes est détaillée et doit être respectée, sous peine de délit, pour chaque catégorie, suivant le mode de livraison : envois postaux, acheminement par voie ferrée ou voie routière¹⁴⁴.

La détention et les expéditions d'armes ne concernent pas que la France métropolitaine. Les acquisitions et ventes peuvent s'organiser hors et entre pays de l'Union Européenne. C'est pourquoi, la directive armes du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes, avait pour objet de mettre en place « la carte européenne d'armes à feu ». Il s'agit d'un document qui permet d'attester la régularité des conditions de détention et d'utilisation d'armes soumise à autorisation, déclaration et enregistrement qui y sont inscrites. Elle est délivrée pour cinq ans, par le Préfet, une seule fois par demandeur. Cependant, cette carte est strictement réservée aux chasseurs et tireurs, les collectionneurs en sont pour l'instant exclus. Quant aux armes de collection (détention libre), certaines peuvent être soumises à règlement dans les autres pays donc pour les transporter (restauration, exposition), il faudra respecter les formalités de ces pays.

Les armes peuvent être sujettes aux mesures de protection du patrimoine en raison de leur caractéristique (âge, rareté, intérêt culturel ou technique) et se voir attribuer la qualification de trésor national interdisant toute sortie du territoire¹⁴⁵. Dans le cas contraire, un certificat d'exportation pourra tout de même être nécessaire pour sa sortie, dont la validité varie selon le critère d'âge¹⁴⁶. Par ailleurs, certaines exportations d'armes peuvent être limitées en fonction des composantes notamment lorsqu'elle comporte de l'ivoire¹⁴⁷.

La multiplication des contraintes d'acquisition et la complexité de la réglementation de détention auxquelles est soumise une collection d'armes peuvent inciter à la clandestinité des

¹⁴³ Jean-Jacques BUIGNE, « Le « motif légitime » pour le transport d'armes », Réglementation des armes, Gazette des armes, novembre 2013, n°458, page 10, Consulté le 20 août 2016.

¹⁴⁴ Articles 127 à 133, Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, précité.

¹⁴⁵ Article L.111-1, Alinéa 5, Code du patrimoine : « *Sont des trésors nationaux : (...) Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie* »

¹⁴⁶ Article L.111-2, Alinéa 2, *Ibid* (135) : « (...) pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable ».

¹⁴⁷ La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou Convention de Washington de 1973 vise à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie de leur espèces. Par exemple, pour l'ivoire, la date de référence à partir de laquelle le commerce est interdit est celle du 26 février 1976.

détentions. Pour autant celles-ci ne sont pas sans risques, pour le collectionneur ou amateurs et pour l'avenir de sa collection (**Section 2**).

Section 2 : Les risques de la détention clandestine d'une collection d'armes

Si la complexité de la réglementation peut pousser certains collectionneurs à acquérir et détenir une collection d'armes, au mépris des normes en vigueur, ils exposent cette dernière au danger de la saisie et de la destruction, par les autorités douanières (A). Cependant, au préalable, et pour abaisser le niveau de contraintes, le collectionneur a toujours la possibilité de procéder à la neutralisation, même si cette procédure n'est pas sans porter atteinte à leur substance (B).

A) La sanction de l'illégalité de la détention d'une collection : saisie et destruction

Il faut entendre par illégalité d'une collection d'armes, le fait d'acquérir et de détenir un stock d'armes, sans respecter les formalités d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement, selon la catégorie dans laquelle s'insèrent ces dernières, ou le fait de continuer à la détenir, alors même que les titres nécessaires ont été retirés ou non renouvelés. Cette dernière situation entraîne la procédure de dessaisissement, dans un délai de trois mois, avec constatation auprès de la Préfecture.

Passé le délai, le détenteur est en irrégularité et passible d'un délit de détention illégale d'armes. Toutes les infractions à la réglementation peuvent être constatées par les autorités de police judiciaire ou des douanes, lors d'un contrôle administratif (investigations) qui dresseront des procès-verbaux. Ceux-ci seront transmis au Préfet de département ou au Préfet de police à Paris, ainsi qu'au Procureur de la République pour décider de la suite des poursuites¹⁴⁸.

La détention étant plus grave, pour son caractère continu dans le temps, le législateur a souhaité séparer les incriminations d'acquisition et de cession irrégulières d'armes, des incriminations de détention, sans autorisation régulière, parce qu'elle être le fait de deux auteurs différents¹⁴⁹. Ainsi, l'acquisition, la cession et la détention d'armes de catégorie A et B, sans

¹⁴⁸ Article L.317-1, alinéa 1 à 8, Code de la sécurité intérieure (modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013).

¹⁴⁹ Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §123, [En ligne], Consulté le 21 août 2016.

autorisation régulière, constitue un délit dont la sanction évolue en fonction des circonstances (récidive et pluralité d'auteurs)¹⁵⁰.

Parallèlement, existe le délit de dépôt d'armes qui sanctionne la détention d'un stock illicite d'armes de catégorie A et B, qui constitue non pas un délit autonome, mais une aggravation des peines du délit sus-évoqué¹⁵¹. Or, depuis la réforme du 30 juillet 2013, les sanctions concernant l'acquisition et la détention d'armes illégales ont été étendues à l'ensemble des catégories, y compris la catégorie D-1°.

Pour les catégories C et D, est sanctionné également le délit d'acquisition, de cession et de détention, sans les déclarations ou en violation des obligations d'enregistrement, avec le dépôt d'armes, en fonction des circonstances¹⁵². Si elle ne suppose pas de prouver la propriété des armes¹⁵³, « *la commission de l'infraction de la détention illégale d'armes paraît exiger, chez son auteur, un dol général*¹⁵⁴, (...) *mais encore, faut il réussir à prouver que l'auteur présumé avait eu effectivement, connaissance de la détention incriminée*¹⁵⁵ ». L'infraction doit être constatée dans un lieu dont le détenteur a la jouissance, que ce soit son domicile ou non.

Lorsque les détenteurs sont reconnus coupables des incriminations susvisées, s'ajoutent des peines complémentaires obligatoires et ce, quelle que soit la catégorie.

Pour les catégories A et B, il s'agit de :

« (...) 1° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans, une arme soumise à autorisation ; (inscription du détenteur au FINIADA)

¹⁵⁰ Article 222-52, Code pénal, (créé par l'article 26 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 :

« *Le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, sans l'autorisation (...), est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions (...) à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* ».

¹⁵¹ Article 222-53, Code pénal, (créé par l'article 26 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016) :

« *Le fait de détenir un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions (...) à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme. Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ».

¹⁵² Article L.317-4 (créé par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juillet 2013) et L.317-7 (modifié par l'article 26 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016), Code de la Sécurité Intérieure.

¹⁵³ Il suffit que le détenteur en ait la jouissance matérielle.

¹⁵⁴ Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 19^{ème} édition, 2012, page 319 : En droit pénal, le dol général désigne « *l'attitude psychologique du délinquant consistant de sa part à avoir voulu commettre l'infraction* » .

¹⁵⁵ Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), §126, [En ligne], Consulté le 21 août 2016.

2° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition (...)»¹⁵⁶.

Pour les catégories C et D-1°, il s'agit :

« (...) 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; (inscription du détenteur au FINIADA)

2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus (...) ».

C'est lors de ces condamnations, que pourra être confisquée la collection d'armes. Mais des saisies peuvent intervenir en amont.

Sont prévues deux procédures de saisies administratives : la procédure de saisie pour trouble à l'ordre public, ou à la sécurité des personnes et celle pour danger grave, qui ont vocation à s'appliquer, quelle que soit la catégorie de l'arme ou munitions (B ; C ; D).

Alors que la première sanctionne la constatation d'un trouble sérieux à l'ordre public¹⁵⁷, la seconde, qui dépend uniquement du comportement dangereux ou de l'état de santé de la personne détentrice, n'a pas vocation à sanctionner une infraction ni la détention illégale d'armes¹⁵⁸.

Cette dernière, qui ne fait pas partie de notre étude, est une procédure indépendante de la régularité de la collection, est sans formalité préalable ni contradictoire¹⁵⁹.

Elle est provisoire (1 an maximum) et conservatoire¹⁶⁰. Elle peut impliquer une restitution partielle ou totale des biens saisis, ou une saisie définitive, pour qu'ils soient vendus aux enchères, cédés à un commerçant autorisé mais qui ne peut jamais impliquer une décision unilatérale de destruction¹⁶¹.

¹⁵⁶ Article 222-62, I, Code pénal (créé par l'article 26 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016).

¹⁵⁷ Article L.312-11, Code de la Sécurité Intérieure, (modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013).

¹⁵⁸ Article L.312-7, Code de la Sécurité Intérieure.

¹⁵⁹ Procédure permettant à une personne de présenter ses observations pour sa défense.

¹⁶⁰ Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 19^{ème} édition, 2012, page 779 : La saisie conservatoire est une « procédure dont l'objectif est de placer sous main de justice des biens du débiteur, afin que celui-ci n'en dispose pas ou ne les fasse pas disparaître ».

¹⁶¹ En effet, seul un abandon volontaire à l'Etat suite à l'absence d'adjudication lors de la vente aux enchères peut le permettre.

La saisie, pour trouble à l'ordre public avéré, implique que le Préfet ordonne au détenteur de l'arme de s'en dessaisir, en respectant le principe du contradictoire¹⁶², sauf « en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles »¹⁶³. La remise peut être volontaire et, dans ce cas, le détenteur aura le choix entre la vente à un armurier (sauf le cas où le propriétaire n'a plus l'autorisation valide), à un tiers remplissant toutes les conditions légales pour l'acquisition et la détention, la neutralisation ou la remise à l'Etat aux fins de destructions¹⁶⁴. Le dépôt-vente n'est pas un dessaisissement et la saisie ne peut donner lieu à aucune indemnisation¹⁶⁵.

A défaut d'un dessaisissement, dans le délai imparti, la remise des biens, par les services de police et gendarmerie, sera ordonné par le Procureur de la République, sous contrôle du juge des libertés et de la détention¹⁶⁶. L'arrêté de saisie implique alors l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes pour le détenteur qui sera alors, inscrit dans le FINIADA¹⁶⁷.

La destruction des armes est la sanction la plus radicale, entraînant la disparition matérielle de l'objet. Etant pourtant le dernier recours, elle reste cependant fréquente.

Elle peut donc résulter de l'abandon volontaire, par le dépôt d'armes en gendarmerie ou dans un commissariat, ou forcé des armes à l'Etat aux fins de destruction. Faisant l'objet d'une procédure encadrée, elle consiste en « *la réduction à l'état de ferraille de la totalité de ses éléments classés (canon, chambre, mécanisme de fermeture, barillet, chargeurs) et non classés (notamment les pièces des mécanismes de visée, de percussion, de détente, d'éjection, de fixation d'accessoires...) par tronçonnage, oxycoupage, pressage ou autres procédés, en préservant toutefois le numéro de*

¹⁶² Conseil Constitutionnel, n°2014-394, QPC, 13 janvier 2014, M. Antoine H. [Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République] : « 5. *Considérant qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune garantie légale ; qu'elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* »

¹⁶³ Article L.121-2, 1°, Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, JORF n°0248 du 25 octobre 2015 page 19872.

¹⁶⁴ Article 69, Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, précité.

¹⁶⁵ Conseil d'État, 19 décembre 2007, n° 289708 : « (...) *Considérant que pour les armes, (...) dont la détention est soumise à autorisation, il appartient à l'administration de prendre à l'égard du détenteur qui n'est plus titulaire de l'autorisation requise les dispositions propres à empêcher la poursuite d'une situation irrégulière ; qu'en prévoyant que le détenteur placé dans cette situation devra se dessaisir de son arme dans les trois mois, le décret attaqué ne fait qu'énoncer la conséquence qui doit être nécessairement tirée de la cessation de la situation régulière du détenteur de l'arme, sans que ce dessaisissement constitue, s'agissant d'un bien dont la jouissance est subordonnée à la détention d'une autorisation administrative, ni une atteinte au droit de propriété susceptible de faire l'objet d'une indemnisation, ni une mesure d'une gravité disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que, par cette disposition, les auteurs du décret attaqué auraient entaché celui-ci d'une erreur d'appréciation n'est pas fondé et doit, par suite, être écarté* ».

¹⁶⁶ Séverine BRONDEL, « Constitutionnalité de la procédure de saisie d'arme autorisée ou déclarée », Conseil constitutionnel 17 janvier 2012 », AJDA 2012, page 73, [En ligne], Consulté le 22 août 2016.

¹⁶⁷ Article 70 et 71, Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, précité.

fabrication, de manière, à permettre son identification, lors de la vérification (...)»¹⁶⁸. La destruction ne peut être réalisée que par des armuriers, qui disposent des agréments nécessaires suivant la catégorie des armes. En effet, « la destruction des armes des catégories A et B ne peut être réalisée que par les armuriers titulaires de l'autorisation de fabrication ou de commerce »¹⁶⁹, tandis que celle « (...) des armes de la catégorie C et du 1^o de la catégorie D ne peut être réalisée que par des armuriers titulaires de l'agrément d'armurier prévu à l'article R.313-11 du code de la sécurité intérieure et de l'autorisation d'ouverture de commerce de détail prévue à l'article R.313-8 du même code »¹⁷⁰. L'opération de destruction est inscrite sur un registre spécial par l'armurier, ce dernier remet un reçu au détenteur et adresse le justificatif à l'autorité préfectorale.

Cette issue fatale est, en revanche, exclue, dans le cadre des matériels de guerres de la catégories A2 qui feraient l'objet d'une reconnaissance en qualité de « trésor national », ou d'un classement au titre des monuments historiques, en application des dispositions du Code du patrimoine et dont l'autorisation d'acquisition et détention aurait été retirée¹⁷¹. Cependant, ces procédures règlent davantage le sort de leur exportations. La récente loi liberté, création, architecture et patrimoine du 7 juillet 2016 a pu laisser croire à leur protection avec l'introduction de la possibilité de classement au titre des monuments historiques des « ensembles historiques mobiliers » pour la collection¹⁷². Mais ce classement n'interdit que l'aliénation ou la division par lot ou pièces sans l'autorisation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. En effet, elles protègent davantage le bien mobilier du risque de la sortie du territoire national ou de l'aliénation de l'ensemble sans évoquer le cas d'une possible saisie administrative et destruction pour une détention non régulière¹⁷³. Ce constat de vide juridique incite à penser, à l'image des expropriations pour cause d'utilité publique, que lorsque la situation l'exige, les impératifs d'ordre public et de sécurité des personnes l'emporteraient sur la protection du patrimoine¹⁷⁴.

Ces procédures étant à fortiori restrictives et discrétionnaires, la protection des collections privées dans leur ensemble (notamment pour les armes) demeure précaire. Ainsi, l'alternative au

¹⁶⁸ Article 2, alinéa 1^{er}, Arrêté du 15 novembre 2000, (modifié par l'article 2 (V) du décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014)

¹⁶⁹ *Ibid.* alinéa 2.

¹⁷⁰ *Ibid.* alinéa 3

¹⁷¹ Voir sur ce point Article 69, V, Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

¹⁷² Article L.622-1-1, alinéa 1^{er}, Code du patrimoine.

¹⁷³ L'article L.114-2 du Code du patrimoine ne fait que renvoyer aux dispositions du Code pénale sur l'infraction de « destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui ».

¹⁷⁴ Aucun contentieux sur la destruction des armes mises en dépôt dans les greffes n'a été porté devant les tribunaux, même lorsque les détenteurs ont obtenu des restitutions partielles pour saisie irrégulière. Voir condamnation de l'administration des douanes pour mauvais traitement des objets de collections saisis (dégradation et perte): Cass.com, 2 février 2016, n°13-22.706, Inédit.

risque d'une saisie et de leur destruction reste encore la neutralisation pour régularisation de la collection (B).

Cependant, cette procédure étant restrictive et à la discrétion du Ministère de la Culture, l'alternative, au risque d'une saisie et de leur destruction, reste la neutralisation pour régularisation de la collection (B).

B) La neutralisation, une alternative à la confiscation de la collection

La directive « armes » définissait, dans sa première annexe, les règles de neutralisation des armes à feu comme l'opération qui les rend « *définitivement impropres à l'usage par l'application de procédés techniques garantis par un organisme officiel ou reconnus par un tel organisme* », tout en renvoyant, à la Commission, la charge de d'établir les règles de procédure qui seraient communes à l'ensemble des Etats membres, et aux Etats, celle de mettre en place, les organes de contrôle nécessaires pour les faire respecter¹⁷⁵.

Compte tenu de l'actualité et la volonté d'uniformiser les règles de neutralisation, la Commission Européenne s'est servie de cette définition, pour adopter le règlement du 15 décembre 2015¹⁷⁶, entré en vigueur le 8 avril dernier, d'application directe en droit interne, sans transposition. Il visait à renforcer les règles de neutralisation des armes à feu, en leur retirant tout fonctionnement mécanique, pour les rendre définitivement inopérante, c'est-à-dire indémontable et non manoeuvrables¹⁷⁷. L'opération nécessite l'apposition d'un poinçon unique et la délivrance d'un certificat précisant les dates et l'organisme de neutralisation¹⁷⁸.

Ils en constituent la preuve de la régularité et sont désormais exigés, pour tout transfert d'un Etat membre à un autre, quelle que soit la catégorie. Si les neutralisations, déjà réalisées, restent

¹⁷⁵ Alinéa 4, III, Annexe I, Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 précité (note 36) : « *Les États membres prennent des dispositions pour que les mesures de neutralisation (...) soient vérifiées par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible. La Commission établit des lignes directrices communes, conformément à la procédure visée à l'article 13 bis, paragraphe 2, de la présente directive (...)* ».

¹⁷⁶ Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission européenne, 15 décembre 2015, « établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes » (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOUE L.333/62 du 19 décembre 2015

¹⁷⁷ Afin de lutter contre le trafic illicite d'armes, les motivations de son adoption étaient d'empêcher toute remise en l'état d'armes neutralisées et de garantir la sécurité juridique des neutralisations dans les Etats membres et une meilleure traçabilité des armes.

¹⁷⁸ En France les neutralisations sont réalisées par le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne.

légales, ces dernières devront être remises aux normes, en cas changement de propriétaire, c'est-à-dire lors de vente, don, legs ou changement d'Etat européen.

La grande nouveauté est donc d'imposer un marquage aux armes anciennes et de collection qui ne le nécessitaient pas auparavant¹⁷⁹.

« Neutraliser une arme revient presque à la détruire. Un tel objet ne peut pas nous apprendre grand chose, c'est comme retirer le moteur d'une voiture historique »¹⁸⁰. Edward Impey, Directeur général des armoiries royales du Royaume-Uni.

De telles mesures ne peuvent s'appliquer aux musées publics, ainsi qu'à certains biens des musées privés labellisés « Musées de France », en raison de la nature de leur collection¹⁸¹. Mais ces dernières ont vocation à s'appliquer aux collectionneurs privés, dont l'ambition est généralement d'en faire don à un musée.

Or, l'arme s'en trouve forcément atteinte, dans sa substance, puisque son intérêt culturel se fonde surtout, dans le mécanisme et sa technicité, plus que dans l'esthétisme. « Ainsi l'arme neutralisée n'est plus une arme et perd tout intérêt didactique, technique ou patrimonial, elle sera totalement dénaturée. On se retrouve en face de mesures totalement disproportionnées, par rapport à l'objectif recherché : empêcher la remise en l'état des armes neutralisées, tout en gardant son intérêt de collection »¹⁸². L'opération a pour mérite de transformer des armes réglementées, en armes de collection, les faisant déclasser en catégorie D-2° d) donc les rendre libres à l'acquisition comme la détention. Il s'agit d'une alternative pour les collectionneurs, à la confiscation des armes

¹⁷⁹ Une proposition d'exemption des armes dont l'ancienne neutralisation présenterait des garanties équivalentes aux neutralisations européennes est à l'étude au Parlement Européen. Voir pour plus de détails : Rapport de la Commission IMCO, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)), pp.44,45 et 59.

¹⁸⁰ Parlement Européen Actualité, « Prévenir la criminalité : vers le contrôle des armes à feu », Libre circulation des marchandises, Fil d'info, 16 mars 2016 (mis à jour 17 mars 2016), [En ligne], <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20160314STO19202/vers-de-nouvelles-règles-sur-le-contrôle-des-armes-à-feu>, Consulté le 22 août 2016.

¹⁸¹ Article 11, Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France, JORF du 5 janvier 2002 page 305 : « (...)II. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. (...) III. - Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France ».

¹⁸² Jean-Jacques BUIGNE, « Neutralisation : euro-vandalisme ! », Gazette des armes, février 2016, n°483, page 8, Consulté le 22 août 2016.

de catégorie B, dont ils n'ont pas l'autorisation ou de catégorie C qu'ils ne peuvent déclarer, faute d'avoir tous les justificatifs, mais qui déprécie également sa valeur marchande et technique.

Les armes à feu ne sont pas des objets neutres à collectionner, parce que leur nature représente une menace, à la sécurité et à l'ordre public, le pouvoir étatique a entendu régir la collecte d'armes, par des particuliers, avant d'établir les statuts de leurs détenteurs.

Les collectionneurs font partie de ces acteurs de la société qui s'y intéressent, pour l'étude et leur conservation, mais qui n'ont toujours pas de statut. Soumis au droit commun, ils doivent être prudents, à la fois dans la manipulation des éléments de leur collection, mais également à l'évolution de la réglementation française et européenne qui entend durcir leur conditions de détention. Cependant, une collection d'armes ne saurait se résumer à la réglementation de l'objet qui la compose. En effet, par collection, il faut entendre un ensemble d'objets rassemblés, dans un but précis, dont le propre est de pouvoir se développer, être valorisée et perdurer, en étant transmise aux générations suivantes (**Titre II**).

Titre II : Valorisation et transmission d'une collection d'armes à feu en France

Selon Marie CORNU et Nathalie MALLET-POUJOL, « *les musées nous offrent à découvrir, connaître, comprendre les œuvres majeures. Leurs collections s'enrichissent au gré du temps et sont, avec passion, conservées, exposées, valorisées* »¹⁸³. C'est ainsi qu'apparaissent les rôles principaux des musées nationaux, à savoir celui de la recherche constante d'une valorisation de leur collection par l'étude, l'exposition et la transmission au public grâce à une conservation dans les meilleures conditions. Pourtant censée se démarquer du secteur privé, leur mission semble se rapprocher sensiblement des intentions du collectionneur d'armes qui est d'étudier et de préserver un patrimoine militaire d'intérêt historique, technique mais précaire. Cette quête de la mise en valeur de la collection privée d'armes et de sa pérennité passe aussi bien par l'exposition au public pour en assurer sa promotion (*Chapitre 1*) que par la transmission à titre gratuit à des institutions capables d'assumer leur conservation (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : Valoriser le patrimoine en exposant la collection d'armes à feu au public

D'après Jean-Jacques BUIGNE¹⁸⁴, « *le collectionneur d'armes est un passionné. Parfois victime de son enthousiasme, il subit les « foudres » de la justice. Il est donc timide et pratique « pour vivre heureux, vivons caché* »¹⁸⁵. Si par crainte du vol et du contrôle des douanes, certains collectionneurs d'armes à feu peuvent redouter de dévoiler leur collection, son exposition au public, et a fortiori dans un musée, peut s'avérer valorisante. En effet, on observe un rapprochement dans la relation entre les institutions publiques et les collectionneurs privés. C'est à travers cette collaboration qu'on peut relever la complémentarité des intérêts des collectionneurs privés et musées (**Section I**) qui s'illustre notamment par le développement du recours aux dépôts et prêts d'armes dans les musées (**Section II**).

Section 1 : Collectionneur privé d'armes et musée, le même combat

¹⁸³Marie CORNU, Nathalie MALLET-POUJOL, *Droit, œuvres d'art et musées*, CNRS ÉDITIONS 2001, 408 pages cité dans CNRS INFO, « Droit, œuvres d'art et musées », Actualité de la Recherche, n°391, Mars 2011, En ligne, <http://www.cnrs.fr/Cnrspresse/n391/pdf/n391a07.pdf>, page 15, Consulté le 23 août 2016.

¹⁸⁴Président de l'Union Française des amateurs d'Armes et collectionneur.

¹⁸⁵Propos recueillis lors d'un échange avec Jean-Jacques BUIGNE le 23 août 2016.

Par essence, le musée public se définit comme une « *institution permanente sans but lucratif au service de la société et de son développement ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation* »¹⁸⁶. Cette définition fonde la distinction entre collections publiques et collections privées en général. Les musées publics seraient ainsi investis d'une mission de « service public culturel »¹⁸⁷ de conservation, de restauration et d'éducation alors que les collectionneurs privés (notamment les collectionneurs d'armes) ne seraient que des agents spéculatifs.

Ce serait méconnaître l'histoire des musées et une certaine réalité d'opposer strictement collectionneurs privés et musées alors qu'ils ont toujours été liés par des intérêts communs et complémentaires qui font d'eux des partenaires plus que des concurrents (A). Même lorsque la collection sera exposée au public, quelle que soit la forme que prendra ce musée privé, l'absence de but lucratif continue de justifier le régime juridique et fiscal favorable des institutions publiques (B).

A) Collectionneurs privés et musées : un objectif commun

« *Cette vision contrastée (distinction musée public musée privé) se retrouve dans les propos du collectionneur Christian Boros, qui loge sa collection dans un titanesque bunker construit par l'architecte nazi Albert Speer « La raison d'être d'un musée tient à sa perspective historique — on y montre les chefs d'œuvre de la dernière décennie, par exemple. Et puis, vous avez aussi des collections privées, avec leurs erreurs, leurs partis pris. ». Pour autant, faut-il nécessairement renvoyer dos à dos ces différentes institutions ?* »¹⁸⁸.

La distinction entre collections publiques¹⁸⁹ et collections privées est, en effet, traditionnelle. Elle puise son origine dans l'histoire des musées qui renseigne sur le fait que sous la Renaissance, les collections étaient réservées aux milieux élitistes et à un espace privé.

¹⁸⁶ Article 3, Section 1. Musée, Statuts du Conseil International des Musées (ICOM), adoptés par la 22^{ème} Assemblée générale tenue à Vienne (Autriche), 24 août 2007, 2005/DIV.03rev5, décembre 2007.

¹⁸⁷ Consécration de l'expression jurisprudentielle des arrêts Gheusi (1923) et Dauphin (1959) du Conseil d'Etat par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative au Musée de France qui crée l'article L.1431-1 pour les établissements publics de coopérations culturelles.

¹⁸⁸ Art Media Agency, « Musées privées : autopsie d'un succès à caractère spectaculaire », 25 juin 2015, En ligne, <https://fr.artmediaagency.com/117041/musees-privées-autopsie-dun-succès-a-caractère-spectaculaire/>, Consulté le 24 août 2016.

¹⁸⁹ A l'image d'un service public, il s'agit toutes les collections appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, établissements publics qui sont affectées à l'usage du public dans les musées, archives, bibliothèques etc.

Ainsi, pour beaucoup, les musées ont été créés grâce aux dépôts des collections princières et confiscations révolutionnaires. Comme l'indiquent les motivations du projet de cabinet d'armes de Napoléon III à Pierrefonds ou celles du décret Chaptal du 31 août 1801 créateur de seize musées en province¹⁹⁰, les collections de l'Etat avaient vocation à être rendues accessibles à un plus large public. C'est donc l'action conservatrice de l'Etat qui accompagne la création des musées¹⁹¹, expliquée par l'idéologie selon laquelle il aurait la mainmise sur le financement du patrimoine culturel (musées, archives, bibliothèques...). En réalité, si les collections d'armes du Musée du Louvre ont été le « fruit du hasard »¹⁹², la création du Musée de l'Armée constitue, au contraire, la preuve la plus tangible de l'interaction des intérêts entre institutions publiques et collections privées¹⁹³. D'autre part, la volonté d'opposer les collections publiques et privées reposerait sur l'argument de l'absence de but lucratif de la collection publique. Elle ne cherche pas à être rentable contrairement au collectionneur qui a un intérêt personnel à son enrichissement. S'il est vrai que les constitutions des collections privées sont liées à un critère plus subjectif, lié à la personnalité du détenteur, les motivations des collectionneurs d'armes pour la conservation et la transmission du patrimoine peuvent être rapprochées de celles des conservateurs.

A la différence des collectionneurs d'art contemporain intervenant sur le premier marché, ils ne cherchent pas à investir dans l'activité d'un artiste pour en assurer sa promotion. Il n'est donc pas possible de parler du collectionneur d'armes en tant que mécène ou investisseur. Par conséquent, le peu de dispositions incitatives du droit fiscal pouvant avoir un impact indirect sur les collectionneurs

¹⁹⁰ Voir Vincent POMAREDE, « A l'origine des musées en région : le décret Chaptal (1801) et les concessions de la Restauration » dans *Les Dépôts de l'Etat au XIX^e siècle, Politiques patrimoniales et destin d'œuvres* – Actes du colloque du 8 décembre 2007, Ministère de la Culture et de la Communication, disponible en ligne sur : http://mini-site.louvre.fr/trimestriel/2015/colloque-depots2007/Depots_Etat_19e_siecle.html?, Consulté le 24 août 2016.

¹⁹¹ « (...) Un élément important du projet était constitué par le « cabinet d'armes de Pierrefonds ». La salle des preuves (...) était destinée à accueillir une collection d'armes et armures. L'empereur dont on connaît l'intérêt pour les progrès techniques voyait dans celles-ci une application directe des techniques les plus avancées des époques considérées. (...) Dans Monsieur Guy FRIEDRICH, Madame Françoise SANTUNE, Monsieur Michel FOUQUET et al. *Pierrefonds site officiel*, « Le cabinet d'armes de Pierrefonds », *Un peu d'histoire*, [En ligne] Mairie de Pierrefonds, Michèle BOURBIER, mise à jour le 21 août 2016, <http://www.mairie-pierrefonds.fr/fr/information/87290/le-cabinet-armes-pierrefonds>, Consulté le 24 août 2016.

¹⁹² Le musée avait la disposition par l'Etat d'armures et armes mais n'a jamais cherché à enrichir sa collection. Voir Philippe MALGOUYRES, « La collection des armes du Musée du Louvre », troisième séance du séminaire « Collections », 1^{ère} partie, du 9 avril 2015 DYPAC et LAPA, vidéo, 5mn46, disponible en ligne sur : <http://www.dypac.uvsq.fr/1-integrale-du-seminaire-collections--358292.kjsp>, Consulté le 24 août 2016.

¹⁹³ « Le musée de l'Armée est né de la fusion des collections du musée de l'Artillerie et du musée historique de l'Armée, (...) le 26 juillet 1905. Fondé sous la Révolution française, le musée de l'Artillerie regroupait les collections du Garde meuble de la Couronne et celles des Princes de Condé. (...) Le musée historique de l'Armée a été fondé en 1896 par la Sabretache (société privée) et son président Édouard Detaille (peintre) (...) » dans Sandrine BEAUJARD-VALLET, « L'évolution du rôle des réserves muséales : les réserves délocalisées du musée de l'Armée », *Conservation préventive : quels traitements pour les collections ? La Lettre de l'OCIM*, [En ligne], 138 | 2011, page 12, mis en ligne le 01 novembre 2013, consulté le 24 août 2016, <http://ocim.revues.org/975> ; DOI : 10.4000/ocim.975.

privés, notamment en matière de vente d'œuvre d'artistes vivants¹⁹⁴, n'a pas vocation à lui être appliqué. Les armes à feu sont de nature industrielle et sont acquises chez le producteur (armurier) ou le revendeur (commerçant, maisons de ventes ou particulier), bien que certaines productions anciennes comme récente puissent s'apparenter à de véritables œuvres d'art. La notion d'investissement financier voire de spéculation économique est donc totalement exclue en matière de collections d'armes qui résulte surtout d'une activité de loisir plus que d'une activité économique. Même, le marché des armes anciennes et de collection suit les cours normaux de ventes en fonction de l'offre et la demande¹⁹⁵.

Les collectionneurs privés à l'image des conservateurs sont animés par le souci de conserver ce patrimoine qu'ils acquièrent sur un marché réglementé. Il s'agit même de leur première mission. Leur travail s'avère bénéfique pour les musées spécialisés dans le militaria puisqu'en acquérant l'objet, ils se documentent sur son histoire et sa provenance. On pourrait citer l'exemple de la collection Raoul et Jean Brunon dont l'une des motivations ayant poussé le Musée de l'Armée à l'acquérir aura été la recherche scientifique des objets la composant. Or, conserver un tel patrimoine nécessite un entretien et donc des restaurations. Sur ce point, il est intéressant de s'interroger sur les éventuelles dispositions permettant d'aider le collectionneur à la conservation du patrimoine. La solution pourrait être recherchée auprès des mesures concernant le classement des objets mobiliers au titre des monuments historiques présentant un intérêt public dont les armes peuvent faire partie. Comme l'indiquait Lisa TOUBAS¹⁹⁶, les collectionneurs pourraient être même incités à la conservation et la restauration par l'obtention de réductions d'impôt sur le revenu pour les « dépenses qu'ils supportent au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires »¹⁹⁷. Cependant,

¹⁹⁴ Les auteurs-auteur indépendants (artistes graphiques) ont le choix d'opter pour soit pour le taux réduit de TVA à 5,5% pour leurs clients pour les livraisons et cessions de droits patrimoniaux (ventes directes à l'atelier) ou pour une franchise de TVA qui leur permet d'être exonéré de ladite taxe, sous réserve d'un certain montant de chiffre d'affaires en application des dispositions de l'article 293 B du Code général des impôts. (Source : Cours de Fiscalité de l'Art, Jean Raphaël PELLAS, Master 2 Droit du Patrimoine Culturel, 2015/2016).

¹⁹⁵ Qui plus est, à la différence du marché de l'art contemporain, celui des armes subit les conséquences de la crise économique en effet « depuis 10 ans, il y a une baisse de 50% de la valeur » selon Jean Jacques BUIGNE. Le collectionnisme d'armes ne devrait pas être assimilé à une activité lucrative.

¹⁹⁶ Lisa TOUBAS, « Collectionner des œuvres d'art en France au XXIème siècle : des règles de droit au service d'une pratique – Etude des grandes étapes de la vie d'une collection d'art privée à travers le prisme des règles juridiques et fiscales existantes », sous la direction de Géraldine GOFFAUX et Jean Raphaël PELLAS Mémoire de Master 2 de Droit du Patrimoine culturel, Université Paris-Sud, 2015, page 59, Consulté le 24 août 2016.

¹⁹⁷ Article 199 duovicies, I, modifié par l'article 1^{er} du décret n°2012-547 du 23 avril 2012.

cette disposition comporte des conditions d'autorisation et de contrôle scientifique de la part de l'Etat ainsi que celle d'exposer pendant cinq années la collection au public¹⁹⁸.

Or, si on fait le parallèle entre ces dispositions et celles du Code du patrimoine relative à la protection d'ensembles mobiliers¹⁹⁹, et, celles concernant la carte du collectionneur d'armes du Code sécurité intérieure²⁰⁰, il est possible d'y voir une forme indirecte de reconnaissance de l'activité de collectionneur privé, voire d'incitation à la constitution et à l'exposition de la collection d'arme, sous réserve du respect des mesures de sécurité tenant à la nature de l'objet. Les collectionneurs sont invités à montrer leur collection de manière à la rendre accessible à un large public, sous quelque forme que ce soit : à travers les revues qu'ils publient²⁰¹, dans les musées ou encore lors des expositions temporaires). C'est à travers leur investissement dans la conservation, la restauration, l'étude et l'exposition qu'ils valorisent leur collection et font progresser la recherche scientifique voire historique. Leur travail bénéficie indirectement aux institutions publiques si bien que les collectionneurs privés et les musées sont dans la pratique plus des partenaires que des concurrents.

Suivant l'essor général des musées privés, certains collectionneurs d'armes pourraient être tentés de créer leurs propres « musées ». Ces derniers ne se résument pas forcément qu'aux armes à feu. Beaucoup de collections ont un thème commun comme la chasse ou des objets en rapport avec une certaine période de l'histoire parmi lesquelles sont intégrées les armes à feu. En réalité, il s'agit plutôt de musées intimistes dont le développement dépend de l'objet et de sa situation géographique²⁰². Pourtant, la reconnaissance de l'activité de collectionneurs d'armes ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit d'un encouragement général à la création de musées privés lui permettant un alignement sur le régime juridique des musées publics. En effet, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages qu'un musée public quand bien même ils seraient animés d'une même mission de transmission à des fins d'éducation et culturelles (B).

B) Collectionneurs privés et musées publics, des acteurs juridiquement discriminés sur le terrain

¹⁹⁸ *Ibid.*, II (note 15)

¹⁹⁹ Article L.622-1, Code du patrimoine

²⁰⁰ Article L312-6-1, alinéa 1er Code de la Sécurité intérieure

²⁰¹ Il faut citer la revue mensuelle la Gazette des armes qui renseigne autant sur la réglementation des armes que sur les techniques des modèles. La plupart des ouvrages spécialisés sur les armes à feu ont été rédigés par des collectionneurs ou amateurs comme le *Guide des amateurs d'armes* d'Auguste DEMMIN de 1869, et cela a permis une diffusion sur la connaissance des armes et de leurs éléments.

²⁰² Par exemple, le hangar-musée D-day Omaha (Normandie) sur le débarquement de la Seconde Guerre Mondiale ou le château-musée de Montfleury (Savoie) sur l'archéologie militaire.

Dès lors qu'un collectionneur d'armes se décide à dévoiler sa collection au public, il se voit confronté à plusieurs obstacles qui ne tiennent pas plus à la réglementation des expositions et de la conservation des armes qu'aux contraintes de la gestion muséale, évoluant selon la structure adoptée²⁰³. Mais que le collectionneur ait recours, pour l'exercice de l'activité de musée privé, aux organismes juridiques à but non lucratif (association ou fondation) ou aux formes de sociétés privées (SARL) dont le choix détermine le régime juridique et fiscal, il ne bénéficiera jamais des mêmes avantages juridiques que la personne publique gérant un musée. Cette discrimination est volontaire et se trouve en partie justifiée par la tutelle qu'exerce l'Etat sur cette dernière.

Le recours à l'association est fréquent dans le domaine culturel que ce soit pour gérer des collections ou des activités culturelles privées car son régime présente l'avantage de la souplesse qui s'illustre dans la liberté des statuts qui ne sont imposés ni par la loi ni par les règlements. En effet, la personne morale de droit privé est constituée par un contrat unissant au moins deux personnes, que celles-ci soient privées ou publiques, physiques ou morales.²⁰⁴

Cependant, pour exercer l'activité muséale, il faudra la faire déclarer en préfecture pour obtenir la personnalité juridique, c'est-à-dire bénéficier d'une capacité juridique plus élargie pour conclure des contrats (achat d'objets de collection ou conclusion d'un bail pour le local) mais celle-ci se trouvera soumise à des obligations de déclaration (modification des statuts, changement de siège social) et comptables (obligation de transparence financière).

Le principal avantage des associations est de ne pas être soumise aux taxes et impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe foncière, etc.) mais cet avantage n'est pas acquis. La condition sine qua non est celle d'une gestion désintéressée à savoir l'absence de partage de bénéfices entre les dirigeants. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme empêchant toute réalisation d'opérations économiques ni de bénéfices mais comme restreignant les possibilités de rémunération du collectionneur et qui oblige presque toujours à réaffecter l'excédent à l'activité²⁰⁵.

²⁰³ Il conviendra au lecteur de se référer à la première partie du présent mémoire pour les conditions d'exposition et de détention d'une collection d'armes.

²⁰⁴ Article 1^{er}, loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, JORF du 2 juillet 1901 page 4025.

²⁰⁵ Conseil d'Etat, 8/7 SSR, 28 avril 1986, n°41125, mentionné aux tables du recueil Lebon : « (...) Ainsi, le fait qu'une association verse une rémunération substantielle à son président confère à son activité le caractère d'une exploitation lucrative, alors même que la somme allouée serait la contrepartie normale de services rendus par le bénéficiaire indépendamment de l'exercice de ses fonctions de président ».

Si la gestion désintéressée d'un musée privé est souvent reconnue, encore faut-il prouver qu'elle ne concurrence pas ou n'exerce pas une activité similaire à une entreprise commerciale selon la règle des « 4P » : le produit proposé (service de musée), le public visé (amateurs d'armes), le prix pratiqué et l'absence de publicité commerciale²⁰⁶. Les critères de produit et de public sont déterminants mais alternatifs²⁰⁷, il suffit de prouver l'utilité sociale de l'activité soit qu'elle « *tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou l'est de façon satisfaisante* »²⁰⁸, soit que « *le public visé justifie l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale* »²⁰⁹. Le prix du service doit être inférieur à celui pratiqué sur le marché des entreprises lucratives, sous entendu qu'il doit s'aligner sur celui pratiqué par les musées publics, être adapté en fonction de la qualité du public ou suivre l'éventuelle homologation publiée par l'administration. Enfin, le fait même de recourir à la publicité commerciale (banderoles, affiches) à l'exception des opérations d'information (la tenue d'un site internet dédié à l'information du musée, une campagne d'appel aux dons) est interprétée comme une pratique d'une activité lucrative. Le non assujettissement aux impôts commerciaux de l'association lui facilitera les démarches pour être reconnue d'utilité publique, permettant de déduire les éventuels dons et legs sous contrôle de l'Etat²¹⁰.

Quant à la fondation, il s'agit également d'une personnalité morale de droit privé qui suit le même régime juridique que l'association en terme d'organisme à but non lucratif, exception faite qu'elle se définit comme « *l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* »²¹¹. Il s'agit donc d'un regroupement de biens (et non de personnes), étant entendu que la propriété de la collection d'armes est transférée de manière irrévocable à la structure gérante, par donation ou legs (sauf pour la fondation d'entreprise depuis la loi du 4 juillet 2002). Il existe différentes formes de fondations : fondation d'entreprise, fondation abritée (sous une fondation reconnue d'utilité publique) et celle reconnue d'utilité publique. C'est cette dernière qui

²⁰⁶ Article 261-7-1^{er}-b), Code général des impôts.

²⁰⁷ Conseil d'Etat, 9/8 SSR, 3 décembre 1999, ASSOCIATION L'ALLIAGE RECOURS, n° 133291, inédit au recueil Lebon : « (...) toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée lui est acquise si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre. (...) ».

²⁰⁸ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, II, B, 1, a), n°590.

²⁰⁹ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, II, B, 1, b), n° 610.

²¹⁰ En effet, les articles 200 et 238 bis du CGI permettent la réduction d'impôt aux particuliers et aux entreprises pour les dons en faveur des associations d'intérêt général et « Musées de France ».

²¹¹ Article 18, loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, JORF du 24 juillet 1987 page 8255.

bénéficie des mêmes avantages fiscaux que l'association lorsque sa gestion est désintéressée ou qu'elle répond à la règle des « 4P ».

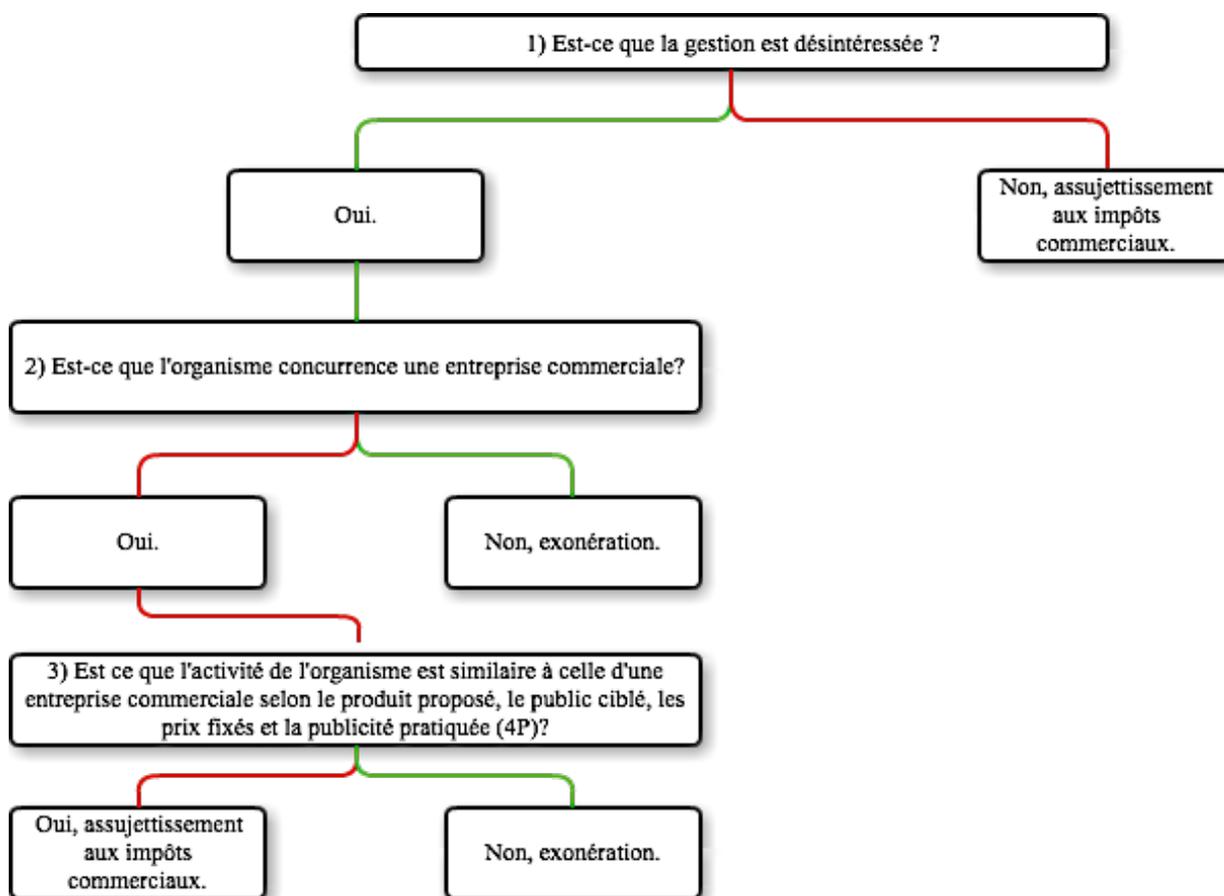


Schéma explicatif des « 4P » (article 261-7-b) du CGI ©Anaïde Hédou de La Héraudière (via www.cacoo.com)

Or la gestion d'un musée privé est presque toujours regardée comme une activité lucrative et donc assujettie aux impôts commerciaux. En effet, la billetterie et la boutique du musée représentent leurs seuls moyens de financement²¹². Ils se voient donc obligés de recourir aux méthodes commerciales pour assumer les charges de gestion (stockage, restauration, acquisition). Dans ces conditions, les deux formes de structure évoquées présentent des risques économiques, si bien que certains collectionneurs auraient tout intérêt à opter pour la société à responsabilité limitée (SARL)²¹³. Cette forme de société privée est plus protectrice, à la fois en terme de responsabilité des

²¹² A noter que les musées publics ont également développé les activités commerciales (boutiques) au sein de leur structure et à ce titre, sont « imposés à la TVA, la CFE et à la CVAE au même titre que les musées privés » pour celles qui ne constituent pas « le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public ». (Source : Réponse du Ministère des finances et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 06/08/2015 - page 1886)

²¹³ Article L.223-1, Code de commerce, (Modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 – article 56)

dirigeants et pour la collection car cette dernière permet la gestion à une seule personne, les pertes se trouvent limitées à hauteur des apports et les propriétaires gardent une mainmise sur leur collection²¹⁴.

L'assujettissement aux impôts et la location d'un local pour leur activité sont autant de contraintes qui distinguent le régime des musées privés de celui des musées publics. Ces derniers bénéficient du soutien de l'Etat illustré par la mise à disposition de locaux et du personnel ou l'allocation de subventions qui constitue une part importante de leur budget. Certains ont même pu parler de « distorsion de concurrence »²¹⁵, notamment en terme de taxe appliquée sur le prix des billets, les musées privés ne pouvant s'aligner sur la gratuité et les prix préférentiels des musées publics. Ils sont d'ailleurs soumis à la TVA à 10% (au lieu de 5,5% avant le 1^{er} janvier 2014)²¹⁶, alors que les personnes morales de droit public en sont exonérées²¹⁷. Plusieurs projets de loi visaient d'ailleurs à abaisser ce taux de TVA, jugé discriminatoire et le signe d'une concurrence déloyale (forme indirecte d'aide de l'Etat interdite par l'UE)²¹⁸. Il en va de même pour l'exonération des bénéfices réalisés²¹⁹, et de certaines impositions²²⁰.

En réalité, la différence des charges trouve une justification dans l'application des règles de droit public. En effet, le régime des musées a été repensé par la loi du 4 janvier 2002 dit Musée de France qui a pu réactualiser la notion de musée jusqu'alors régie par des textes de 1945 :

Article 1^{er}, alinéa 2, Loi n°2002-5 du 4 janvier 2000 :

« Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ».

²¹⁴ Sénat, *Proposition de loi n°429 sur les musées privés*, présentée par Gérard CESAR et al., 8 avril 2014, (envoyée à la Commission des finances), p.4, Consulté le 27 août 2016.

²¹⁵ Assemblée Nationale, *Proposition de loi n°1855 sur les musées privés*, par Christian KERT et al., enregistré le 1^{er} avril 2014, (renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation, 8p., Consulté le 27 août 2016.

²¹⁶ Article 279-2° b) ter Code général des impôts.

²¹⁷ Les articles 256 B et 261-7-1° du CGI prévoient l'exonération de la TVA sur les droits d'entrée pour « *expositions commerciales* » des personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif ou organismes d'utilité générale qui gèrent un musée (Source : BOI-TVA-LIQ-30-20-50-20140306)

²¹⁸ Assemblée Nationale, *Proposition de loi n°2961 relative aux musées privés par Franck MARLIN et al.*, enregistré le 8 juillet 2015 (renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation), Consulté le 27 août 2016, 20p.

²¹⁹ Les articles 206 al 1 bis et 5 et 207-1 al 5° du CGI prévoient l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif (association et fondations) qui gèrent un musée.

²²⁰ Les articles 1447 al II et 1449 al 1°, ainsi que 1382 al 1° exonèrent de Contributions Économique Territoriale et de Taxes Foncières, les personnes morales de droit public et de droit privé à but non lucratif (association et fondations) qui gèrent un musée.

Cette définition est conforme à la celle de l'ICOM sus-visée, excepté la mention « collection » qui remplace celle « d'institution permanente » et que le but lucratif n'est plus évoqué. Pourtant, c'est ce critère avec celui de l'intérêt public qui légitimisaient initialement la distinction notamment entre les musées privés et les musées publics. L'intérêt public, quant à lui, renvoie à l'idée de l'exercice d'un service public, c'est-à-dire une mission d'intérêt général confiée à une personne publique ou privée sous contrôle des pouvoirs publics parce que cette dernière se trouve investie de prérogatives de puissance publique²²¹. Dans le cadre du musée, il s'agit d'un service public culturel qui implique des responsabilités pour la personne gérante puisqu'elle se trouve soumise aux principes généraux du droit public notamment les impératifs d'égalité de traitement des usagers²²² et d'inaliénabilité des collections. L'un des arguments contre l'alignement du régime des musées publics pour les musées privés et maintenir leur distinction était d'évoquer le fait que la personne publique « *est privée de la possibilité de déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour son exploitation alors que la personne privée peut déduire cette TVA d'amont* »²²³.

Mais cette volonté de maintenir une distinction entre la qualité de la personne gérant un musée place le peu de musées privés sous la loi du marché, ce qui n'est pas sans risques notamment pour ceux qui se sont formés récemment (Musée d'histoire, mémoire militaire) et gérés pour la grande majorité sous la forme de SARL (la forme d'association ou de fondation n'est pas adaptée pour anticiper les nécessités de constituer des provisions). Ces derniers se retrouvent confrontés à des hausses continues de coûts²²⁴, mettant leurs missions de sauvegarde et de transmission au public au second plan, si bien que certains sont contraints à la fermeture²²⁵.

Cependant, la loi de 2002 relative aux Musées de France aura eu pour mérite de reconnaître officiellement le rapprochement entre les acteurs du secteur culturel et d'inclure, au sein du statut

²²¹ Conseil d'Etat, Section, 28 juin 1963, Nancy, n°4383, rec. page 401.

²²² Au sujet de la gratuité dans les musées voir : Conseil d'Etat, Section, 18 janvier 2013, SOS Racisme, n°328230, publié au Recueil Lebon

²²³ Réponse du Ministère des finances et des comptes publics, publiée au JO Sénat du 06/08/2015, page 1886, à la Question écrite n° 10772 de M. Bruno Gilles (Bouches-du-Rhône - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 06/03/2014 - page 581.

²²⁴ « (...) Comme la plupart des acteurs du secteur culturel, les musées sont soumis à une forme de la « maladie de Baumol » (ou loi de la fatalité des coûts croissants). Le coût de l'entretien et de conservation de leur patrimoine augmente en effet à la vitesse du salaire d'une main d'œuvre qualifiée et des surfaces requises pour le présenter au public ». UFA, « Fiscalité des musées privés en 2014 », 5 décembre 2014, en ligne, <http://www.arnes-ufa.com/spip.php?article1627>, Consulté le 27 août 2016.

²²⁵ Comme en témoigne la fermeture du « Normandy Tank Museum » en 2016 dont la collection de chars et tanks sera vendue aux enchères à la rentrée chez Artcurial. (Source, AFP, « En Normandie, le musée du tank met ses engins de guerre aux enchères, francetvinfo, http://www.francetvinfo.fr/sciences/histoire/en-normandie-le-musee-du-tank-met-ses-engins-de-guerre-aux-encheres_1598729.html, Consulté le 27 août 2016)

protecteur du musée public, pour certaines règles, les quelques personnes privées gérant des musées dont les collections sont permanentes et présentent un intérêt public²²⁶, comme celle du Musée de la Chasse et de la Nature de la Fondation Sommer. Collectionneurs privés d'armes à feu (musées comme personne physique) et musées interagissent donc sur le marché et ces derniers ont adapté les instruments civilistes de prêt et dépôt pour concrétiser la pratique de leurs échanges sur le marché (Section 2).

Section 2 : Le dépôt et prêt muséal d'une collection d'armes, instruments de partenariat public-privé²²⁷

Considéré comme l'outil fondateur des musées de France, le dépôt est la forme la plus ancienne d'instrument à la disposition des musées publics²²⁸, tandis que le prêt²²⁹, forme dérivée du dépôt, est arrivé plus tardivement dans la pratique muséale. Ces deux moyens d'enrichissement des collections, presque indissociables, sont issus de la doctrine civiliste des contrats de dépôt pour être adaptés aux exigences de la gestion muséale des expositions temporaires notamment. Ils concernent aussi bien les rapports entre les institutions publiques que ceux avec les personnes physiques ou morales de droit privé. Ils sont donc susceptibles d'intéresser le collectionneur d'armes dans la quête de mise en valeur de sa collection (A). Pour autant, cette pratique muséale est encadrée (B).

A) Des instruments de valorisation d'une collection d'armes

L'Etat est le premier à avoir recouru à la pratique du dépôt notamment pour créer les musées. En effet, les prêts et dépôts font partie des moyens mis en place pour permettre aux musées de répondre à leur mission de diffusion et de partage des collections étatiques sur le territoire national. Sur ce point, la loi du 13 août 2003 relative aux libertés et responsabilités locales disposait : « *afin de*

²²⁶ Sous réserve du dépôt d'une demande volontaire selon l'article L.410-1 du Code du patrimoine, celle-ci doit comporter l'existence d'une collection permanente d'intérêt public ainsi que l'engagement du collectionneur dans la mission de conservation, restauration, étude et diffusion au public. Le label Musée de France renforce les obligations de gestion des collections classées trésors nationaux (interdiction d'exportation, imprescriptibilité, interdiction de vente sauf déclassement, préemption de l'Etat etc.). (Source : *Droit des biens culturels et des archives* - Marie Cornu - Novembre 2003, p.17).

²²⁷ Cette section a été rédigée grâce aux indications de Madame Emilie Robe, Conservateur de la période moderne au Musée de l'armée.

²²⁸ L'article 1915 du Code civil définit le dépôt : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* » sous entendu un contrat réel qui engage le déposant à remettre l'objet mobilier au dépositaire qui accepte de la garder et de la restituer lorsqu'une demande sera faite.

²²⁹ « *Contrat (réel pour les particuliers) par lequel le prêteur met à disposition de l'emprunteur une chose pour qu'il s'en serve à charge de restitution en nature (...)* ». (Source : *Lexique des termes juridiques* 2012, Dalloz, 19^{ème} édition, page 670).

favoriser sur l'ensemble du territoire un meilleur accès aux œuvres d'art appartenant à l'Etat et dont les musées nationaux ont la garde, l'Etat prête aux musées de France relevant des collectivités territoriales, pour des durées déterminées, des œuvres significatives provenant de ses collections »²³⁰.

Mais depuis, la technique s'avère moins utilisée pour la création des musées. Diversifiée, elle est plus ciblée dans le sens d'une mise en cohérence de l'ensemble et fonction des besoins du musée. Elle s'oriente donc plus vers un objectif d'enrichissement des collections permanentes. D'autre part, avec l'autonomie qu'ils ont gagnée par le statut des établissements publics, ce sont désormais les musées qui s'échangent les objets de collection. Ainsi, on peut citer les nombreux musées nationaux dépositaires des collections d'armes du Musée de l'armée, établissement public administratif dépendant du Ministère de la Défense²³¹, comme le Musée de la Grande Guerre du pays de Meaux, Musée d'art et d'histoire de Saint-Etienne, au Musée historique de la ville de Strasbourg mais également le Musée de la Renaissance d'Ecouen, le Musée de Cluny etc.

Or parmi cette liste, nous trouvons également des musées qui sont gérés par des personnes privées comme le Musée de la Chasse et de la Nature, « Musée de France », de la Fondation Sommer reconnue d'utilité publique. Face à la baisse des crédits d'acquisition accordés par l'Etat et la relativité des dons et legs privés, les techniques de prêt ou de dépôt s'avèrent nécessaires pour le renouvellement des expositions d'armes au public ou pour la recherche scientifique, et ce, que le déposant ou prêteur soit une personne publique ou privée. Pourtant, même si les origines des collections publiques sont privées, « *l'idée d'un dépôt privé, n'étant pas de tradition française, est particulièrement récente* »²³². En effet, cette technique était dénigrée pour son potentiel spéculatif et par la tradition française de séparer rentabilité des expositions et mission de service public d'éducation :

²³⁰ Article 98, LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, JORF n°190 du 17 août 2004 page 14545

²³¹ Personne morale de droit public gérant une mission de service public administratif qui dispose d'une certaine autonomie financière et administrative sous contrôle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et dont le contentieux relève principalement du droit public. (Source en ligne : http://www.lexinter.net/JF/etablissements_publics_a_caractere_administratif1.htm).

²³² Jean CHATELAIN, *Droit et administration des musées*, La Documentation française, 1993, p. 375 cité dans Victor MUSITELLI, « Les dépôts d'œuvres d'art au sein des musées », sous la direction de Mme Marie CORNU, Mémoire de Master 2 Droit du patrimoine culturel, Sceaux, 2014, page 23, Consulté le 28 août 2016.

« Un dépôt de collectionneur c'est du spéculatif, et le spéculatif c'est le domaine des galeries pas des musées : exposer une pièce lui apporte de la valeur(...) »²³³.

Force est de constater que le recours se développe pour l'organisation d'expositions temporaires ou tout simplement pour diffuser la connaissance des armes et permettre une meilleure compréhension des collections publiques. Le collectionneur d'armes pourrait tout à fait déposer ou prêter une partie de sa collection d'armes directement par la conclusion d'un contrat avec le musée, soit par le biais d'une personne morale gestionnaire, sous-entendu les organismes reconnus d'utilité publique (association et fondation). Si cette pratique n'est pas sans apporter une certaine valeur pécuniaire à l'objet exposé, elle est surtout vraie pour les collections d'art contemporain car l'exposition dans un musée peut servir à promouvoir le nom de l'artiste²³⁴. Mais concernant les armes, la spéculation est moindre. En réalité, le mécanisme peut trouver son intérêt dans la conservation des objets dans des conditions plus sécuritaires. En effet, le dépôt est aussi conçu comme conservatoire, par exemple, le temps d'une régularisation de détention pour une mise aux normes de sécurité²³⁵, ou pour profiter du suivi technique d'un personnel qualifié²³⁶. Le prêt, en revanche, trouve plus son intérêt lors des expositions temporaires. Les armes de collection privée viennent compléter celles de la collection publique et le collectionneur peut se délecter de voir sa collection exposée temporairement dans un musée public de renommée.

Ces instruments servent donc les intérêts du collectionneur comme du musée mais encore faut-il respecter les exigences de la gestion muséale puisque leur recours est réglementé notamment depuis la loi de 2002 et selon les dispositions de l'ICOM (B).

B) Des outils de droit commun adaptés pour la gestion muséale

²³³ Patrizia Nitti cité dans Ariane BAVELIER, « L'insolent succès des musées privés », Le Figaro, 1^{er} juillet 2011, en ligne, <http://www.lefigaro.fr/culture/2011/07/01/03004-20110701ARTFIG00417-l-insolent-succes-des-musees-privés.php>, Consulté le 23 août 2016.

²³⁴ « Une exposition en musée pose un jalon dans la carrière d'un artiste et peut faire monter sa cote » : Roxana AZIMI, « Les galeries entrent au musée », Le Monde Culture et idées, 6 juin 2013 (mise à jour le 30 décembre 2014), en ligne, http://www.lemonde.fr/culture/article/2013/06/06/les-galeries-entrent-au-musee_3425559_3246.html, Consulté le 27 août 2016.

²³⁵ « Rien dans ce Code de déontologie ne saurait empêcher un musée de servir de dépôt autorisé pour des spécimens ou des objets de provenance inconnue ou illégale collectés sur le territoire dans lequel s'établit sa juridiction » sous « Dépositaire en dernier recours », article 2.11, Code déontologie de l'ICOM, page 4.

²³⁶ Lisa LAGRANGE, « PONTARLIER : LA COLLECTION D'ARMES DÉPOSÉE AU MUSÉE », L'Est Républicain, 21 décembre 2012, en ligne, <http://www.estrepublicain.fr/art-et-culture/2012/12/21/pontarlier-la-collection-d-armes-deposee-au-musee>, Consulté le 28 août 2016.

Le prêt et le dépôt sont des outils issus du droit civil adaptés par la pratique muséale. Quand bien même ils s'adressent aux rapports entre les institutions patrimoniales pour les collections publiques, leur régime peut être transposable, sous réserve de certaines règles qui diffèrent, pour les collections privées déposées ou prêtées²³⁷.

Cependant, pour Alain Seban, « *il n'existe pas de différence de nature juridique entre les prêts et les dépôts : les uns comme les autres consistent en la mise à disposition en principe temporaire de pièces appartenant à une collection publique au profit d'un autre utilisateur qui en reçoit alors la garde temporaire* »²³⁸. En effet, lorsqu'on se réfère au droit commun, le prêt est une forme dérivée de dépôt, se rapportant au « prêt à usage »²³⁹, qui suppose la garde de la chose d'autrui²⁴⁰, sous-entendu veiller à sa conservation dans les meilleures conditions ainsi qu'une obligation de restitution. Il s'agit de contrats dits « essentiellement gratuits »²⁴¹, c'est-à-dire sauf stipulations contraires dans le contrat mais dans la pratique muséale ils n'induisent pas de rémunération. Ces contrats portent sur des choses mobilières ou non consommables²⁴², sous entendu l'objet de collection. Ils prennent fin à sa remise ou à son retrait²⁴³. La seule différence entre ces deux contrats s'analyse en ce que le prêt suppose l'usage alors que ce dernier est interdit dans le cadre du dépôt.

Cependant la gestion muséale nécessitait une adaptation car la définition civile n'était pas assez précise. Ainsi dépôt et prêt sont davantage distingués dans la pratique :

- *Les dépôts «constituent une aide de longue durée accordée par une institution richement dotée à une autre qui l'est moins.»*²⁴⁴;
- *Les prêts «visent essentiellement à faciliter l'organisation des expositions temporaires»*²⁴⁵.

²³⁷ Article R3413-6 Code de la Défense : « *Les œuvres appartenant aux collections du musée (de l'Armée) peuvent :*
1° *Etre prêtées pour des expositions temporaires à caractère culturel organisées en France et à l'étranger par des personnes publiques ou des organismes de droit privé à vocation culturelle agissant sans but lucratif ;*
2° *Faire l'objet d'un dépôt en vue de leur exposition au public dans les musées de l'Etat et de ses établissements publics, dans les musées classés et contrôlés mentionnés à l'article L. 451-9 du code du patrimoine, dans les musées dépendant de fondations et d'associations reconnues d'utilité publique, dans les musées étrangers sous réserve de réciprocité, dans les monuments historiques, même non affectés à un musée, à condition qu'ils soient ouverts au public, et dans les parcs et jardins des domaines publics* ». (Reprise des articles D-436-6 et D-436-8 du Code du patrimoine).

²³⁸ Alain SEBAN, « Dynamiser la circulation des collections publiques sur l'ensemble du territoire national » - Rapport à Madame Aurélie FILIPPETI, Ministre de la Culture et de la communication, Mai 2013, page 4.

²³⁹ Article 1875, Code civil : « *le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ».

²⁴⁰ Article 1915 et article 1880, *Idem*.

²⁴¹ Article 1917 et article 1875, *Idem*.

²⁴² Article 1918 et article 1878, *Idem*.

²⁴³ Article 1919 et article 1888, *Idem*.

²⁴⁴ Jean CHATELAIN, *Droit et administration des musées*, Paris, La Documentation française, 1993, p. 432.

²⁴⁵ Jean CHATELAIN, *Idem*, p. 433.

Ces deux outils ne peuvent être employés que si la personne bénéficiaire respecte les normes de sécurité (local de réserve sécurisé) et des autorisations de détention d'armes à feu nécessaires puisque les objets de collection sont destinés être utilisés dans un but de recherche, d'éducation, de conservation, d'inspection mais surtout d'exposition au public. Alors que le prêt sert pour les expositions temporaires, le dépôt permet de renforcer les collections permanentes. Bien que leur possession soit temporaire et précaire, ces outils se distinguent dans la durée. Le dépôt est obligatoirement d'une durée de cinq ans renouvelable au terme et révocable à tout moment²⁴⁶, contrairement au dépôt de droit commun qui n'instituait aucune durée précise, laissant aux parties la charge de déterminer le moment de la restitution. En revanche, le prêt court généralement sur une période plus courte et sa durée est stipulée dans le contrat.

D'autre part s'il n'est pas translatif de propriété, le dépôt induit un transfert de gestion du déposant au dépositaire, c'est-à-dire une intervention du service des inventaires dans le cadre des récolements et la prise en charge des divers coûts pour son entretien sans obligation de remboursement, tandis que le prêt ne nécessite aucune formalité si ce n'est la conclusion de la convention précisant ses modalités²⁴⁷.

Cependant pour le risque qu'il comporte (vol, dégradation, perte), le prêt nécessite toujours la souscription d'une assurance, contrairement au dépôt qui ne l'admet que lorsqu'il n'est pas destiné aux musées d'Etat²⁴⁸ et à l'exception des musées nationaux en raison de la dispense d'assurance dont ils bénéficient à l'article R.423-8 du Code du patrimoine.

Les dépôts et prêts sortant des collections publiques sont exclusivement réservés aux musées d'Etat, monuments et jardins ouverts au public, et musées privés labellisés Musée de France, il ne peut y avoir que des dépôts et prêts entrant de personnes physiques privées. Pour recevoir dépôt et prêt de collection publique, les collectionneurs d'armes devront donc constituer un organisme reconnu d'utilité publique, si bien que les relations entre collectionneurs et musées publics sont presque toujours unilatérales. Cette limite peut être vue comme une incitation indirecte aux collectionneurs de constituer et exposer au travers d'un organisme à but non lucratif d'utilité publique.

²⁴⁶ Article R3413-7, al 2 et al3, Code de la Défense (Musée de l'Armée): « *Le retrait du prêt ou du dépôt est obligatoire si l'œuvre ne bénéficie pas de garanties de soins et de sécurité suffisantes, si elle n'est pas exposée au public ou si elle est transférée sans autorisation hors du lieu du dépôt. Les dépôts sont accordés pour une durée maximale de cinq ans renouvelable* » (Reprise de l'article R.451-53, Code du patrimoine.

²⁴⁷ ICOM, *Comment gérer un musée ?* - Manuel pratique, 2006, pp.22-23.

²⁴⁸ *Ibid.*, al 1er, Code de la défense (Musée de l'Armée): « *Les prêts et dépôts autres que ceux qui sont consentis à des musées de l'Etat donnent lieu préalablement à leur octroi à la souscription par le bénéficiaire d'une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre. Toutefois, le ministre de la défense peut, au vu des garanties présentées par le bénéficiaire, dispenser celui-ci de souscrire une assurance* ».

Enfin ces deux outils comportent des conditions de formalisme tenant à l'élaboration d'une convention de dépôt ou de prêt qui reprendra l'essentiel des modalités susévoquées et dont la signature dépend de la décision du conseil d'administration de la personne publique dépositaire sous l'avis de l'Etat²⁴⁹.

Plus souples que les modalités d'acquisition des éléments composant les collections publiques aussi bien dans son formalisme que dans ses conditions, ces outils sont à la disposition du collectionneur d'armes pour mettre en valeur sa collection. Ils témoignent du partenariat et du rapprochement entre les musées publics et les personnes privées. Par ailleurs et plus particulièrement dans le cadre du dépôt, « *une fois effectué, tend à devenir permanent: systématiquement renouvelé à l'issue de chaque période quinquennale, il passe pour un acquis aux yeux du dépositaire* »²⁵⁰. Dans ce cadre, ils peuvent également être regardés comme une étape préalable avant leur potentielle transmission. A travers ces mécanismes, le musée dépositaire pourra tester l'état et la qualité scientifique des objets déposés ou prêtés avant l'acceptation d'un don ou legs tandis que le collectionnaire pourra vérifier la qualité du personnel du musée et s'assurer de la bonne conservation de sa collection. En effet, le propre d'une collection après avoir été constituée et valorisée, est d'être transmise à des personnes qui ont le souci de leur préservation (**Chapitre 2**).

²⁴⁹ Article R3413-31 Code la défense (Musée de l'armée) :

« Les mises en dépôt et les prêts d'objets de collection font l'objet d'une décision du conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle.

Les autorisations correspondantes sont données pour une période de trois ans maximum et sont renouvelables dans la même forme.

Les dépôts sont à tout moment révocables ».

²⁵⁰ Alain SEBAN, *op.cit.*, page 7.

Chapitre 2 : Garantir la survie de la collection d'armes à feu en la transmettant à titre gratuit

Après la quête de sa valorisation, celle de sa pérennité. Le collectionneur n'achète pas pour revendre des armes sur le marché, son but est souvent de la transmettre en la léguant ou par le biais de la donation, ou à titre gratuit. Il peut aussi recourir à la dation²⁵¹, la collection d'armes sera alors remise à l'Etat. Cette opération s'analyse en un paiement des droits de succession, fonction de la valeur des biens composant la collection. Ce recours n'est pas sans risques puisque l'Etat fixe la valeur libératoire des droits de succession, à charge pour les héritiers de régler les droits en numéraire, calculés sur cette base et sous peine d'intérêts de retard²⁵². Par ailleurs, l'Etat choisit discrétionnairement le ou les bénéficiaires. La collection peut ainsi se retrouver éparpillée.

Au contraire, les instruments de transmission à titre gratuit lui permettront de dicter ses dernières volontés, ce qui fait dire du collectionneur qu'il n'est qu'un passeur au service d'une mission de protection d'un patrimoine militaire menacé (**Section 1**) mais pour autant, la réalisation de ses dernières volontés s'avère être un véritable parcours du combattant dans la pratique (**Section 2**).

Section 1 : Le collectionneur privé d'armes, un « passeur de patrimoine »

Si le collectionneur d'armes peut s'analyser comme un « passeur de patrimoine »²⁵³, c'est parce que dès la constitution de sa collection et au delà de la valeur sentimentale, la question de la passation de cet ensemble de patrimoine se pose particulièrement. Les diverses motivations de transmettre à titre gratuit pour le collectionneur résultent de la combinaison des difficultés du statut de l'objet collectionné et plus globalement de celui de la collection (A) mais également grâce au regard des divers modes de passation (B).

A) Les motivations de transmettre à titre gratuit pour le collectionneur

²⁵¹ La dation est définie à l'article 1716 bis du Code général des impôts (créé par loi du 31 décembre 1968 dite Malraux)

²⁵² Voir Stéphane BERRE, « Fiscalité de la transmission de la collection », *Juris art etc.* 2014, n°18, p.27, Consulté le 28 août 2016.

²⁵³ Marine LE BAIL, « Entre sphère privée et domaine public, le collectionneur passeur de patrimoine », séminaire PLH « Le concept de patrimoine en question », université Toulouse II Jean Jaurès, 15 octobre 2013, p.1, en ligne, http://plh.univ-tlse2.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHER=1317125370218, Consulté le 28 août 2016.

Plus d'un collectionneur privé veut ou voudrait transmettre sa collection à un Musée public. Pourquoi ? Des éléments multiples entrent dans les motivations. Désir d'abord de partager en donnant aux autres l'occasion de voir et d'apprendre à travers les objets que l'on a soi même réunis. Désir (...) de protéger les pièces que l'on a sauvées une première fois en les collectionnant et de les mettre définitivement à l'abri de la destruction en les confiant à un musée dont la vocation est de conserver le patrimoine²⁵⁴.

La première des motivations de transmission pour le collectionneur d'armes, et les collectionneurs privés en général, réside en effet, dans la crainte de la dispersion des éléments de sa collection après sa mort qu'il a pris soin de sauver de la destruction ou de la dégradation ainsi que de la volonté de conserver un patrimoine culturel.

Il faut comprendre que si les collectionneurs sont des acteurs majeurs du secteur culturel, leur collection ne trouve aucune protection juridique en tant qu'ensemble de biens qui la préserverait de l'atteinte par le démantèlement ou la destruction. Il n'existe toujours pas de statut juridique propre pour la collection et les tentatives de rattachement aux protections spéciales du droit du patrimoine ou du droit d'auteur ne sont pas acquises. Le statut des collections privées demeure précaire.

La première tentative déjà évoquée fut de protéger la collection par le classement de celle-ci au titre des monuments historiques ou par la nouvelle disposition de protection d'ensembles d'objet mobiliers. En raison du classement, l'objet de collection se trouve alors « grevé d'une servitude de conservation » mais cette mesure ne se fait qu'en considération d'objet par objet. Quant à la nouvelle disposition issue de la loi du 7 juillet 2016 qui prend en compte la notion d'ensemble, il faudra attendre le décret d'application pour savoir comment procédera l'administration dans l'interprétation de l'intérêt de la collection dans son entier et ses effets pour sa protection contre la destruction car elle semble ne préserver que contre son aliénation.

La seconde tentative fut de protéger la collection au seul titre d'une œuvre de l'esprit (droit d'auteur) « du seul fait de sa création²⁵⁵ » comme en témoigne l'affaire des collections de voitures anciennes Schlumpf ; « *il avait été jugé en première instance que la collection et le cadre conçu et créée pour la recevoir constituaient un ensemble indissociable à considérer « comme une véritable création originale de l'esprit (...) pour rejeter la qualification, les juges d'appel invoquèrent le*

²⁵⁴ Jean-Jacques BUIGNE, « De la collection privée à la collection publique, un parcours semé d'embûches », UFA, 3 janvier 2008, en ligne, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article166>, Consulté le 28 août 2016.

²⁵⁵ Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle

*principe d'intangibilité de l'œuvre d'art en soutenant que le propre de l'art est de ne « supporter aucune manipulation ou modification postérieure à sa création »*²⁵⁶. La Cour d'appel retiendra finalement le « critère d'œuvre de l'homme » ou création d'un lien spécial pour considérer que la collection était un bien propre du collectionneur qui ne rentrait pas dans les biens de la communauté²⁵⁷.

Au niveau des armes à feu, hormis pour la catégorie D2, la dévolution successorale ne peut être effective que si les héritiers disposent des autorisations nécessaires pour les détenir. Un certain délai leur est laissé pour leur permettre de régulariser la situation. Cette situation s'appelle « la mise en possession », ce qui est révélateur d'un droit de propriété contrarié.

C'est l'article 31 du décret du 30 juillet 2013 qui règle la situation des armes soumises à autorisation qui instaure trois obligations :

- faire constater la mise en possession sans délai c'est-à-dire que les services de police et de gendarmerie délivrent un récépissé
- s'en dessaisir dans les 3 mois, c'est-à-dire la vendre à un armurier, à un particulier autorisé, la neutraliser pour la faire passer en détention libre, la faire détruire ou à l'abandonner à l'Etat²⁵⁸.
- demander dans les 12 mois, l'autorisation nécessaire et déposer l'arme chez l'armurier en attendant.

Quant aux armes de catégorie C et D-1°, l'article 45 du même décret prévoit que pour rentrer en possession de l'arme, l'héritier devra procéder à une déclaration ou à un enregistrement auprès du Préfet de département du lieu de son domicile, fournissant permis de chasse ou licence de tir sportif en cours d'année ou à défaut un certificat médical datant de moins d'un mois (en attendant le décret d'application).

Quant aux armes de catégorie D-2° à savoir les armes de collection et les armes neutralisées, certaines peuvent comporter une certaine valeur patrimoniale sur le marché, compte tenu de leur rareté ou de leur intérêt scientifique et technique. Si elles échappent aux contraintes de la réglementation du contrôle des armes, elles se voient appliquer les règles successorales des objets de

²⁵⁶ Pierre NOUAL, « Pérenniser la collection : la quête juridique », *Juris art etc.* 10 octobre 2014, n°18, page 35

²⁵⁷ Cour d'appel de Paris du 25 mai 1988 in P. Tagourdeau, « La collection : quel statut juridique ? », *La Gazette Drouot* (en ligne), Consulté le 28 août 2016.

²⁵⁸ Rappel de l'article 69 II du décret du 30 juillet 2013

collection. Ainsi, suivant la valeur des objets composant la collection, les droits de dévolution ou d'enregistrement peuvent s'avérer élevés. Le collectionneur peut donc être tenté de les remettre à l'Etat ou à un organisme d'intérêt public pour bénéficier de l'exemption d'imposition.

L'ensemble des démarches n'est pas simple pour l'héritier d'un collectionneur d'armes, d'autant plus qu'il n'est pas sûr que ce dernier soit épris du même désir de conservation de la collection. La combinaison de l'ensemble de ces règles contraignantes, font que le collectionneur peut vouloir organiser le transfert de sa collection et seuls les différents modes de transmission à titre gratuit paraissent être la solution à sa dispersion (B).

B) Les modes de transmission à titre gratuit s'offrant au collectionneur

« Les amateurs se séparent rarement de leur collection de leur vivant, sauf pour des problèmes d'argent ou par changement de goût. La clause d'usufruit peut atténuer la séparation, même si peu de collectionneurs y ont eu recours (...) »²⁵⁹.

Les legs et donations entre vifs ont toujours été envisagés dans les moyens de transmission de leur collection pour leur postérité. Avant de comprendre ce qui pousse les collectionneurs à transmettre leur collection d'armes, il faut se poser la question de l'évaluation de leurs droits de mutation. C'est l'article 764 du Code général des impôts qui renseigne sur les bases légales d'évaluation pour les successions :

Article 764 I et II du Code général des impôts :

I. Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ;

3° A défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être

²⁵⁹ Véronique LONG, « Les collectionneurs d'œuvres d'art et la donation au musée à la fin du XIXème siècle : l'exemple du musée du Louvre », *Romantisme*, 2001, Volume 31, n°111, page 21.

inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II. En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au I, être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. (...)

Généralement, l'évaluation d'une collection se fait « arme par arme » et pour les assurances, l'évaluation se fait à la valeur de remplacement sur le marché²⁶⁰. Il est très utile pour l'évaluation des droits de mutation de conserver la preuve d'achat surtout quand il s'agit d'armes de modèle postérieur à 1900 (facture d'un armurier, maison de ventes aux enchères, bourses aux armes).

Parmi les collections d'armes, les armes anciennes sont celles qui sont le plus susceptibles d'avoir une valeur marchande élevée car elles sont reconnues en tant qu'objets de collection et rares par définition. Par conséquent, elles sont donc évaluées en fonction du prix d'adjudication qui résulte de ventes publiques (ventes aux enchères notamment), intervenues dans les deux ans du décès.

A défaut de ventes publiques, il faudra se baser sur l'inventaire de la valeur des biens de collection réalisé dans les cinq ans précédant décès (établis dans un contrat d'assurance ou dans un inventaire notarié par un commissaire-priseur ou huissier) et prendre en compte dans la valeur imposable celle la plus élevée à la date du décès. Etant entendu que « *s'il existe plusieurs polices d'assurances, la valeur imposable sera la moyenne des évaluations figurant dans ces polices* »²⁶¹.

A défaut de ventes publiques et d'inventaires, la valeur imposable de la collection repose sur la valeur définie par la déclaration estimative détaillée des héritiers (valeur d'acquisition des objets, d'où la nécessité de garder les factures) et qui ne peut être inférieure à la valeur vénale de la collection au jour du décès (c'est à dire « *le prix obtenu par le jeu de l'offre et la demande dans un marché réel compte tenu de l'état dans lequel se trouve le bien au jour de la mutation* »²⁶²).

A défaut de pouvoir produire les valeurs d'acquisition, la vente des biens de collection sera assujettie de droit à la taxe forfaitaire de l'article 150 VI du CGI.

Fonction de la valeur des biens transmis, les droits de mutation peuvent menacer l'intégrité de la collection d'armes. Compte tenu de la valeur des droits à payer, les héritiers peuvent être tentés de liquider la collection pour payer les droits ou dans une moindre mesure, recourir à la dation. Il

²⁶⁰ Propos recueillis lors d'un entretien avec Jean-Jacques BUIGNE

²⁶¹ Stéphane BERRE, *Op.cit* (note 70), p.28.

²⁶² Stéphane BERRE, *Idem*, p28.

faut nuancer le propos puisqu'il existe un abattement spécial pour les ayants droit qui leur permet d'être exonérés de toutes taxes à condition de léguer les objets de collection à certains types d'organismes. En effet, l'article 788 III du CGI permet de transmettre la collection à des organismes à but non lucratif énumérés :

- *fondations ou associations reconnues d'utilité publique dont l'objet est ;*
 - *soit la « réalisation d'activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel »²⁶³ ;*
 - *soit de concourir « à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises »²⁶⁴ ;*
- *l'Etat, ses établissements publics et autres personnes morales de droit public mentionnés à l'article 794 du CGI (régions, départements, communes, établissements publics, établissements publics hospitaliers, organismes d'administration et de gestion de la Sécurité sociale ainsi que la caisse générale de prévoyance des marins).*

Cet abattement nécessite de respecter quatre conditions cumulatives. Seuls, les versements en numéraires seront pris en compte pour les associations et les organismes publics de l'article 794 du CGI, ce qui ne paraît pas satisfaisant pour la collection qui s'en trouvera dispersée. Par ailleurs, quelle que soit la qualité de l'organisme, il faut qu'il n'y ait aucune contrepartie financière, la transmission doit répondre à une totale intention libérale donc une libéralité sans charge pour le bénéficiaire, effectuée à titre définitif et en pleine propriété (il faut avoir la jouissance entière du bien) dans les six mois du décès.

Face au risque de liquidation de sa collection, le collectionneur est plus qu'incité à transmettre en indiquant ses dernières volontés avant son décès en passant par la donation ou le legs. De son vivant, le collectionneur pourra entreprendre de léguer ou de faire don de sa collection, en incluant des conditions ou charges. Le don manuel ou donation porte sur la transmission matérielle des objets mobiliers de collection soit une donation entre vifs²⁶⁵, il est déductible des impôts du

²⁶³ Article 200, 1, b du Code général des impôts.

²⁶⁴ Idem, Code général des impôts.

²⁶⁵ Article 894 du Code civil : « la donation entre vifs est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qu'il l'accepte »

vivant de l'auteur à hauteur de 66% et reportable sur cinq années. Le legs nécessite d'être inclus dans le testament car il ne sera effectif qu'au décès du collectionneur²⁶⁶. Outre les conditions de capacité juridique, la donation comme le legs nécessitent d'être acceptés avec toutes ses conditions et charges par le donataire. Cependant, l'acte de donation devra être établi selon la forme authentique (acte notarié et non sous seing privé), comme le prescrivent les articles 932 et suivants du Code civil. On distingue entre le legs universel qui porte sur la totalité du patrimoine du défunt, et le legs particulier, qui ne porte que sur une seule partie de ce patrimoine. Les légataires universels sont de droit mis en possession des biens à l'ouverture de la succession tandis que les légataires particuliers devront faire la demande d'être « envoyés en possession ». Le legs et donations avec charges permettent au collectionneur d'armes de s'assurer que ses volontés sont respectées car à défaut, le legs ou la donation pourront être révoqués. Pour autant, la charge ne doit pas être excessive²⁶⁷.

Plus particulièrement, est prévue en droit fiscal l'exonération pour « *l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collections ou de documents de haute valeur artistique ou historique* » des droits de mutation et taxes annexes afférant à la transmission dès lors qu'il est fait don à l'Etat²⁶⁸. Il est sans doute préférable pour le collectionneur, entendu sous la forme d'acquéreur, lorsqu'il décide de faire don à l'Etat, de se réserver la jouissance de sa collection d'armes pendant sa vie durant, ce qui revient à établir une donation en nue propriété avec réserve d'usufruit. Cette donation doit faire l'objet d'une décision d'agrément qui inclura les mesures de conservation et de surveillance des biens donnés à l'Etat. Le collectionneur gardera mainmise sur sa collection et sera assuré, puisque rentrant dans le domaine public, que sa collection ne sera pas dispersée sur le marché des enchères.

Le legs et la donation d'objets de collection bénéficient d'un statut privilégié en droit parce que leurs droits de mutation peuvent être exonérés dès lors qu'ils sont destinés à l'Etat ou à une personne morale reconnue d'utilité publique. Différentes mesures incitatives sont mises en place pour transmettre à titre gratuit dès lors qu'il s'agit d'objet de collection d'intérêt public. Compte tenu des difficultés d'évaluation des objets de collections qui se répercutent sur les collections d'armes et celles des incertitudes du droit des libéralités, le collectionneur d'armes est plus qu'incité à transmettre en choisissant directement la personne bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne

²⁶⁶ Article 895 du Code civil : « *Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer* ».

²⁶⁷ Article 900-2 du Code civil : « *Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.* »

²⁶⁸ Article L.1131, I, Code général des impôts.

publique ou d'une structure de droit privé qui auraient les moyens de faire perdurer la collection (Section 2).

Section 2 : Le choix cornélien de l'institution bénéficiaire

« Plus d'un collectionneur privé en France souhaite transmettre sa collection à un musée public »²⁶⁹. Le musée est généralement le lieu dédié pour exposer, entretenir et étudier mais surtout conserver. Le musée public disposant d'un statut privilégié en droit, est le plus susceptible d'attirer les dons et legs de collectionneurs (A). Pourtant un certain nombre d'obstacles s'oppose à cette transmission, si bien que les collectionneurs peuvent se tourner vers d'autres formes de structures pouvant abriter la collection (B).

A) D'une collection privée à une collection publique, « un parcours semé d'embûches »²⁷⁰

Donner ou léguer une collection privée d'armes à un musée national peut se concevoir compte tenu du régime de propriété publique dont jouissent les collections publiques. En effet citées en exemple à l'article L.2112-1 du CG3P²⁷¹, elles sont soumises à la règle de la domanialité publique d'imprescriptibilité, d'incessibilité et d'inaliénabilité²⁷². Ainsi, le statut des collections rassure quant à l'éventuelle dispersion d'une collection privée puisque les biens peuvent être revendiqués dans n'importe quelles mains dans lesquelles ils se trouvent, ils ne peuvent être vendus ni faire l'objet de saisie.

C'est précisément ce statut protecteur des collections publiques qui trouve résonance dans les motivations des collectionneurs d'armes puisque les armes à feu sont souvent sujettes à des contrôles et saisies et ce, même dans les musées. Or un musée public national, comme pour celui du Musée de l'armée qui bénéficie généralement d'un pôle militaire agréé par le Ministère de la défense ou d'experts en armement, est à l'abri des saisies. Disposant d'un local sécurisé, ils peuvent conserver en l'état aussi bien des armes de collection comme de guerre interdites alors que bien d'autres musées privés sont obligés de faire la demande auprès de la Préfecture.

Cependant, depuis la loi de 2002, il faut savoir que la règle de domanialité publique des collections n'est plus intangible puisqu'a été prévue la règle du déclassement et désaffectation des collections des musées, sous réserve de l'avis d'une commission scientifique nationale des musées

²⁶⁹ Jean-Jacques BUIGNE, *op.cit.* (note 71)

²⁷⁰ Expression tirée de l'article de Jean-Jacques BUIGNE, *ibid.* (note 71)

²⁷¹ Article L.2112-1, 8°, Code général de la propriété des personnes publiques.

²⁷² Article L.3111-1, Code général de la propriété des personnes publiques.

de France²⁷³. Toutefois, la procédure n'a jamais été appliquée pour des raisons budgétaires mais surtout pour faire circuler les œuvres au sein du réseau des Musées de France. En réalité, cette règle a été pensée pour faciliter les restitutions à l'image de celles des têtes Maori à la Nouvelle-Zélande en 2010 ou encore la Venus Hottentote rendue à l'Afrique du sud en 1994.

Outre les contraintes du droit des successions (réintégration des donations excessives dans l'actif successoral), c'est précisément ce statut protecteur des collections qui limite les possibilités d'acquisition par legs ou donation des musées nationaux car il induit une procédure rigoureuse et fonction du budget du musée.

« En France, où tout change si vite, du moins en apparence, une seule chose est restée presque immuable dans nos mœurs administratives. C'est la maigre dotation budgétaire de nos musées nationaux (...) »²⁷⁴.

En effet, en lien avec l'inaliénabilité des collections, les musées nationaux ont leurs propres contraintes : le manque de disponibilité dans les réserves ou dans les salles d'exposition, les crédits limités pour l'entretien et la conservation des armes, les obligent à sélectionner certaines pièces intéressantes d'une collection privée. La tutelle du ministère exercée sur le musée est alors déterminante dans la décision d'entrée du bien dans les collections et dans l'acceptation des conditions des legs et donations.

Exemple simplifié de la procédure d'entrée des biens au Musée de l'Armée²⁷⁵

Etape 1 : Dossier de présentation

L'équipe du département concerné examine les pièces avec précaution. Elle les référence le plus précisément possible pour la documentation afin de renseigner sur leur provenance, leur état, leur attribution potentielle à un personnage historique, le contexte de leur utilisation, les possibilités de mettre en valeur les collections permanentes (par exemple les fusils Lebel : est ce que cette pièce va être exposée sachant que le musée dispose déjà de plusieurs exemplaires, qu'est ce que cette pièce apporte en plus à la collection permanente ?).

Le dossier est présenté devant le Comité de conservation dont le vote est consultatif.

²⁷³ Article L.451-5, al2, du Code du patrimoine : « Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article ».

²⁷⁴ Véronique LONG, *op.cit* (note 77).

²⁷⁵ Renseignements sur la procédure d'acquisition du musée obtenus auprès de Madame Le Conservateur Emilie Robbe, de Monsieur Ronan Trucas documentaliste, expert et chargé d'inventaire et du Major Jean-Marie Van Hove expert en armement au Musée de l'Armée, lors d'un entretien le 13 juillet 2016.

La décision finale revient au directeur du Musée de l'armée qui sélectionne les pièces. Ce dernier étant sous tutelle du Ministère de la Défense, son accord nécessite l'avis d'une instance ministérielle (composée de membres du Ministère de la Défense, des experts historiques, des représentants des Musées de France etc).

Etape 2 : Inventaire

Le service des inventaires est chargé de monter le dossier appelé « bulletin d'entrée » pour les biens légués ou donnés qui répertorie les informations du dossier de présentation. Pour cela, il faut attendre le rapport du Ministère de la Défense et la délivrance du certificat d'entrée. Dès lors, sera attribué un numéro d'inventaire permettant aux biens de rentrer officiellement dans les collections.

Si l'offre de legs ou de donation est refusée par l'institution publique mais que la collection privée est assez importante pour être exposée, il reste toujours la possibilité pour le collectionneur d'armes de se tourner vers les nouvelles structures hybrides pouvant abriter des collections et limiter leur dispersion (B).

B) Le fonds de dotation: alternative à la dispersion de la collection d'armes

Si la plupart des collectionneurs se résignent à voir leur collection d'armes dispersée dans les ventes aux enchères comme témoigne celle d'Alain Delon en 2014 chez Pierre Cornette de Saint-Cyr²⁷⁶, certains envisagent la création d'un musée privée.

Cependant le collectionneur se retrouve souvent face à des impératifs financiers de gestion muséale : quel local pour exposer la collection, quelles structures pour soutenir les coûts de fonctionnement si la collectivité publique ne soutient pas le projet de conservation.

La plupart des musées privés opte pour l'organisation à but non lucratif mais outre l'association et la fondation dont les inconvénients ont déjà été étudiés, de nouvelles structures privées sont apparues et pourraient convenir pour abriter et gérer une collection privée d'armes. Il s'agit de présenter le fonds de dotation comme potentielle solution.

Ce dernier a été créé par la loi du 4 août 2008 dit de modernisation de l'économie, il s'agit d'une « *personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère en les capitalisant des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la*

²⁷⁶ Hélène DUPUY, « Enchères : les armes d'Alain Delon font un tabac », 4 décembre 2012, Les Echos Patrimoine, en ligne, <http://patrimoine.lesechos.fr/investissements-plaisir/marche-art/0203989772400-encheres-les-armes-dalain-delon-font-un-tabac-1071574.php>, Consulté le 30 août 2016.

capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses mission d'intérêt général »²⁷⁷.

D'abord pensé comme instrument de collecte de fonds à l'image des « endowment funds » américains. Elle se rapproche des caractéristiques de la fondation d'utilité publique sans épouser ses inconvénients et est aussi simple à constituer qu'une association. Créée aussi bien par des personnes physiques que morales, même post-mortem, pour une durée déterminée ou indéterminée, elle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au journal officiel de sa déclaration à la Préfecture. A la différence d'une fondation, la dotation initiale est limitée à 15 000 euros (et non un million d'euros)²⁷⁸ mais les dons et legs doivent être affectés à la dotation en capital. Ses ressources sont diverses allant des dons manuels, donations entre vifs, des legs avec charge si cette dernière n'est pas incompatible avec ses statuts. Destiné à gérer une mission d'intérêt général, il s'autofinance en réutilisant la capitalisation de ces fonds privés. Cependant quelques limites, le fonds de dotation ne peut percevoir ni cotisation ni subventions publiques, il ne peut utiliser l'appellation fondation, est inéligible à la réduction d'ISF et la collecte des fonds auprès du public doit être autorisée.

La collection d'armes pourra donc être transférée au fonds de dotation au moyen d'une donation entre vifs irrévocable. Cependant cela suppose qu'en cas dissolution du fonds, elle soit transmise à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Mais une solution intermédiaire peut être trouvée au moyen de l'acte d'apport avec droit de reprise : « *L'instruction fiscale du 09 avril 2009²⁷⁹ autorise expressément ce type d'opération au profit des fonds de dotation (...) L'acte d'apport offre au fondateur ou ses héritiers la possibilité de reprendre possession de sa collection à tout moment y compris lorsque celui ci se fera en pleine propriété (...) ce droit de reprise devra être prévu dans l'acte d'apport ou dans les statuts du fonds de dotation car il n'est pas de droit »²⁸⁰.*

²⁷⁷ Loi n°2008-776 du 4 août 2008, JORF 5 août 2008 p.12471- article 140

²⁷⁸ Décret n°2015-49 du 22 janvier 2015

²⁷⁹ BOI 4 C-3-09 du 09 avril 2012, § 12

²⁸⁰ Colas AMBLARD, « *L'acte d'apport d'œuvres d'art: un dispositif efficace à disposition des collectionneurs !* » - fondation, fonds de dotation et mécénat, (en ligne), <http://www.isbl-consultants.com/> cité dans Lisa TOUBAS, « *Collectionner des œuvres d'art en France au XXIème siècle : des règles de droit au service d'une pratique – Etude des grandes étapes de la vie d'une collection d'art privée à travers le prisme des règles juridiques et fiscales existantes* », sous la direction de Géraldine GOFFAUX et Jean Raphaël PELLAS Mémoire de Master 2 de Droit du Patrimoine culturel, Université Paris-Sud, 2015, page 70, Consulté le 24 août 2016

Le fonds de dotation n'est pas figé, il peut évoluer en fondation reconnue d'utilité publique²⁸¹. Il n'y a pas d'exemple encore pour les collections privées historiques ou militaires mais le fonds de dotation Agnès Troublé dit Agnès B. présente, gère et conserve entre autre une collection privé d'art contemporain depuis 2009²⁸². Cependant cela peut être envisagé comme une solution à la dispersion de la collection privée, inéluctable face aux impératifs budgétaires des musées nationaux. Sa gestion étant plus souple et flexible que la fondation et plus caractéristique des besoins de financement des activités d'intérêt général que les associations, il peut être envisagé pour gérer et financer l'activité de musée et certainement plus adaptée pour la gestion des musées que la SARL.

²⁸¹ Loi n°2008-776 du 4 août 2008, JORF 5 août 2008 p.12471- article 140 XI

²⁸² Source : Agnès.b, Univers d'Agnès.b, collection d'art,, <http://europe.agnesb.com/fr/> (Consulté en ligne le 30 août 2016)

Conclusion générale :

Il aura donc été question dans ce mémoire d'analyser la situation juridique dans laquelle se trouve le collectionneur d'armes à feu en France, face aux impératifs de sécurité des personnes et de sauvegarde du patrimoine culturel, en comparant les applications aussi bien des règles du droit du patrimoine, du droit fiscal, du droit pénal que du droit public.

Si le régime français et européen actuel semble s'orienter davantage vers une reconnaissance de la pratique de collection d'armes à feu, distinguant les collectionneurs des véritables utilisateurs d'armes à feu que sont les chasseurs ou les sportifs, bien des efforts restent encore à fournir pour l'élaboration d'un véritable statut juridique du collectionneur d'armes garantissant la régularité de sa pratique et la préservation d'un patrimoine militaire en danger. Sur ce point, au même titre que les permis de chasse et de licence de tir, la France gagnerait à mettre en place la carte du collectionneur qu'elle avait pourtant définie dans la loi de 2012, quitte à mettre en place une fédération de collectionneurs d'armes ayant l'autorité pour délivrer des agréments à ses membres afin de les distinguer officiellement des délinquants et de leur permettre de continuer leur mission.

L'objectif de cette étude était d'exposer l'ambiguïté d'une réglementation d'acquisition et de détention d'armes à feu complexe et qui, dans le même temps, ne prend pas assez en compte la réalité du terrain car « ce n'est pas l'arme en soi qui est dangereuse mais la personne qui est derrière la gâchette (ou plutôt la queue de détente) » disaient communément Jean-Jacques BUIGNE et Patrick RESEK (collectionneurs). La réglementation devrait ainsi prendre davantage en compte la pluralité des utilisations possibles d'armes à feu: chasse, tir sportif, collection, reconstitution historique ou mise en scène d'œuvre audiovisuelle. En attendant la prochaine directive européenne, le vide juridique autour de l'activité de collection et le flou de son régime incitent à pratiquer l'activité dans la clandestinité, exposant le patrimoine au danger de la saisie et de la destruction pour détention illégale. Il faudrait rechercher d'éventuelles solutions pour éviter cette finalité trop fréquente après les saisies notamment auprès des nouvelles dispositions de la loi liberté, création, architecture et patrimoine du 7 juillet 2016 concernant la protection par le classement d'ensemble d'objets mobiliers ou de collection dont les applications seraient intéressantes à observer.

Il s'agissait également de souligner les contraintes auxquels sont confrontés à l'image de tous les collectionneurs privés, les collectionneurs d'armes pour exposer et valoriser leur collection au sein des institutions publiques avec l'adaptation de différents instruments de partenariat et leur limites dans la pratique. Ainsi, il fallait mentionner les nouvelles structures abritant et gérant des collections privées que sont les associations et fondations reconnues d'utilité publique qui leur permettent de s'associer notamment grâce au label Musée de France. Il faudrait sur ce point une

amélioration pour permettre à des collections plus modestes d'être valorisée (bien que le fonds de dotation pourrait très bien être utilisé à des fins de financement)

Aussi fallait il exposer les mesures et les contraintes de la transmission à la fois d'une collection privée mais surtout d'armes à feu en y présentant les différents modes de transmission à titre gratuit et leurs conséquences, les obstacles à la transmission de la collection d'armes par dévolution légale aux héritiers. Sur ce point, il faudra attendre la fin des débats en Europe et les applications sur la possession d'armes en tant que collectionneur pouvant être reconnu comme passeur de patrimoine.

Enfin, le principal enseignement de ce mémoire fut de constater la grande précarité des collections privées d'armes, de la constitution à sa transmission, parce qu'elles continuent d'être analysées élément par élément, et non comme une universalité présentant un intérêt pour l'ensemble, qui du fait de la réglementation contraignante à leur égard, n'attirent plus ou peu les jeunes générations d'amateurs, et enfin, qui faute de trouver un donataire (musée ou collectionneur) capable de les reprendre et de les conserver, sont vouées à être distribuées sur le marché des enchères voire pour certaines armes, détruites par précaution.

Témoignage de Jean-Jacques BUIGNE sur l'avenir des collections d'armes

« Difficulté pour des collectionneurs de trouver un musée qui accepte le don ; J'ai connu un vieux couple qui avait une collection de baïonnettes unique au monde. Et une importante collection d'armes réglementaires ainsi que d'armes à feu du XVIIIe siècle. Impossible de trouver pour eux à qui la donner.

Et pourtant, sans héritiers, ils donnaient leur pavillon des hauteurs d'Annecy pour aider à financer un musée. Ils sont encore vivants, mais cette collection ira nourrir une vente aux enchères au profit de l'Etat ».

Bibliographie

Ouvrages

- André COLLET, Armements : mutation, réglementation, production, commerce, Paris, Economica, 1989, 137p.
- André COLLET, Les armes, Paris, PUF, que sais-je ?, 1986, 125p.
- Auguste DEMMIN, Guide des amateurs d'armes et d'armures anciennes par ordre chronologique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, Paris, Librairie de Ve Jules Renouard, Encyclopédie d'armurerie avec monogramme, 1869, 632p.
- JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant : la notice des principaux monuments des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Tome XVII 14 mai 1643-19 août 1661, Paris, Berlin-Leprieur, Plon, 1821-1833, 406p.
- Jean MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck, LIENARD, *Armes -Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2009 (actualisation : janvier 2015), en ligne, 40p.
- Pierre-Victor-Alphonse PETIT, *Traité complet du droit de chasse, contenant la législation, la doctrine et la jurisprudence qui concernent l'exercice du droit de chasse, avec l'indication de toutes les lois, ordonnance et arrêtés, anciens et modernes qui s'y rapportent*, Tome premier, Paris, Gustave Thorel, 1838, 266p.
- Yves PRAT, *Guide juridique des armes : réglementation*, La Baule, Référence, 1999, 734p.

- Françoise SAGAN, « Une fois de plus » - *Le régal des chacals*, L'Herne, (collection Carnets), 2008, 304p.

Mémoire et thèses

- Salomé KRAKOWSKI, « Approche des spécificités juridique du patrimoine culturel militaire : les armes et matériels de guerre comme objet de collection », sous la direction de MM Jérôme FROMAGEAU et du Major Jean-Marie VAN HOVE, Mémoire d'étude de Master 1, Paris, Ecole du Louvre, 2011, 67p.
- J.-P. LE MOIGNE, « La détention des armes à feu par les particuliers en France », thèse de doctorat, 2005, Université de Reims, Reims, 536p.
- Victor MUSITELLI, « Les dépôts d'œuvres d'art au sein des musées », sous la direction de Mme Marie CORNU, Mémoire de Master 2 Droit du patrimoine culturel, Université Paris-Sud, Sceaux, 2014, 83p.
- Lisa TOUBAS, « Collectionner des œuvres d'art en France au XXIème siècle : des règles de droit au service d'une pratique – Etude des grandes étapes de la vie d'une collection d'art privée à travers le prisme des règles juridiques et fiscales existantes », sous la direction de MM. Géraldine GOFFAUX et Jean Raphaël PELLAS, Mémoire de Master 2 de Droit du Patrimoine culturel, Université Paris-Sud, Sceaux, 2015, 86p.
- Romain WENZ, « Le port d'armes en France et la législation royale du milieu XIIème au milieu du XIVème siècle », Ecole nationale des Chartres, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2007, vol., 373-140p. <http://theses.enc.sorbonne.fr/2007/wenz>

Lois, Décrets, Règlements et Rapports

- Loi n°2002-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, moderne, simplifié et préventif, publiée au JORF du 7 mars 2012, p4002.
- Décret 2013/700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2002-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, moderne, simplifié et préventif, JORF n°0178 du 2 août 2013 page 13194, texte n° 17
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- Protocole de Vienne, Nations Unis RES/55/255 du 8 juin 2001, assemblée générale 55^{ème} section
- Assemblée Nationale, *PROPOSITION DE LOI*, M. Jacques MYARD, député, Visant à alourdir les sanctions dans le cadre de l'acquisition, la cession et la détention, illégale d'armes et de munitions, 5p, Consulté le 27 août 2016.
- Assemblée Nationale, *Proposition de loi n°2961 relative aux musées privés par Franck MARLIN et al.*, enregistré le 8 juillet 2015 (renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation), 20p. Consulté le 27 août 2016.
- Assemblée Nationale, *Proposition de loi n°1855 sur les musées privés*, par Christian KERT et al., enregistré le 1^{er} avril 2014, (renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation, 8p., Consulté le 27 août 2016.

- Assemblée Nationale, *Réponse à la pétition contre certaines dispositions de la proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif*, M. Patrice MARTIN LALANDE, 21 décembre 2011, Consultation le 27 août 2016.
- Sénat, *Proposition de loi n°429 sur les musées privés*, présentée par Gérard CESAR et al., 8 avril 2014, (envoyée à la Commission des finances), 5p., Consulté le 27 août 2016.
- Sénat, *Rapport n° 400 (2011-2012) de M. Antoine LEFEVRE fait au nom de la commission des lois*, déposé le 22 février 2012, Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, <http://www.senat.fr/rap/111-400/111-400.html>

La Gazette des armes (Union Française des Amateurs d'Armes)

- UFA, « Fiscalité des musées privées en 2014 », 5 décembre 2014, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?breve351>, Consulté le 30 juillet 2016.
- UFA, « La collection d'armes dans une perspective historique », 6 juin 2014 : <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1558>; Consulté le 30 juillet 2016
- UFA, « Histoire succincte des armes à feu », 25 novembre 2007 : <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article39>, Consulté le 30 juillet 2016
- UFA, « saisie exceptionnelle chez un collectionneur », 30 juillet 2016, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?breve351>, Consulté le 30 juillet 2016
- UFA, « Vote IMCO ; Les paragraphes concernant les collectionneurs dans le texte adopté », 17 juillet 2016, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1906>, Consulté le 20 juillet 2016
- Jean Jacques BUIGNE, « Un musée sur le débarquement se voit saisir des armes légalement détenues », 9 août 2008, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article351> Consulté le 17 juillet 2016
- Jean Jacques BUIGNE, Le marquage des armes à feu dérange les collectionneurs !, UFA, 11 janvier 2016, Gazette des armes n° 482 de janvier 2016, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1835>

- Jean Jacques BUIGNE, Marquages des armes de collection : débordement de l'Espagne et la Suède !, UFA, 23 mars 2013, Gazette des armes n° 450 février 2013, <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1362>

Annexe n°1 : Lexique des armes (selon l'article 1^{er} du Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

I. Armes par nature et munitions:

Accessoires : pièces additionnelles ne modifiant pas le fonctionnement intrinsèque de l'arme, constituées par tous dispositifs destinés à atténuer le bruit causé par le tir de l'arme. Les accessoires suivent le régime juridique des éléments d'arme ;

Arme : tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité ;

Arme à canon lisse : arme dont l'âme du canon est de section circulaire et ne peut donner aucun mouvement de rotation à un projectile unique ou multiple ;

Arme à canon rayé : arme dont l'âme du canon n'est pas de section circulaire et présente une ou plusieurs rayures conventionnelles ou polygonales destinées à donner un mouvement de rotation à un projectile unique ou multiple ;

Arme à feu : arme qui tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Arme à répétition automatique : arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

Arme à répétition manuelle : arme qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une munition prélevée dans un système d'alimentation et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

Arme à répétition semi-automatique : arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

Arme à un coup : arme sans système d'alimentation, qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la munition dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

Arme blanche : arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ;

Arme camouflée : arme dissimulée sous la forme d'un autre objet, y compris d'un autre type d'arme ;

Arme d'épaule : arme que l'on épaulé pour tirer.

La longueur hors-tout d'une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée. Une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable est assimilée à une arme de poing et est soumise au même régime juridique. La longueur de référence du canon d'une arme d'épaule se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, les parties démontables non comprises ;

Arme de poing : arme qui se tient par une poignée à l'aide d'une seule main et qui n'est pas destinée à être épaulée. La longueur de référence d'une arme de poing se mesure hors tout ;

Arme neutralisée : arme qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques définis assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier ;

Douille amorcée : douille qui comporte une amorce sans autre charge de poudre ;

Douille chargée : douille qui comporte une charge de poudre ;

Élément d'arme : partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés ;

Élément de munition : partie essentielle d'une munition telle que projectile, amorce, douille, douille amorcée, douille chargée, douille amorcée et chargée ;

Munition à projectile expansif : munition dont le projectile est spécialement façonné, de quelque façon que ce soit, pour foisonner, s'épandre ou champignonner à l'impact. Entrent notamment dans cette catégorie les projectiles à pointe creuse ;

Munition à projectile explosif : munition avec projectile contenant une charge explosant lors de l'impact ;

Munition à projectile incendiaire : munition avec projectile contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

Munition à projectile perforant : munition avec projectile chemisé à noyau dur perforant ;

Munition neutralisée : munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Cette opération est réalisée par un armurier.

Les munitions à chargement d'emploi particulier, explosives ou incendiaires, restent dans tous les cas réputées fonctionnelles ;

Systèmes d'alimentation des armes : constitués par les magasins faisant partie intégrante de l'arme, tubulaires ou intégrés dans la boîte de culasse, et les magasins indépendants de l'arme, réservoirs, chargeurs et bandes, fixes ou mobiles pendant le tir.

II. Autres armes :

Arme à blanc : objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné par la percussion de la munition à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout projectile (arme de starter, arme d'alarme) ;

Arme de signalisation : arme à feu destinée à tirer un dispositif pyrotechnique de signalisation, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout autre projectile ;

Arme didactique : arme authentique sur laquelle ont été pratiquées des coupes ou des opérations permettant d'en observer les mécanismes internes, sans en modifier le fonctionnement et n'ayant pas subi le procédé de neutralisation ;

Arme factice : objet ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile non

métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules ;

Maquette : reproduction d'arme à feu à une échelle autre que 1 : 1 et garantissant la non-interchangeabilité des pièces

Munition inerte : munition factice qui ne peut être transformée en une munition active ;

Lanceur de paintball : système permettant de propulser de façon non pyrotechnique un projectile destiné à ne laisser sur la cible qu'une trace visualisant l'emplacement de l'impact ;

Reproduction d'arme : arme à feu reproduisant à l'identique une arme ayant existé dans sa forme et dans son fonctionnement.

III. Activités en relation avec les armes :

Activité d'intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre, armes et munitions ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission ;

Armurier : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments essentiels et accessoires d'armes et de munitions ;

Commerce de détail : activité d'armurier au sens de l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure, effectuée à destination d'un consommateur final ;

Courtier : toute personne physique ou morale qui se livre à une activité d'intermédiation ;

Dépôt d'armes : détention illicite, par une personne ou en bande organisée, dans un ou plusieurs lieux, d'armes ou munitions au-delà du nombre maximum légalement autorisé ;

Fabrication illicite :

- a) Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions sans autorisation ou sans avoir appliqué les marquages d'identification, à l'exclusion des opérations de rechargement effectuées dans un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite ;
- b) Détention de tout outillage ou matériel spécifique à la fabrication d'une arme sans disposer des autorisations de fabrication et de commerce ;

Marquage : apposition sur l'un ou plusieurs éléments essentiels de toute arme à feu, de façon définitive et visible sans démontage, des éléments d'identification constitués par :

- a) L'indication du fabricant, du pays ou lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série ;
- b) Les poinçons d'épreuve selon les modalités prévues par les stipulations de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives ;
- c) L'éventuelle indication d'une cession opérée par l'Etat ;
- d) L'éventuelle indication d'une neutralisation de l'arme, dont le poinçon, apposé par l'autorité qui constate la neutralisation, atteste du caractère inutilisable de l'arme ;

Ce marquage appliqué aux munitions comporte les mentions du nom du fabricant, du numéro d'identification du lot, du calibre, du type de munition et du signe de contrôle d'épreuve sur les conditionnements élémentaires ;

Opérations industrielles : opérations industrielles entrant dans le champ d'application de l'article L. 2331-1 du code de la défense constituées par les opérations de montage, assemblage des matériels des catégories A, B et C, de chargement industriel des munitions ainsi que par les opérations d'usinage, de moulage ou d'emboutissage les amenant à leur forme définitive ou très approchée ;

Port d'arme : fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement ;

Traçabilité : obligation d'enregistrement des différents détenteurs successifs d'une arme et de ses éléments numérotés, de leur fabrication à la possession finale par le dernier acquéreur ;

Trafic illicite : acquisition, vente, livraison, transport d'armes à feu, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munitions, d'outils ou matériels spécifiques à la fabrication des armes, sans autorisation ou en violation d'une réglementation européenne ou internationale, à partir, à destination

ou au travers du territoire national ou vers le territoire d'un autre Etat ;

Transport d'arme : fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et inutilisable immédiatement.

IV. — Ne sont pas des armes au sens du présent décret les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules.

ETAT FRANÇAIS

AVIS

L'attention de la population est appelée de la façon la plus pressante sur les prescriptions suivantes d'une Ordonnance du Commandant en Chef des Forces Militaires Allemandes en France en date du 13 mars 1942 sur la DÉTENTION DES ARMES.

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

I

1° Est interdite la détention d'armes à feu de toute espèce, y compris les armes de chasse, de munitions, de grenades à main, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre, ainsi que de pièces détachées des objets susmentionnés.

2° Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux armes et munitions pour lesquelles un permis de port d'armes a été délivré à leur détenteur par une Autorité Allemande ;
- b) aux armes et munitions dont le port est autorisé par une Autorité Allemande pour raison de service ;
- c) aux armes et à tout autre matériel de guerre qui ont été laissés à leur détenteur en vertu d'une autorisation écrite, délivrée par une Autorité Allemande ;
- d) aux armes-souvenirs non utilisables ; | e) aux carabines à air comprimé d'un calibre de 4/5 mm.

II

1° Quiconque détiendra des objets énumérés à l'alinéa 1 du paragraphe premier sans justifier de l'une des conditions visées à l'alinéa 2 dudit paragraphe sera condamné à mort.

2° Dans les cas moins graves, la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée.

3° Les objets seront confisqués.

III

1° Sera exempt de poursuites le détenteur d'objets visés à l'alinéa 1 du paragraphe 1°, qui les aura remis au plus tard **le 1^{er} Avril 1942**.

Ces objets devront être remis aux Kreiskommandanturen, aux Feldkommandanturen, ou bien aux Mairies, à la Police ou à la Gendarmerie françaises.

2° Sera exempt de poursuites celui qui, ayant découvert en sa possession après le 1^{er} Avril 1942, des objets visés à l'alinéa 1 du paragraphe 1°, les remettra sans délai à la plus proche des Autorités visées ci-dessus.

IV

1° La présente Ordonnance entre en vigueur dès sa publication. A la même date sont abrogés les alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance du 10 Mai 1940 sur la possession d'armes en territoire occupé.

2° Les dispositions de la présente Ordonnance ne sont pas applicables aux infractions en instance, à la date de sa publication, devant les services de police ou l'Autorité judiciaire. »

Der Militaerbefehlshaber in Frankreich.

Tous ceux qui ont encore en leur possession des armes dont la détention est prohibée sont invités à en effectuer la remise. Les Mairies, Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie sont habilités à recevoir, dès maintenant, les armes.

Cette remise s'effectuera sans aucune formalité et en toute impunité.

Un récépissé sera remis à toute personne qui en fera la demande.

IMP. MOULINER, 10, RUE DE LA PAIX, PARIS

Annexe n°3 : Tableau comparatif de la réglementation des armes

Catégories du décret 6 mai 1995	Catégories du décret 30 juillet 2013	Exemples d'armes, matériels ou munitions	Régime d'acquisition et de détention
1 ^{ère} §1	B 1°	Armes de poing (pistolets, revolvers avec ancien calibre de guerre)	Autorisation tir sportif, défense ...
1 ^{ère} §2	B 2°	Armes d'épaule (ancien fusil de guerre ...)	Autorisation tir sportif
	B 4° (nouvelle catégorie)	Armes d'épaule utilisant l'un des calibres de la liste spécifique ...)	Autorisation tir sportif
	C 1°	Armes d'épaule dont les caractéristiques ne les classe pas sous le régime de l'autorisation	Déclaration sportifs et chasseurs
1 ^{ère} §3	B ou C en fonction de l'arme sur laquelle l'élément d'arme s'adapte	Eléments d'armes	Autorisation ou déclaration
1 ^{ère} §4 à §10	A2	Armes de guerre (automatiques, grenades, canons)	Interdite à l'acquisition pour les particuliers
2 ^{ème}	A2	Matériels de guerre (chars, avions, bateaux, engins nucléaires ...)	Certains sont accessibles aux musées sous autorisation
3 ^{ème}	A2	Masques à gaz	Certains sont accessibles aux musées sous autorisation
4 ^{ème}	B	Armes de poing, d'épaule, apparence d'armes automatique de guerre, armes électriques agissant à distance ...)	Autorisation tir sportif, défense ...
5 ^{ème} I	D 1°	Armes de chasse à canon lisse	Enregistrement tireur sportif ou chasseurs
5 ^{ème} II	C	Armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)	Déclaration tireur sportif et chasseurs
6 ^{ème}	D 2° a), b), c)	Armes blanches, générateur aérosols, choqueurs électriques)	Libre à l'acquisition et la détention
7 ^{ème} I	C	Armes rayées à percussion annulaire, soft gomme, air comprimé de + 20 joules	Déclaration tireur sportif, chasseur
7 ^{ème} II	D 2°	Armes d'alarme, air comprimé de - de 20 joules, lanceurs de paintball	Libre à l'acquisition et à la détention
8 ^{ème}	D 2° d), e), f), g)	Armes neutralisées, armes historiques, reproductions d'armes	Libre à l'acquisition et à la détentions

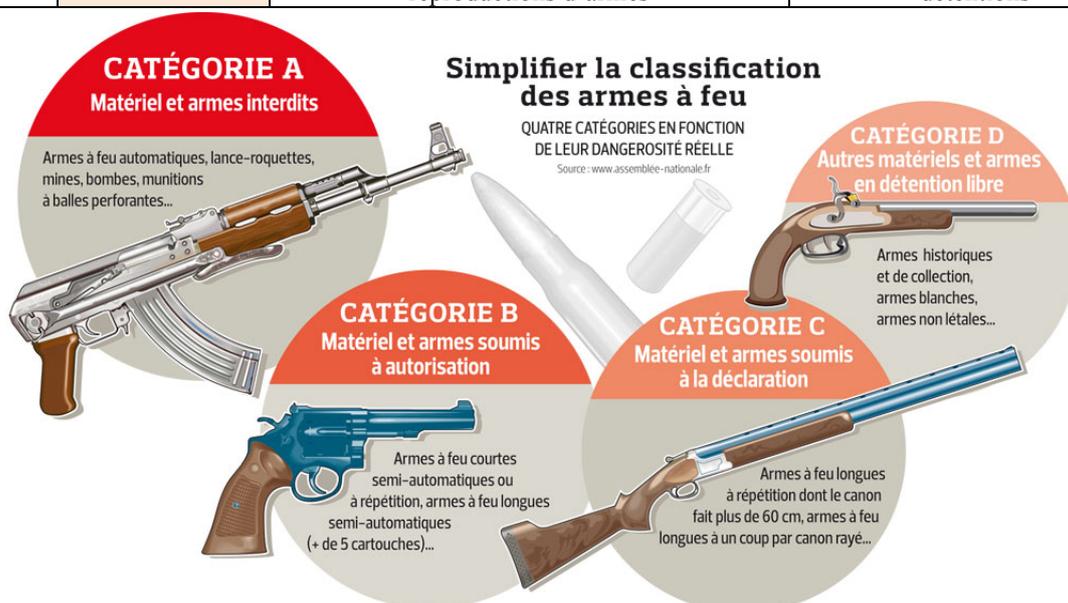


Table des matières

Remerciements.....	5
Introduction.....	6
Titre I : Constitution et détention d'une collection d'armes en France	10
<i>Chapitre 1 : Des collectionneurs et des armes.....</i>	10
Section 1 : Les armes, objet sensible à collectionner.....	10
A) Les armes, les notions juridiques d'un objet de collection particulier.....	11
B) Les armes, un objet à collectionner historiquement contrôlé.....	13
Section 2 : Le collectionneur et sa collection d'armes: de méfiance à reconnaissance.....	18
A) Une consécration récente en droit interne aux applications limitées.....	19
B) Le statut du collectionneur et sa collection d'armes pris en otage par la législation européenne.....	24
<i>Chapitre 2 : Des enjeux et des risques pour acquérir et détenir collection d'armes.....</i>	28
Section 1 : La collection d'armes sous le joug d'une réglementation évolutive	28
A) Acquérir et vendre dans le respect de la classification et des autorisations administratives...29	
B) Des règles de transport et de conservation pesantes pour les collections.....	38
Section 2 : Les risques de la détention clandestine d'une collection d'armes.....	41
A) La sanction de l'illégalité de la collection : saisie et destruction	41
B) La neutralisation, alternative au dépôt d'armes.....	46
Titre II : Valorisation et transmission d'une collection d'armes en France.....	49
<i>Chapitre 1 : Valoriser le patrimoine en exposant la collection d'armes au public.....</i>	49
Section 1 : Collectionneurs privés et musées publics, le même combat.....	49
A) Collectionneurs privés et musées publics : un objectif commun.....	50
B) Des acteurs juridiquement discriminés.....	53

Section 2 : Le dépôt et prêt muséal de la collection d'arme, instruments de partenariats public-privé.....	59
A) Des outils de valorisation d'une collection d'armes.. ..	59
B) Des outils de droit commun adaptés pour les musées	61
<i>Chapitre 2 : Garantir la survie de la collection en la transmettant à titre gratuit.....</i>	65
Section 1 : Le collectionneur privé d'armes, « un passeur de patrimoine »	65
A) Les motivations de transmettre pour le collectionneur.....	65
B) Les différents modes de transmission à titre gratuit s'offrant au collectionneur.....	68
Section 2 : Le choix cornélien de l'institution bénéficiaire.....	72
A) D'une collection privée à une collection publique, « un parcours semé d'embûches ».....	72
B) Le fonds de dotation: une alternative à la dispersion de la collection	74
Conclusion générale :.....	77
Bibliographie	78
Annexes	84-91
Table des matières	92-93